



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE ESSONNE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N ° 18 - FEVRIER 2015

SOMMAIRE

91-01 Préfecture de l'Essonne

CABINET

| | |
|---|----|
| Arrêté N °2015047-0034 - 2015- PREF- DCSIPC- BSISR-141 du 16 février 2015 portant autorisation d'un système de vidéoprotection: voie publique, commune de Ballancourt sur Essonne | 1 |
| Arrêté N °2015047-0035 - 2015- PREF- DCSIPC- BSISR-142 du 16 février 2015 portant autorisation d'un système de vidéoprotection: voie publique, commune de Champcueil | 5 |
| Arrêté N °2015047-0036 - 2015- PREF- DCSIPC- BSISR-143 du 16 février 2015 portant autorisation d'un système de vidéoprotection: voie publique, commune de Chevannes | 9 |
| Arrêté N °2015047-0037 - 2015- PREF- DCSIPC- BSISR-144 du 16 février 2015 portant autorisation d'un système de vidéoprotection: voie publique, commune d'Echarcon | 13 |
| Arrêté N °2015047-0038 - 2015- PREF- DCSIPC- BSISR-145 du 16 février 2015 portant autorisation d'un système de vidéoprotection: voie publique, commune de Fontenay le Vicomte | 17 |
| Arrêté N °2015047-0039 - 2015- PREF- DCSIPC- BSISR-146 du 16 février 2015 portant autorisation d'un système de vidéoprotection: voie publique, commune de Leudeville | 21 |
| Arrêté N °2015047-0040 - 2015- PREF- DCSIPC- BSISR-147 du 16 février 2015 portant autorisation d'un système de vidéoprotection: voie publique, commune de Nainville les Roches | 25 |
| Arrêté N °2015047-0041 - 2015- PREF- DCSIPC- BSISR-148 du 16 février 2015 portant autorisation d'un système de vidéoprotection: voie publique, commune d'Ormoy | 29 |
| Arrêté N °2015047-0042 - 2015- PREF- DCSIPC- BSISR-149 du 16 février 2015 portant autorisation d'un système de vidéoprotection: voie publique, commune de Saint Vrain | 33 |
| Arrêté N °2015047-0043 - 2015- PREF- DCSIPC- BSISR-150 du 16 février 2015 portant autorisation d'un système de vidéoprotection: voie publique, commune de Vert le Grand | 37 |
| Arrêté N °2015047-0044 - 2015- PREF- DCSIPC- BSISR-151 du 16 février 2015 portant modification d'un système de vidéoprotection: voie publique, commune de Baulne | 41 |
| Arrêté N °2015047-0045 - 2015- PREF- DCSIPC- BSISR-152 du 16 février 2015 portant modification d'un système de vidéoprotection: voie publique, commune de Cerny | 44 |
| Arrêté N °2015047-0046 - 2015- PREF- DCSIPC- BSISR-153 du 16 février 2015 portant modification d'un système de vidéoprotection: voie publique, commune de D'Huisson- Longueville | 47 |
| Arrêté N °2015047-0047 - 2015- PREF- DCSIPC- BSISR-154 du 16 février 2015 portant modification d'un système de vidéoprotection: voie publique, commune de La Ferté- Alais | 50 |

| | |
|---|----|
| Arrêté N °2015047-0048 - 2015- PREF- DCSIPC- BSISR-155 du 16 février 2015 portant modification d'un système de vidéoprotection: voie publique, commune de Guigneville sur Essonne | 53 |
| Arrêté N °2015047-0049 - 2015- PREF- DCSIPC- BSISR-156 du 16 février 2015 portant modification d'un système de vidéoprotection: voie publique, commune d'Itteville | 56 |
| Arrêté N °2015047-0050 - 2015- PREF- DCSIPC- BSISR-157 du 16 février 2015 portant modification d'un système de vidéoprotection: voie publique, commune de Mennecey | 59 |
| Arrêté N °2015047-0051 - 2015- PREF- DCSIPC- BSISR-158 du 16 février 2015 portant modification d'un système de vidéoprotection: voie publique, commune d'Orveau | 62 |
| Arrêté N °2015047-0052 - 2015- PREF- DCSIPC- BSISR-159 du 16 février 2015 portant modification d'un système de vidéoprotection: voie publique, commune de Vayres sur Essone | 65 |
| Arrêté N °2015047-0053 - 2015- PREF- DCSIPC- BSISR-160 du 16 février 2015 portant modification d'un système de vidéoprotection: voie publique, commune de Vert le Petit | 68 |

DRCL

| | |
|---|----|
| Arrêté N °2015043-0024 - Arrêté préfectoral n °2015- PREF/ DRCL/ BEPAFI/ SSPILL/ 107 du 12 février 2015 portant ouverture d'une enquête publique portant sur la demande d'autorisation présentée par la Société CELL FOR CURE en vue d'exploiter une installation classée pour la protection de l'environnement (activité de production industrielle d'organismes génétiquement modifiés (OGM)) dans les locaux du bâtiment B12 situé 3 avenue des tropiques sur le territoire de la commune des ULIS (91940) | 71 |
| Arrêté N °2015047-0002 - Arrêté portant modifications des statuts du SIARCE et adhésions des communes de Tigery et Milly- La- Forêt | 78 |
| Arrêté N °2015050-0002 - n ° 2015/ PREF/ DRCL - 118 du 19 février 2015 fixant le nombre et la répartition des sièges au sein du conseil communautaire de la Communauté de Communes du Val d'Essonne (CCVE) | 88 |
| Arrêté N °2015050-0004 - n ° 2015/ PREF/ DRCL - 119 du 19 février 2015 fixant le nombre et la répartition des sièges au sein du conseil communautaire de la Communauté de Communes des 2 vallées | 93 |

Secrétariat Général

| | |
|--|----|
| Arrêté N °2015049-0001 - n ° 2015- PREF- MCP-010 du 18 février 2015 portant délégation de signature à Madame Agnès TEYSSIER D'ORFEUIL sous- directrice, chargée de la Direction Nationale d'Interventions Domaniales | 98 |
|--|----|

91 - Agence Régionale de Santé - Délégation Territoriale de l'Essonne

| | |
|---|-----|
| Arrêté N °2015048-0004 - Arrêté n ° DS-2015/042 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile- de- France | 101 |
|---|-----|

91 - Centres Hospitaliers de l'Essonne

Centre Hospitalier d'Orsay

| | |
|---|-----|
| Avis N °2015048-0003 - concours réservé sur épreuves TSH 2ème grade | 106 |
|---|-----|

91 - Direction Départementale de la Cohésion Sociale de l'Essonne

Direction

| | |
|--|-----|
| Arrêté N °2015050-0003 - Arrêté portant désignation des membres du comité technique de la Direction Départementale de la cohésion sociale de l'Essonne | 109 |
|--|-----|

91 - Direction Départementale des Finances Publiques de l'Essonne

Pôle gestion publique

| | |
|---|-----|
| Arrêté N °2015048-0005 - n ° 2015- DGFIP- DDFIP 010 relatif au régime d'ouverture au public des services de la Direction Départementale des Finances Publiques de l'Essonne | 111 |
| Décision N °2015030-0003 - n ° 2015- DGFIP- DDFIP 011 délégation de signature en matière de gestion du secteur public local de la trésorerie de Vigneux- sur- Seine | 113 |
| Décision N °2015044-0003 - n ° 2015- DGFIP- DDFIP 012 portant délégation de signature en matière de gestion du secteur public local de la trésorerie de Draveil | 116 |
| Décision N °2015049-0002 - n ° 2015- DGFIP- DDFIP 013 portant délégation de signature en matière de gestion du secteur public local de la trésorerie de Palaiseau | 119 |

91 - Direction Départementale des Territoires de l'Essonne

SHRU

| | |
|---|-----|
| Arrêté N °2015047-0003 - ARRETE N °47-2015- DDT- SHRU du 16 février 2015 fixant le montant du prélèvement sur les ressources fiscales de la commune d'Angerville | 122 |
| Arrêté N °2015047-0004 - ARRETE N °48-2015- DDT- SHRU du 16 février 2015 fixant le montant du prélèvement sur les ressources fiscales de la commune de Ballainvilliers | 125 |
| Arrêté N °2015047-0005 - ARRETE N °49-2015- DDT- SHRU du 16 février 2015 fixant le montant du prélèvement sur les ressources fiscales de la commune de Boussy- Saint- Antoine | 128 |
| Arrêté N °2015047-0006 - ARRETE N °50-2015- DDT- SHRU du 16 février 2015 fixant le montant du prélèvement sur les ressources fiscales de la commune de Bures- sur- Yvette | 131 |
| Arrêté N °2015047-0007 - ARRETE N °51-2015- DDT- SHRU du 16 février 2015 fixant le montant du prélèvement sur les ressources fiscales de la commune de Chilly- Mazarin | 134 |
| Arrêté N °2015047-0008 - ARRETE N °52-2015- DDT- SHRU du 16 février 2015 fixant le montant du prélèvement sur les ressources fiscales de la commune d'Epinay- sur- Orge | 137 |
| Arrêté N °2015047-0009 - ARRETE N °53-2015- DDT- SHRU du 16 février 2015 fixant le montant du prélèvement sur les ressources fiscales de la commune de Gometz- le- Châtel | 140 |
| Arrêté N °2015047-0010 - ARRETE N °54-2015- DDT- SHRU du 16 février 2015 fixant le montant du prélèvement sur les ressources fiscales de la commune de Leuville- sur- Orge | 143 |

| | |
|--|-----|
| Arrêté N °2015047-0011 - ARRETE N °55-2015- DDT- SHRU du 16 février 2015 fixant le montant du prélèvement sur les ressources fiscales de la commune de Linas | 146 |
| Arrêté N °2015047-0012 - ARRETE N °56-2015- DDT- SHRU du 16 février 2015 fixant le montant du prélèvement sur les ressources fiscales de la commune de Marcoussis | 149 |
| Arrêté N °2015047-0013 - ARRETE N °57-2015- DDT- SHRU du 16 février 2015 fixant le montant du prélèvement sur les ressources fiscales de la commune de Mennecey | 152 |
| Arrêté N °2015047-0014 - ARRETE N °58-2015- DDT- SHRU du 16 février 2015 fixant le montant du prélèvement sur les ressources fiscales de la commune de Méréville | 155 |
| Arrêté N °2015047-0015 - ARRETE N °59-2015- DDT- SHRU du 16 février 2015 fixant le montant du prélèvement sur les ressources fiscales de la commune de Montlhéry | 158 |
| Arrêté N °2015047-0016 - ARRETE N °60-2015- DDT- SHRU du 16 février 2015 fixant le montant du prélèvement sur les ressources fiscales de la commune de Morangis | 161 |
| Arrêté N °2015047-0017 - ARRETE N °61-2015- DDT- SHRU du 16 février 2015 fixant le montant du prélèvement sur les ressources fiscales de la commune de Morigny- Champigny | 164 |
| Arrêté N °2015047-0018 - ARRETE N °62-2015- DDT- SHRU du 16 février 2015 fixant le montant du prélèvement sur les ressources fiscales de la commune de Nozay | 167 |
| Arrêté N °2015047-0019 - ARRETE N °63-2015- DDT- SHRU du 16 février 2015 fixant le montant du prélèvement sur les ressources fiscales de la commune d'Ormoy | 170 |
| Arrêté N °2015047-0020 - ARRETE N °64-2015- DDT- SHRU du 16 février 2015 fixant le montant du prélèvement sur les ressources fiscales de la commune d'Orsay | 173 |
| Arrêté N °2015047-0021 - ARRETE N °65-2015- DDT- SHRU du 16 février 2015 fixant le montant du prélèvement sur les ressources fiscales de la commune de Pussay | 176 |
| Arrêté N °2015047-0022 - ARRETE N °66-2015- DDT- SHRU du 16 février 2015 fixant le montant du prélèvement sur les ressources fiscales de la commune de Saclas | 179 |
| Arrêté N °2015047-0023 - ARRETE N °67-2015- DDT- SHRU du 16 février 2015 fixant le montant du prélèvement sur les ressources fiscales de la commune de Saclay | 182 |
| Arrêté N °2015047-0024 - ARRETE N °68-2015- DDT- SHRU du 16 février 2015 fixant le montant du prélèvement sur les ressources fiscales de la commune de Saint- Germain- Lès- Corbeil | 185 |
| Arrêté N °2015047-0025 - ARRETE N °69-2015- DDT- SHRU du 16 février 2015 fixant le montant du prélèvement sur les ressources fiscales de la commune de Saint- Pierre- du- Peryay | 188 |
| Arrêté N °2015047-0026 - ARRETE N °70-2015- DDT- SHRU du 16 février 2015 fixant le montant du prélèvement sur les ressources fiscales de la commune de Saintry- sur- Seine | 191 |
| Arrêté N °2015047-0027 - ARRETE N °71-2015- DDT- SHRU du 16 février 2015 fixant le montant du prélèvement sur les ressources fiscales de la commune de Savigny- sur- Orge | 194 |
| Arrêté N °2015047-0028 - ARRETE N °72-2015- DDT- SHRU du 16 février 2015 fixant le montant du prélèvement sur les ressources fiscales de la commune de Soisy- sur- Seine | 197 |
| Arrêté N °2015047-0029 - ARRETE N °73-2015- DDT- SHRU du 16 février 2015 | |

fixant le
montant du prélèvement sur les ressources fiscales de la commune de 200
Varenes- Jarcy

| | |
|---|-----|
| Arrêté N °2015047-0030 - ARRETE N °74-2015- DDT- SHRU du 16 février 2015 fixant le montant du prélèvement sur les ressources fiscales de la commune de Vauhallan | 203 |
| Arrêté N °2015047-0031 - ARRETE N °75-2015- DDT- SHRU du 16 février 2015 fixant le montant du prélèvement sur les ressources fiscales de la commune de La Ville- du- Bois | 206 |
| Arrêté N °2015047-0032 - ARRETE N °76-2015- DDT- SHRU du 16 février 2015 fixant le montant du prélèvement sur les ressources fiscales de la commune de Villebon- sur- Yvette | 209 |
| Arrêté N °2015047-0033 - ARRETE N °77-2015- DDT- SHRU du 16 février 2015 fixant le montant du prélèvement sur les ressources fiscales de la commune de Villejust | 212 |

91 - Unité Territoriale de l'Essonne de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence et de la Consommation, du Travail et de l'Emploi

Pôle administration générale

| | |
|--|-----|
| Arrêté N °2015048-0002 - Arrêté portant décision d'agrément prise en application des articles L 5212-8 et R 5212-15 du Code du Travail - CEA de Bruyères le Chatel. | 215 |
|--|-----|



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n °2015047-0034

**signé par
le Directeur du Cabinet**

le 16 Février 2015

**91-01 Préfecture de l'Essonne
CABINET
BSISR**

2015- PREF- DCSIPC- BSISR-141 du 16
février 2015 portant autorisation d'un système
de vidéoprotection: voie publique, commune
de Ballancourt sur Essonne



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'ESSONNE

PREFECTURE

Direction du Cabinet, de la Sécurité Intérieure
et de la Protection Civile
Bureau de la Sécurité Intérieure
et de la Sécurité Routière

A R R Ê T É

**2015-PREF-DCSIPC-BSISR-141 du 16 février 2015
portant autorisation d'un système de vidéoprotection :
Voie publique, commune de Ballancourt sur Essonne**

LE PREFET DE L'ESSONNE

Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 et L.251-1 à L.255-1,

VU le Code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles R251-1 à R 253-4,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de M. Bernard SCHMELTZ, en qualité de Préfet de l'Essonne

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

VU l'arrêté préfectoral n°2014-PREF-DRCL-192 du 1^{er} avril 2014 portant modification des statuts de la Communauté de Communes du Val d'Essonne (CCVE) concernant la mise à jour générale des statuts et la prise de la compétence facultative « vidéo protection d'entrées de villes »,

VU l'arrêté préfectoral n°2015-PREF-MCP-001 du 02 janvier 2015 portant délégation de signature à Monsieur Philippe LOOS, Sous-Préfet, Directeur du Cabinet,

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur le Maire de Ballancourt sur Essonne, et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 08 décembre 2014, dossier enregistré sous le numéro 2014-0665,

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de sa séance du 27 janvier 2015,

CONSIDERANT le bien fondé de la demande d'autorisation au regard des risques d'atteinte à la sécurité des personnes et des biens sur le territoire de la commune,

SUR proposition de monsieur le Sous-préfet, Directeur de Cabinet,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Monsieur le Maire de Ballancourt sur Essonne, est autorisé(e), dans les conditions fixées par le présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 27 caméras visionnant la voie publique sur le territoire de la commune de Ballancourt sur Essonne.

ARTICLE 2 : Ce dispositif, conforme aux normes techniques en vigueur, poursuit les finalités suivantes: sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, protection des bâtiments publics.

Il n'est pas destiné à alimenter un fichier nominatif.

La liste des points d'implantation des caméras est annexée au présent arrêté.

ARTICLE 3 : Monsieur le Maire de Ballancourt sur Essonne, responsable de la mise en œuvre du système, se porte garant(e) des personnes susceptibles d'exploiter ou de visionner les images ainsi que de maintenir le système mis en place.

Des consignes très précises, sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et les éventuelles atteintes à la vie privée, sont données à toutes les personnes concernées.

Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et le droit d'accès aux images s'exerce auprès du Directeur Général des Services.

Hormis le cas d'enquête de flagrant délit, d'enquête préliminaire ou d'information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai minimum de 7 jours fixé par le préfet, et dans un délai maximum de 14 jours, conformément à la déclaration du pétitionnaire.

Le titulaire de l'autorisation tient un registre gardant la trace des enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 4 : Les fonctionnaires des services de Police et de Gendarmerie Nationales, ainsi que les agents des Douanes ou des Services d'Incendie et de Secours, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article R252-12 du code susmentionné, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours maximum.

ARTICLE 5 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès des services préfectoraux.

ARTICLE 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé a été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R252-11 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

ARTICLE 7 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles, 56 avenue de Saint Cloud, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

ARTICLE 8 : Monsieur le Sous-préfet, Directeur de Cabinet, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet



Philippe LOOS

Annexe de l'arrêté 2015-PREF-DCSIPC-BSISR-141 du 16 février 2015 portant autorisation d'un système de vidéoprotection :

commune de Ballancourt sur Essonne

| | |
|-----------|-------------------------|
| Caméra 1 | Gare |
| Caméra 2 | Gare |
| Caméra 3 | COSEC |
| Caméra 4 | Lesage |
| Caméra 5 | Parking des Mille Notes |
| Caméra 6 | Liberté |
| Caméra 7 | Centre ville |
| Caméra 8 | Marché |
| Caméra 9 | Marché |
| Caméra 10 | Marché |
| Caméra 11 | Gendarmerie |
| Caméra 12 | Médiathèque |
| Caméra 13 | Médiathèque |

Voie publique (entrées/sorties de ville- C.C.Val d'Essonne),

2 caméras par entrée (1 mobile, 1 caméra plaque fixe)

7 entrées retenues

| | |
|-------------|--------------------------|
| entrée n° 1 | D191 |
| entrée n° 2 | D191-D74 |
| entrée n° 3 | rue du Général de Gaulle |
| entrée n° 4 | D74 |
| entrée n° 5 | avenue de la Gare |
| entrée n° 6 | D74-chemin de Brie |
| entrée n° 7 | D174-rue de l'Essonne |



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n °2015047-0035

**signé par
le Directeur du Cabinet**

le 16 Février 2015

**91-01 Préfecture de l'Essonne
CABINET
BSISR**

2015- PREF- DCSIPC- BSISR-142 du 16
février 2015 portant autorisation d'un système
de vidéoprotection: voie publique, commune
de Champcueil



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'ESSONNE

PREFECTURE

Direction du Cabinet, de la Sécurité Intérieure
et de la Protection Civile
Bureau de la Sécurité Intérieure
et de la Sécurité Routière

A R R Ê T É

**2015-PREF-DCSIPC-BSISR-142 du 16 février 2015
portant autorisation d'un système de vidéoprotection :
Voie publique, commune de Champcueil**

LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 et L251-1 à L255-1,

VU le Code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles R251-1 à R 253-4,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de M. Bernard SCHMELTZ, en qualité de Préfet de l'Essonne

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

VU l'arrêté préfectoral n°2014-PREF-DRCL-192 du 1^{er} avril 2014 portant modification des statuts de la Communauté de Communes du Val d'Essonne (CCVE) concernant la mise à jour générale des statuts et la prise de la compétence facultative « vidéo protection d'entrées de villes »,

VU l'arrêté préfectoral n°2015-PREF-MCP-001 du 02 janvier 2015 portant délégation de signature à Monsieur Philippe LOOS, Sous-Préfet, Directeur du Cabinet,

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur le Maire de Champcueil, et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 21 janvier 2015, dossier enregistré sous le numéro 2015-0033,

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de sa séance du 27 janvier 2015,

CONSIDERANT le bien fondé de la demande d'autorisation au regard des risques d'atteinte à la sécurité des personnes et des biens sur le territoire de la commune,

SUR proposition de monsieur le Sous-préfet, Directeur de Cabinet,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Monsieur le Maire de Champcueil, est autorisé(e), dans les conditions fixées par le présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 6 caméras visionnant la voie publique sur le territoire de la commune de Champcueil.

ARTICLE 2 : Ce dispositif, conforme aux normes techniques en vigueur, poursuit les finalités suivantes: sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens.

Il n'est pas destiné à alimenter un fichier nominatif.

La liste des points d'implantation des caméras est annexée au présent arrêté.

ARTICLE 3 : Monsieur le Maire de Champcueil, responsable de la mise en œuvre du système, se porte garant(e) des personnes susceptibles d'exploiter ou de visionner les images ainsi que de maintenir le système mis en place.

Des consignes très précises, sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et les éventuelles atteintes à la vie privée, sont données à toutes les personnes concernées.

Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et le droit d'accès aux images s'exerce auprès du Maire.

Hormis le cas d'enquête de flagrant délit, d'enquête préliminaire ou d'information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai minimum de 7 jours fixé par le préfet, et dans un délai maximum de 15 jours, conformément à la déclaration du pétitionnaire.

Le titulaire de l'autorisation tient un registre gardant la trace des enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 4 : Les fonctionnaires des services de Police et de Gendarmerie Nationales, ainsi que les agents des Douanes ou des Services d'Incendie et de Secours, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article R252-12 du code susmentionné, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours maximum.

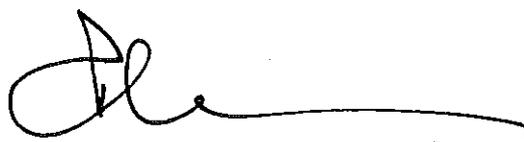
ARTICLE 5 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès des services préfectoraux.

ARTICLE 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé a été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R252-11 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

ARTICLE 7 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles, 56 avenue de Saint Cloud, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

ARTICLE 8 : Monsieur le Sous-préfet, Directeur de Cabinet, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet



Philippe LOOS

Annexe de l'arrêté 2015-PREF-DCSIPC-BSISR-142 du 16 février 2015 portant autorisation d'un système de vidéoprotection :

commune de Champcueil

Voie publique (entrées/sorties de ville- C.C.Val d'Essonne),

2 caméras par entrée (1 mobile, 1 caméra plaque fixe)

3 entrées retenues

entrée n° 1 rue de Noisement

entrée n° 2 route de Chevannes

entrée n° 3 rue des Mésanges



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n °2015047-0036

**signé par
le Directeur du Cabinet**

le 16 Février 2015

**91-01 Préfecture de l'Essonne
CABINET
BSISR**

2015- PREF- DCSIPC- BSISR-143 du 16
février 2015 portant autorisation d'un système
de vidéoprotection: voie publique, commune
de Chevannes



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'ESSONNE

PREFECTURE

Direction du Cabinet, de la Sécurité Intérieure

et de la Protection Civile

Bureau de la Sécurité Intérieure

et de la Sécurité Routière

A R R Ê T É

**2015-PREF-DCSIPC-BSISR-143 du 16 février 2015
portant autorisation d'un système de vidéoprotection :
Voie publique, commune de Chevannes**

LE PREFET DE L'ESSONNE

Chevalier de la Légion d'honneur,

Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 et L251-1 à L255-1,

VU le Code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles R251-1 à R 253-4,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de M. Bernard SCHMELTZ, en qualité de Préfet de l'Essonne

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

VU l'arrêté préfectoral n°2014-PREF-DRCL-192 du 1^{er} avril 2014 portant modification des statuts de la Communauté de Communes du Val d'Essonne (CCVE) concernant la mise à jour générale des statuts et la prise de la compétence facultative « vidéo protection d'entrées de villes »,

VU l'arrêté préfectoral n°2015-PREF-MCP-001 du 02 janvier 2015 portant délégation de signature à Monsieur Philippe LOOS, Sous-Préfet, Directeur du Cabinet,

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur le Maire de Chevannes, et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 21 janvier 2015, dossier enregistré sous le numéro 2015-0034,

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de sa séance du 27 janvier 2015,

CONSIDERANT le bien fondé de la demande d'autorisation au regard des risques d'atteinte à la sécurité des personnes et des biens sur le territoire de la commune,

SUR proposition de monsieur le Sous-préfet, Directeur de Cabinet,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Monsieur le Maire de Chevannes, est autorisé(e), dans les conditions fixées par le présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 6 caméras visionnant la voie publique sur le territoire de la commune de Chevannes.

ARTICLE 2 : Ce dispositif, conforme aux normes techniques en vigueur, poursuit les finalités suivantes: sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens.

Il n'est pas destiné à alimenter un fichier nominatif.

La liste des points d'implantation des caméras est annexée au présent arrêté.

ARTICLE 3 : Monsieur le Maire de Chevannes, responsable de la mise en œuvre du système, se porte garant(e) des personnes susceptibles d'exploiter ou de visionner les images ainsi que de maintenir le système mis en place.

Des consignes très précises, sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et les éventuelles atteintes à la vie privée, sont données à toutes les personnes concernées.

Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et le droit d'accès aux images s'exerce auprès du Maire.

Hormis le cas d'enquête de flagrant délit, d'enquête préliminaire ou d'information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai minimum de 7 jours fixé par le préfet, et dans un délai maximum de 15 jours, conformément à la déclaration du pétitionnaire.

Le titulaire de l'autorisation tient un registre gardant la trace des enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 4 : Les fonctionnaires des services de Police et de Gendarmerie Nationales, ainsi que les agents des Douanes ou des Services d'Incendie et de Secours, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article R252-12 du code susmentionné, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours maximum.

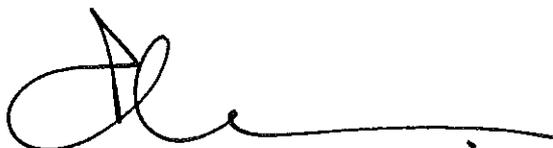
ARTICLE 5 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès des services préfectoraux.

ARTICLE 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé a été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R252-11 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

ARTICLE 7 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles, 56 avenue de Saint Cloud, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

ARTICLE 8 : Monsieur le Sous-préfet, Directeur de Cabinet, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet



Philippe LOOS

Annexe de l'arrêté 2015-PREF-DCSIPC-BSISR-143 du 16 février 2015 portant autorisation d'un système de vidéoprotection :

commune de Chevannes

Voie publique (entrées/sorties de ville- C.C.Val d'Essonne),

2 caméras par entrée (1 mobile, 1 caméra plaque fixe)

3 entrées retenues

entrée n° 1 rue de l'Aqueduc
entrée n° 2 rue St Martin
entrée n° 3 rue des Montcelets



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n ° 2015047-0037

**signé par
le Directeur du Cabinet**

le 16 Février 2015

**91-01 Préfecture de l'Essonne
CABINET
BSISR**

2015- PREF- DCSIPC- BSISR-144 du 16
février 2015 portant autorisation d'un système
de vidéoprotection: voie publique, commune
d'Echarcon



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'ESSONNE

PREFECTURE

Direction du Cabinet, de la Sécurité Intérieure
et de la Protection Civile
Bureau de la Sécurité Intérieure
et de la Sécurité Routière

A R R Ê T É

**2015-PREF-DCSIPC-BSISR-144 du 16 février 2015
portant autorisation d'un système de vidéoprotection :
Voie publique, commune d'Echarcon**

LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 et L251-1 à L255-1,

VU le Code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles R251-1 à R 253-4,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de M. Bernard SCHMELTZ, en qualité de Préfet de l'Essonne

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

VU l'arrêté préfectoral n°2014-PREF-DRCL-192 du 1^{er} avril 2014 portant modification des statuts de la Communauté de Communes du Val d'Essonne (CCVE) concernant la mise à jour générale des statuts et la prise de la compétence facultative « vidéo protection d'entrées de villes »,

VU l'arrêté préfectoral n°2015-PREF-MCP-001 du 02 janvier 2015 portant délégation de signature à Monsieur Philippe LOOS, Sous-Préfet, Directeur du Cabinet,

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur le Maire d'Echarcon, et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 21 janvier 2015, dossier enregistré sous le numéro 2015-0049,

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de sa séance du 27 janvier 2015,

CONSIDERANT le bien fondé de la demande d'autorisation au regard des risques d'atteinte à la sécurité des personnes et des biens sur le territoire de la commune,

SUR proposition de monsieur le Sous-préfet, Directeur de Cabinet,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Monsieur le Maire d'Echarcon, est autorisé(e), dans les conditions fixées par le présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 10 caméras visionnant la voie publique sur le territoire de la commune d'Echarcon.

ARTICLE 2 : Ce dispositif, conforme aux normes techniques en vigueur, poursuit les finalités suivantes: sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens.

Il n'est pas destiné à alimenter un fichier nominatif.

La liste des points d'implantation des caméras est annexée au présent arrêté.

ARTICLE 3 : Monsieur le Maire d'Echarcon, responsable de la mise en œuvre du système, se porte garant(e) des personnes susceptibles d'exploiter ou de visionner les images ainsi que de maintenir le système mis en place.

Des consignes très précises, sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et les éventuelles atteintes à la vie privée, sont données à toutes les personnes concernées.

Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et le droit d'accès aux images s'exerce auprès du Maire.

Hormis le cas d'enquête de flagrant délit, d'enquête préliminaire ou d'information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai minimum de 7 jours fixé par le préfet, et dans un délai maximum de 15 jours, conformément à la déclaration du pétitionnaire.

Le titulaire de l'autorisation tient un registre gardant la trace des enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 4 : Les fonctionnaires des services de Police et de Gendarmerie Nationales, ainsi que les agents des Douanes ou des Services d'Incendie et de Secours, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article R252-12 du code susmentionné, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours maximum.

ARTICLE 5 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès des services préfectoraux.

ARTICLE 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé a été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R252-11 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

ARTICLE 7 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles, 56 avenue de Saint Cloud, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

ARTICLE 8 : Monsieur le Sous-préfet, Directeur de Cabinet, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet



Philippe LOOS

Annexe de l'arrêté 2015-PREF-DCSIPC-BSISR-144 du 16 février 2015 portant autorisation d'un système de vidéoprotection :

commune d'Echarcon

Voie publique (entrées/sorties de ville- C.C.Val d'Essonne),
2 caméras par entrée (1 mobile, 1 caméra plaque fixe)
5 entrées retenues

entrée n° 1 rue de Vert le grand-rue Philippe Père
entrée n° 2 rue de Vert le Grand-rue Paul Vitalis
entrée n° 3 rue Jean Comté
entrée n° 4 rue Philippe Père
entrée n° 5 rue des Sablons-rue de la Montagne



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n °2015047-0038

**signé par
le Directeur du Cabinet**

le 16 Février 2015

**91-01 Préfecture de l'Essonne
CABINET
BSISR**

2015- PREF- DCSIPC- BSISR-145 du 16
février 2015 portant autorisation d'un système
de vidéoprotection: voie publique, commune
de Fontenay le Vicomte



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'ESSONNE

PREFECTURE

Direction du Cabinet, de la Sécurité Intérieure
et de la Protection Civile
Bureau de la Sécurité Intérieure
et de la Sécurité Routière

A R R Ê T É

**2015-PREF-DCSIPC-BSISR-145 du 16 février 2015
portant autorisation d'un système de vidéoprotection :
Voie publique, commune de Fontenay le Vicomte**

LE PREFET DE L'ESSONNE

Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 et L251-1 à L255-1,

VU le Code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles R251-1 à R 253-4,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de M. Bernard SCHMELTZ, en qualité de Préfet de l'Essonne

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

VU l'arrêté préfectoral n°2014-PREF-DRCL-192 du 1^{er} avril 2014 portant modification des statuts de la Communauté de Communes du Val d'Essonne (CCVE) concernant la mise à jour générale des statuts et la prise de la compétence facultative « vidéo protection d'entrées de villes »,

VU l'arrêté préfectoral n°2015-PREF-MCP-001 du 02 janvier 2015 portant délégation de signature à Monsieur Philippe LOOS, Sous-Préfet, Directeur du Cabinet,

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur le Maire de Fontenay le Vicomte, et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 21 janvier 2015, dossier enregistré sous le numéro 2015-0036,

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de sa séance du 27 janvier 2015,

CONSIDERANT le bien fondé de la demande d'autorisation au regard des risques d'atteinte à la sécurité des personnes et des biens sur le territoire de la commune,

SUR proposition de monsieur le Sous-préfet, Directeur de Cabinet,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Monsieur le Maire de Fontenay le Vicomte, est autorisé(e), dans les conditions fixées par le présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 6 caméras visionnant la voie publique sur le territoire de la commune de Fontenay le Vicomte.

ARTICLE 2 : Ce dispositif, conforme aux normes techniques en vigueur, poursuit les finalités suivantes: sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens.

Il n'est pas destiné à alimenter un fichier nominatif.

La liste des points d'implantation des caméras est annexée au présent arrêté.

ARTICLE 3 : Monsieur le Maire de Fontenay le Vicomte, responsable de la mise en œuvre du système, se porte garant(e) des personnes susceptibles d'exploiter ou de visionner les images ainsi que de maintenir le système mis en place.

Des consignes très précises, sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et les éventuelles atteintes à la vie privée, sont données à toutes les personnes concernées.

Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et le droit d'accès aux images s'exerce auprès du Maire.

Hormis le cas d'enquête de flagrant délit, d'enquête préliminaire ou d'information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai minimum de 7 jours fixé par le préfet, et dans un délai maximum de 15 jours, conformément à la déclaration du pétitionnaire.

Le titulaire de l'autorisation tient un registre gardant la trace des enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 4 : Les fonctionnaires des services de Police et de Gendarmerie Nationales, ainsi que les agents des Douanes ou des Services d'Incendie et de Secours, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article R252-12 du code susmentionné, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours maximum.

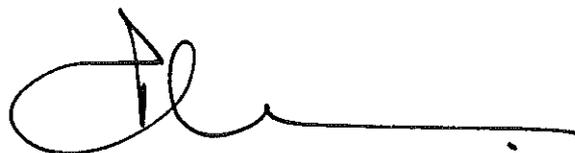
ARTICLE 5 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès des services préfectoraux.

ARTICLE 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé a été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R252-11 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

ARTICLE 7 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles, 56 avenue de Saint Cloud, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

ARTICLE 8 : Monsieur le Sous-préfet, Directeur de Cabinet, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet



Philippe LOOS

Annexe de l'arrêté 2015-PREF-DCSIPC-BSISR-145 du 16 février 2015 portant autorisation d'un système de vidéoprotection :

commune de Fontenay le Vicomte

Voie publique (entrées/sorties de ville- C.C.Val d'Essonne),

2 caméras par entrée (1 mobile, 1 caméra plaque fixe)

3 entrées retenues

entrée n° 1 Grande rue

entrée n° 2 avenue St Rémi

entrée n° 3 route de Chevannes



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n °2015047-0039

**signé par
le Directeur du Cabinet**

le 16 Février 2015

**91-01 Préfecture de l'Essonne
CABINET
BSISR**

2015- PREF- DCSIPC- BSISR-146 du 16
février 2015 portant autorisation d'un système
de vidéoprotection: voie publique, commune
de Leudeville



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'ESSONNE

PREFECTURE

Direction du Cabinet, de la Sécurité Intérieure
et de la Protection Civile
Bureau de la Sécurité Intérieure
et de la Sécurité Routière

A R R Ê T É

**2015-PREF-DCSIPC-BSISR-146 du 16 février 2015
portant autorisation d'un système de vidéoprotection :
Voie publique, commune de Leudeville**

LE PREFET DE L'ESSONNE

Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 et L251-1 à L255-1,

VU le Code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles R251-1 à R 253-4,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de M. Bernard SCHMELTZ, en qualité de Préfet de l'Essonne

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

VU l'arrêté préfectoral n°2014-PREF-DRCL-192 du 1^{er} avril 2014 portant modification des statuts de la Communauté de Communes du Val d'Essonne (CCVE) concernant la mise à jour générale des statuts et la prise de la compétence facultative « vidéo protection d'entrées de villes »,

VU l'arrêté préfectoral n°2015-PREF-MCP-001 du 02 janvier 2015 portant délégation de signature à Monsieur Philippe LOOS, Sous-Préfet, Directeur du Cabinet,

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur le Maire de Leudeville, et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 21 janvier 2015, dossier enregistré sous le numéro 2015-0039,

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de sa séance du 27 janvier 2015,

CONSIDERANT le bien fondé de la demande d'autorisation au regard des risques d'atteinte à la sécurité des personnes et des biens sur le territoire de la commune,

SUR proposition de monsieur le Sous-préfet, Directeur de Cabinet,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Monsieur le Maire de Leudeville, est autorisé(e), dans les conditions fixées par le présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 8 caméras visionnant la voie publique sur le territoire de la commune de Leudeville.

ARTICLE 2 : Ce dispositif, conforme aux normes techniques en vigueur, poursuit les finalités suivantes: sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens.

Il n'est pas destiné à alimenter un fichier nominatif.

La liste des points d'implantation des caméras est annexée au présent arrêté.

ARTICLE 3 : Monsieur le Maire de Leudeville, responsable de la mise en œuvre du système, se porte garant(e) des personnes susceptibles d'exploiter ou de visionner les images ainsi que de maintenir le système mis en place.

Des consignes très précises, sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et les éventuelles atteintes à la vie privée, sont données à toutes les personnes concernées.

Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et le droit d'accès aux images s'exerce auprès du Maire.

Hormis le cas d'enquête de flagrant délit, d'enquête préliminaire ou d'information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai minimum de 7 jours fixé par le préfet, et dans un délai maximum de 15 jours, conformément à la déclaration du pétitionnaire.

Le titulaire de l'autorisation tient un registre gardant la trace des enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 4 : Les fonctionnaires des services de Police et de Gendarmerie Nationales, ainsi que les agents des Douanes ou des Services d'Incendie et de Secours, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article R252-12 du code susmentionné, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours maximum.

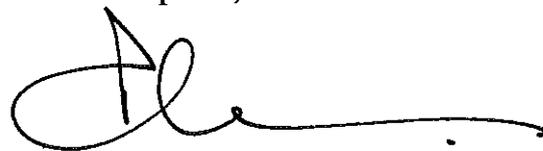
ARTICLE 5 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès des services préfectoraux.

ARTICLE 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé a été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R252-11 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

ARTICLE 7 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles, 56 avenue de Saint Cloud, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

ARTICLE 8 : Monsieur le Sous-préfet, Directeur de Cabinet, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet



Philippe LOOS

Annexe de l'arrêté 2015-PREF-DCSIPC-BSISR-146 du 16 février 2015 portant autorisation d'un système de vidéoprotection :

commune de Leudeville

Voie publique (entrées/sorties de ville- C.C.Val d'Essonne),

2 caméras par entrée (1 mobile, 1 caméra plaque fixe)

4 entrées retenues

entrée n° 1 Grand rue
entrée n° 2 rue de la Croix Boissée
entrée n° 3 D26
entrée n° 4 rue du Bois Bouquin



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n °2015047-0040

**signé par
le Directeur du Cabinet**

le 16 Février 2015

**91-01 Préfecture de l'Essonne
CABINET
BSISR**

2015- PREF- DCSIPC- BSISR-147 du 16
février 2015 portant autorisation d'un système
de vidéoprotection: voie publique, commune
de Nainville les Roches



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'ESSONNE

PREFECTURE

Direction du Cabinet, de la Sécurité Intérieure
et de la Protection Civile
Bureau de la Sécurité Intérieure
et de la Sécurité Routière

A R R Ê T É

**2015-PREF-DCSIPC-BSISR-147 du 16 février 2015
portant autorisation d'un système de vidéoprotection :
Voie publique, commune de Nainville les Roches**

LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 et L251-1 à L255-1,

VU le Code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles R251-1 à R 253-4,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de M. Bernard SCHMELTZ, en qualité de Préfet de l'Essonne

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

VU l'arrêté préfectoral n°2014-PREF-DRCL-192 du 1^{er} avril 2014 portant modification des statuts de la Communauté de Communes du Val d'Essonne (CCVE) concernant la mise à jour générale des statuts et la prise de la compétence facultative « vidéo protection d'entrées de villes »,

VU l'arrêté préfectoral n°2015-PREF-MCP-001 du 02 janvier 2015 portant délégation de signature à Monsieur Philippe LOOS, Sous-Préfet, Directeur du Cabinet,

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur le Maire de Nainville les Roches, et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 21 janvier 2015, dossier enregistré sous le numéro 2015-0041,

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de sa séance du 27 janvier 2015,

CONSIDERANT le bien fondé de la demande d'autorisation au regard des risques d'atteinte à la sécurité des personnes et des biens sur le territoire de la commune,

SUR proposition de monsieur le Sous-préfet, Directeur de Cabinet,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Monsieur le Maire de Nainville les Roches, est autorisé(e), dans les conditions fixées par le présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 6 caméras visionnant la voie publique sur le territoire de la commune de Nainville les Roches.

ARTICLE 2 : Ce dispositif, conforme aux normes techniques en vigueur, poursuit les finalités suivantes: sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens.

Il n'est pas destiné à alimenter un fichier nominatif.

La liste des points d'implantation des caméras est annexée au présent arrêté.

ARTICLE 3 : Monsieur le Maire de Nainville les Roches, responsable de la mise en œuvre du système, se porte garant(e) des personnes susceptibles d'exploiter ou de visionner les images ainsi que de maintenir le système mis en place.

Des consignes très précises, sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et les éventuelles atteintes à la vie privée, sont données à toutes les personnes concernées.

Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et le droit d'accès aux images s'exerce auprès du Maire.

Hormis le cas d'enquête de flagrant délit, d'enquête préliminaire ou d'information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai minimum de 7 jours fixé par le préfet, et dans un délai maximum de 15 jours, conformément à la déclaration du pétitionnaire.

Le titulaire de l'autorisation tient un registre gardant la trace des enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 4 : Les fonctionnaires des services de Police et de Gendarmerie Nationales, ainsi que les agents des Douanes ou des Services d'Incendie et de Secours, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article R252-12 du code susmentionné, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours maximum.

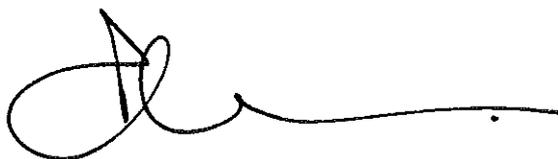
ARTICLE 5 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès des services préfectoraux.

ARTICLE 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé a été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R252-11 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

ARTICLE 7 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles, 56 avenue de Saint Cloud, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

ARTICLE 8 : Monsieur le Sous-préfet, Directeur de Cabinet, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet



Philippe LOOS

Annexe de l'arrêté 2015-PREF-DCSIPC-BSISR-147 du 16 février 2015 portant autorisation d'un système de vidéoprotection :

commune de Nainville les Roches

Voie publique (entrées/sorties de ville- C.C.Val d'Essonne),

2 caméras par entrée (1 mobile, 1 caméra plaque fixe)

3 entrées retenues

entrée n° 1 rue de Brinville
entrée n° 2 D141 route de Corbeil
entrée n° 3 D141 Clé des Champs



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n °2015047-0041

**signé par
le Directeur du Cabinet**

le 16 Février 2015

**91-01 Préfecture de l'Essonne
CABINET
BSISR**

2015- PREF- DCSIPC- BSISR-148 du 16
février 2015 portant autorisation d'un système
de vidéoprotection: voie publique, commune
d'Ormoy



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'ESSONNE

PREFECTURE

Direction du Cabinet, de la Sécurité Intérieure
et de la Protection Civile
Bureau de la Sécurité Intérieure
et de la Sécurité Routière

A R R Ê T É

**2015-PREF-DCSIPC-BSISR-148 du 16 février 2015
portant autorisation d'un système de vidéoprotection :
Voie publique, commune d'Ormoiy**

LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 et L251-1 à L255-1,

VU le Code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles R251-1 à R 253-4,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de M. Bernard SCHMELTZ, en qualité de Préfet de l'Essonne

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

VU l'arrêté préfectoral n°2014-PREF-DRCL-192 du 1^{er} avril 2014 portant modification des statuts de la Communauté de Communes du Val d'Essonne (CCVE) concernant la mise à jour générale des statuts et la prise de la compétence facultative « vidéo protection d'entrées de villes »,

VU l'arrêté préfectoral n°2015-PREF-MCP-001 du 02 janvier 2015 portant délégation de signature à Monsieur Philippe LOOS, Sous-Préfet, Directeur du Cabinet,

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur le Maire d'Ormoiy, et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 21 janvier 2015, dossier enregistré sous le numéro 2015-0042,

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de sa séance du 27 janvier 2015,

CONSIDERANT le bien fondé de la demande d'autorisation au regard des risques d'atteinte à la sécurité des personnes et des biens sur le territoire de la commune,

SUR proposition de monsieur le Sous-préfet, Directeur de Cabinet,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Monsieur le Maire d'Ormay, est autorisé(e), dans les conditions fixées par le présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 10 caméras visionnant la voie publique sur le territoire de la commune d'Ormay.

ARTICLE 2 : Ce dispositif, conforme aux normes techniques en vigueur, poursuit les finalités suivantes: sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens.

Il n'est pas destiné à alimenter un fichier nominatif.

La liste des points d'implantation des caméras est annexée au présent arrêté.

ARTICLE 3 : Monsieur le Maire d'Ormay, responsable de la mise en œuvre du système, se porte garant(e) des personnes susceptibles d'exploiter ou de visionner les images ainsi que de maintenir le système mis en place.

Des consignes très précises, sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et les éventuelles atteintes à la vie privée, sont données à toutes les personnes concernées.

Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et le droit d'accès aux images s'exerce auprès du Maire.

Hormis le cas d'enquête de flagrant délit, d'enquête préliminaire ou d'information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai minimum de 7 jours fixé par le préfet, et dans un délai maximum de 15 jours, conformément à la déclaration du pétitionnaire.

Le titulaire de l'autorisation tient un registre gardant la trace des enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 4 : Les fonctionnaires des services de Police et de Gendarmerie Nationales, ainsi que les agents des Douanes ou des Services d'Incendie et de Secours, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article R252-12 du code susmentionné, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours maximum.

ARTICLE 5 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès des services préfectoraux.

ARTICLE 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé a été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R252-11 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

ARTICLE 7 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles, 56 avenue de Saint Cloud, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

ARTICLE 8 : Monsieur le Sous-préfet, Directeur de Cabinet, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet



Philippe LOOS

Annexe de l'arrêté 2015-PREF-DCSIPC-BSISR-148 du 16 février 2015 portant autorisation d'un système de vidéoprotection :

commune d'Ormoy

Voie publique (entrées/sorties de ville- C.C.Val d'Essonne),

2 caméras par entrée (1 mobile, 1 caméra plaque fixe)

5 entrées retenues

entrée n° 1 avenue des Roissys Haut

entrée n° 2 rue de la Plaine

entrée n° 3 impasse des rayères

entrée n° 4 rue du Moulin

entrée n° 5 rue du Petit Mennecey



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n °2015047-0042

**signé par
le Directeur du Cabinet**

le 16 Février 2015

**91-01 Préfecture de l'Essonne
CABINET
BSISR**

2015- PREF- DCSIPC- BSISR-149 du 16
février 2015 portant autorisation d'un système
de vidéoprotection: voie publique, commune
de Saint Vrain



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'ESSONNE

PREFECTURE

Direction du Cabinet, de la Sécurité Intérieure
et de la Protection Civile
Bureau de la Sécurité Intérieure
et de la Sécurité Routière

A R R Ê T É

**2015-PREF-DCSIPC-BSISR-149 du 16 février 2015
portant autorisation d'un système de vidéoprotection :
Voie publique, commune de Saint Vrain**

LE PREFET DE L'ESSONNE

Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 et L251-1 à L255-1,

VU le Code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles R251-1 à R 253-4,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de M. Bernard SCHMELTZ, en qualité de Préfet de l'Essonne

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

VU l'arrêté préfectoral n°2014-PREF-DRCL-192 du 1^{er} avril 2014 portant modification des statuts de la Communauté de Communes du Val d'Essonne (CCVE) concernant la mise à jour générale des statuts et la prise de la compétence facultative « vidéo protection d'entrées de villes »,

VU l'arrêté préfectoral n°2015-PREF-MCP-001 du 02 janvier 2015 portant délégation de signature à Monsieur Philippe LOOS, Sous-Préfet, Directeur du Cabinet,

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur le Maire de Saint Vrain, et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 21 janvier 2015, dossier enregistré sous le numéro 2015-0044,

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de sa séance du 27 janvier 2015,

CONSIDERANT le bien fondé de la demande d'autorisation au regard des risques d'atteinte à la sécurité des personnes et des biens sur le territoire de la commune,

SUR proposition de monsieur le Sous-préfet, Directeur de Cabinet,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Monsieur le Maire de Saint Vrain, est autorisé(e), dans les conditions fixées par le présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 8 caméras visionnant la voie publique sur le territoire de la commune de Saint Vrain.

ARTICLE 2 : Ce dispositif, conforme aux normes techniques en vigueur, poursuit les finalités suivantes: sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens.

Il n'est pas destiné à alimenter un fichier nominatif.

La liste des points d'implantation des caméras est annexée au présent arrêté.

ARTICLE 3 : Monsieur le Maire de Saint Vrain, responsable de la mise en œuvre du système, se porte garant(e) des personnes susceptibles d'exploiter ou de visionner les images ainsi que de maintenir le système mis en place.

Des consignes très précises, sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et les éventuelles atteintes à la vie privée, sont données à toutes les personnes concernées.

Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et le droit d'accès aux images s'exerce auprès du Maire.

Hormis le cas d'enquête de flagrant délit, d'enquête préliminaire ou d'information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai minimum de 7 jours fixé par le préfet, et dans un délai maximum de 15 jours, conformément à la déclaration du pétitionnaire.

Le titulaire de l'autorisation tient un registre gardant la trace des enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 4 : Les fonctionnaires des services de Police et de Gendarmerie Nationales, ainsi que les agents des Douanes ou des Services d'Incendie et de Secours, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article R252-12 du code susmentionné, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours maximum.

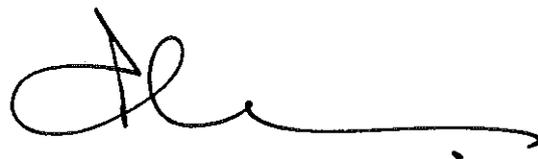
ARTICLE 5 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès des services préfectoraux.

ARTICLE 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé a été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R252-11 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

ARTICLE 7 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles, 56 avenue de Saint Cloud, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

ARTICLE 8 : Monsieur le Sous-préfet, Directeur de Cabinet, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet



Philippe LOOS

Annexe de l'arrêté 2015-PREF-DCSIPC-BSISR-149 du 16 février 2015 portant autorisation d'un système de vidéoprotection :

commune de Saint Vrain

Voie publique (entrées/sorties de ville- C.C.Val d'Essonne),

2 caméras par entrée (1 mobile, 1 caméra plaque fixe)

4 entrées retenues

- entrée n° 1 St Caprais
- entrée n° 2 D8
- entrée n° 3 D17-rue d'Enfer
- entrée n° 4 D17-Petit Château



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n °2015047-0043

**signé par
le Directeur Adjoint du Cabinet**

le 16 Février 2015

**91-01 Préfecture de l'Essonne
CABINET
BSISR**

2015- PREF- DCSIPC- BSISR-150 du 16
février 2015 portant autorisation d'un système
de vidéoprotection: voie publique, commune
de Vert le Grand



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'ESSONNE

PREFECTURE

Direction du Cabinet, de la Sécurité Intérieure
et de la Protection Civile
Bureau de la Sécurité Intérieure
et de la Sécurité Routière

A R R Ê T É

**2015-PREF-DCSIPC-BSISR-150 du 16 février 2015
portant autorisation d'un système de vidéoprotection :
Voie publique, commune de Vert le Grand**

LE PREFET DE L'ESSONNE

Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 et L251-1 à L255-1,

VU le Code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles R251-1 à R 253-4,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de M. Bernard SCHMELTZ, en qualité de Préfet de l'Essonne

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

VU l'arrêté préfectoral n°2014-PREF-DRCL-192 du 1^{er} avril 2014 portant modification des statuts de la Communauté de Communes du Val d'Essonne (CCVE) concernant la mise à jour générale des statuts et la prise de la compétence facultative « vidéo protection d'entrées de villes »,

VU l'arrêté préfectoral n°2015-PREF-MCP-001 du 02 janvier 2015 portant délégation de signature à Monsieur Philippe LOOS, Sous-Préfet, Directeur du Cabinet,

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur le Maire de Vert le Grand, et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 21 janvier 2015, dossier enregistré sous le numéro 2015-0047,

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de sa séance du 27 janvier 2015,

CONSIDERANT le bien fondé de la demande d'autorisation au regard des risques d'atteinte à la sécurité des personnes et des biens sur le territoire de la commune,

SUR proposition de monsieur le Sous-préfet, Directeur de Cabinet,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Monsieur le Maire de Vert le Grand, est autorisé(e), dans les conditions fixées par le présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 10 caméras visionnant la voie publique sur le territoire de la commune de Vert le Grand.

ARTICLE 2 : Ce dispositif, conforme aux normes techniques en vigueur, poursuit les finalités suivantes: sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens.

Il n'est pas destiné à alimenter un fichier nominatif.

La liste des points d'implantation des caméras est annexée au présent arrêté.

ARTICLE 3 : Monsieur le Maire de Vert le Grand, responsable de la mise en œuvre du système, se porte garant(e) des personnes susceptibles d'exploiter ou de visionner les images ainsi que de maintenir le système mis en place.

Des consignes très précises, sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et les éventuelles atteintes à la vie privée, sont données à toutes les personnes concernées.

Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et le droit d'accès aux images s'exerce auprès du Maire.

Hormis le cas d'enquête de flagrant délit, d'enquête préliminaire ou d'information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai minimum de 7 jours fixé par le préfet, et dans un délai maximum de 15 jours, conformément à la déclaration du pétitionnaire.

Le titulaire de l'autorisation tient un registre gardant la trace des enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 4 : Les fonctionnaires des services de Police et de Gendarmerie Nationales, ainsi que les agents des Douanes ou des Services d'Incendie et de Secours, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article R252-12 du code susmentionné, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours maximum.

ARTICLE 5 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès des services préfectoraux.

ARTICLE 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé a été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R252-11 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

ARTICLE 7 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles, 56 avenue de Saint Cloud, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

ARTICLE 8 : Monsieur le Sous-préfet, Directeur de Cabinet, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet



Philippe LOOS

Annexe de l'arrêté 2015-PREF-DCSIPC-BSISR-150 du 16 février 2015 portant autorisation d'un système de vidéoprotection :

commune de Vert le Grand

Voie publique (entrées/sorties de ville- C.C.Val d'Essonne),

2 caméras par entrée (1 mobile, 1 caméra plaque fixe)

5 entrées retenues

- entrée n° 1 rue de la Croix Boissée
- entrée n° 2 rue de la Croix St André
- entrée n° 3 rue des Noues
- entrée n° 4 rue des Acacias
- entrée n° 5 rue du Fossé de Chartres



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n °2015047-0044

**signé par
le Directeur du Cabinet**

le 16 Février 2015

**91-01 Préfecture de l'Essonne
CABINET
BSISR**

2015- PREF- DCSIPC- BSISR-151 du 16
février 2015 portant modification d'un système
de vidéoprotection: voie publique, commune
de Baulne



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'ESSONNE

PREFECTURE

Direction du Cabinet, de la Sécurité Intérieure
et de la Protection Civile
Bureau de la Sécurité Intérieure
et de la Sécurité Routière

A R R Ê T É

**2015-PREF-DCSIPC-BSISR-0151 du 16 février 2015
portant modification d'un système de vidéoprotection
Voie publique, commune de Baulne**

LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1,

VU le Code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles R251-1 à R253-4,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de M. Bernard SCHMELTZ, en qualité de Préfet de l'Essonne

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

VU l'arrêté préfectoral n°2014-PREF-DRCL-192 du 1^{er} avril 2014 portant modification des statuts de la Communauté de Communes du Val d'Essonne (CCVE) concernant la mise à jour générale des statuts et la prise de la compétence facultative « vidéo protection d'entrées de villes »,

VU l'arrêté préfectoral n°2015-PREF-MCP-001 du 02 janvier 2015 portant délégation de signature à Monsieur Philippe LOOS, Sous-Préfet, Directeur du Cabinet,

VU l'arrêté préfectoral n°2012-PREF-DCSIPC-BSISR-616 du 18 septembre 2012 autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéoprotection sur la voie publique, commune de Baulne,

VU la demande de modification d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur le Maire de Baulne, dossier enregistré sous le numéro 2012-0401 (opération 2015-0031) ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 21 janvier 2015,

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de sa séance du 27 janvier 2015,

CONSIDERANT le bien fondé de la demande de modification au regard des risques d'atteinte à la sécurité des personnes et des biens sur le territoire de la commune,

SUR proposition de monsieur le Sous-préfet, Directeur de Cabinet,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Monsieur le Maire de Baulne est autorisé, dans les conditions fixées par le présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable à modifier le système de vidéoprotection installé sur la voie publique, commune de Baulne.

ARTICLE 2 : La modification du système porte sur:

**Ajout de 8 caméras visionnant la Voie publique (entrées/sorties de ville- C.C.Val d'Essonne)
4 entrées retenues, équipées chacune de 2 caméras (1 mobile, 1 caméra plaque fixe)**

ARTICLE 3 : Le reste des dispositions prévues par l'arrêté préfectoral n° 2012-PREF-DCSIPC-BSISR-616 du 18 septembre 2012 demeure applicable, notamment les finalités du système : sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens.

ARTICLE 4 : Monsieur le Maire de Baulne, responsable de la mise en œuvre du système, se porte garant des personnes susceptibles d'exploiter ou de visionner les images ainsi que de maintenir le système mis en place. Des consignes très précises, sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et les éventuelles atteintes à la vie privée, sont données à toutes les personnes concernées.

Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et le droit d'accès aux images s'exerce auprès du Maire.

Hormis le cas d'enquête de flagrant délit, d'enquête préliminaire ou d'information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai minimum de 7 jours fixé par le préfet, et dans un délai maximum de 15 jours, conformément à la déclaration du pétitionnaire.

Le titulaire de l'autorisation tient un registre gardant la trace des enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 5 : Les fonctionnaires des services de Police et de Gendarmerie Nationales, ainsi que les agents des Douanes ou des Services d'Incendie et de Secours, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article R252-12 du code susmentionné, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours maximum.

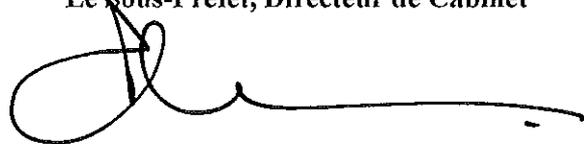
ARTICLE 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès des services préfectoraux.

ARTICLE 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé a été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 et R252-11 du code susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

ARTICLE 8 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles, sis 56 avenue de Saint Cloud, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

ARTICLE 9 : Monsieur le Sous-préfet, Directeur de Cabinet, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet



Philippe LOOS



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n °2015047-0045

**signé par
le Directeur du Cabinet**

le 16 Février 2015

**91-01 Préfecture de l'Essonne
CABINET
BSISR**

2015- PREF- DCSIPC- BSISR-152 du 16
février 2015 portant modification d'un système
de vidéoprotection: voie publique, commune
de Cerny



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'ESSONNE

PREFECTURE

Direction du Cabinet, de la Sécurité Intérieure
et de la Protection Civile
Bureau de la Sécurité Intérieure
et de la Sécurité Routière

A R R Ê T É

**2015-PREF-DCSIPC-BSISR-0152 du 16 février 2015
portant modification d'un système de vidéoprotection
Voie publique, commune de Cerny**

LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1,

VU le Code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles R251-1 à R253-4,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de M. Bernard SCHMELTZ, en qualité de Préfet de l'Essonne

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

VU l'arrêté préfectoral n°2014-PREF-DRCL-192 du 1^{er} avril 2014 portant modification des statuts de la Communauté de Communes du Val d'Essonne (CCVE) concernant la mise à jour générale des statuts et la prise de la compétence facultative « vidéo protection d'entrées de villes »,

VU l'arrêté préfectoral n°2015-PREF-MCP-001 du 02 janvier 2015 portant délégation de signature à Monsieur Philippe LOOS, Sous-Préfet, Directeur du Cabinet,

VU l'arrêté préfectoral n°2012-PREF-DCSIPC-BSISR-618 du 18 septembre 2012 autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéoprotection sur la voie publique, commune de Cerny,

VU la demande de modification d'un système de vidéoprotection présentée par Madame le Maire de Cerny, dossier enregistré sous le numéro 2012-0403 (opération 2015-0032) ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 21 janvier 2015,

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de sa séance du 27 janvier 2015,

CONSIDERANT le bien fondé de la demande de modification au regard des risques d'atteinte à la sécurité des personnes et des biens sur le territoire de la commune,

SUR proposition de monsieur le Sous-préfet, Directeur de Cabinet,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Madame le Maire de Cerny est autorisé(e), dans les conditions fixées par le présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable à modifier le système de vidéoprotection installé sur la voie publique, commune de Cerny.

ARTICLE 2 : La modification du système porte sur:

**Ajout de 12 caméras visionnant la Voie publique (entrées/sorties de ville- C.C.Val d'Essonne)
6 entrées retenues, équipées chacune de 2 caméras (1 mobile, 1 caméra plaque fixe)**

ARTICLE 3 : Le reste des dispositions prévues par l'arrêté préfectoral n° 2012-PREF-DCSIPC-BSISR-618 du 18 septembre 2012 demeure applicable, notamment les finalités du système : sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens.

ARTICLE 4 : Madame le Maire de Cerny, responsable de la mise en œuvre du système, se porte garant(e) des personnes susceptibles d'exploiter ou de visionner les images ainsi que de maintenir le système mis en place.

Des consignes très précises, sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et les éventuelles atteintes à la vie privée, sont données à toutes les personnes concernées.

Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et le droit d'accès aux images s'exerce auprès du Maire.

Hormis le cas d'enquête de flagrant délit, d'enquête préliminaire ou d'information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai minimum de 7 jours fixé par le préfet, et dans un délai maximum de 15 jours, conformément à la déclaration du pétitionnaire.

Le titulaire de l'autorisation tient un registre gardant la trace des enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 5 : Les fonctionnaires des services de Police et de Gendarmerie Nationales, ainsi que les agents des Douanes ou des Services d'Incendie et de Secours, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article R252-12 du code susmentionné, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours maximum.

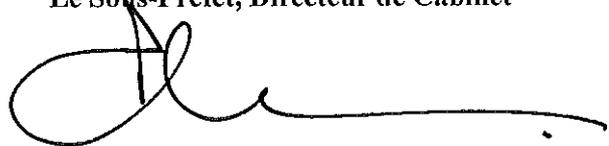
ARTICLE 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès des services préfectoraux.

ARTICLE 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé a été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 et R252-11 du code susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

ARTICLE 8 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles, sis 56 avenue de Saint Cloud, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

ARTICLE 9 : Monsieur le Sous-préfet, Directeur de Cabinet, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet



Philippe LOOS



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n °2015047-0046

**signé par
le Directeur du Cabinet**

le 16 Février 2015

**91-01 Préfecture de l'Essonne
CABINET
BSISR**

2015- PREF- DCSIPC- BSISR-153 du 16
février 2015 portant modification d'un système
de vidéoprotection: voie publique, commune
de D'Huisson- Longueville



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'ESSONNE

PREFECTURE

Direction du Cabinet, de la Sécurité Intérieure
et de la Protection Civile
Bureau de la Sécurité Intérieure
et de la Sécurité Routière

A R R Ê T É

**2015-PREF-DCSIPC-BSISR-0153 du 16 février 2015
portant modification d'un système de vidéoprotection
Voie publique, commune de D'Huison-Longueville**

LE PREFET DE L'ESSONNE

Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1,

VU le Code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles R251-1 à R253-4,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de M. Bernard SCHMELTZ, en qualité de Préfet de l'Essonne

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

VU l'arrêté préfectoral n°2014-PREF-DRCL-192 du 1^{er} avril 2014 portant modification des statuts de la Communauté de Communes du Val d'Essonne (CCVE) concernant la mise à jour générale des statuts et la prise de la compétence facultative « vidéo protection d'entrées de villes »,

VU l'arrêté préfectoral n°2015-PREF-MCP-001 du 02 janvier 2015 portant délégation de signature à Monsieur Philippe LOOS, Sous-Préfet, Directeur du Cabinet,

VU l'arrêté préfectoral n°2012-PREF-DCSIPC-BSISR-619 du 18 septembre 2012 autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéoprotection sur la voie publique, commune de D'Huison-Longueville,

VU la demande de modification d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur le Maire de D'Huison-Longueville, dossier enregistré sous le numéro 2012-0400 (opération 2015-0035) ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 21 janvier 2015,

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de sa séance du 27 janvier 2015,

CONSIDERANT le bien fondé de la demande de modification au regard des risques d'atteinte à la sécurité des personnes et des biens sur le territoire de la commune,

SUR proposition de monsieur le Sous-préfet, Directeur de Cabinet,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Monsieur le Maire de D'Huison-Longueville est autorisé(e), dans les conditions fixées par le présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable à modifier le système de vidéoprotection installé sur la voie publique, commune de D'Huison-Longueville.

ARTICLE 2 : La modification du système porte sur:

Ajout de 10 caméras visionnant la Voie publique (entrées/sorties de ville- C.C.Val d'Essonne)

5 entrées retenues, équipées chacune de 2 caméras (1 mobile, 1 caméra plaque fixe)

ARTICLE 3 : Le reste des dispositions prévues par l'arrêté préfectoral n° 2012-PREF-DCSIPC-BSISR-619 du 18 septembre 2012 demeure applicable, notamment les finalités du suivantes: sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens.

ARTICLE 4 : Monsieur le Maire de D'Huison-Longueville, responsable de la mise en œuvre du système, se porte garant(e) des personnes susceptibles d'exploiter ou de visionner les images ainsi que de maintenir le système mis en place.

Des consignes très précises, sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et les éventuelles atteintes à la vie privée, sont données à toutes les personnes concernées.

Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et le droit d'accès aux images s'exerce auprès du Maire.

Hormis le cas d'enquête de flagrant délit, d'enquête préliminaire ou d'information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai minimum de 7 jours fixé par le préfet, et dans un délai maximum de 15 jours, conformément à la déclaration du pétitionnaire.

Le titulaire de l'autorisation tient un registre gardant la trace des enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 5 : Les fonctionnaires des services de Police et de Gendarmerie Nationales, ainsi que les agents des Douanes ou des Services d'Incendie et de Secours, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article R252-12 du code susmentionné, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours maximum.

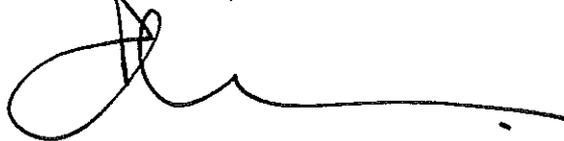
ARTICLE 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès des services préfectoraux.

ARTICLE 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé a été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 et R252-11 du code susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

ARTICLE 8 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles, sis 56 avenue de Saint Cloud, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

ARTICLE 9 : Monsieur le Sous-préfet, Directeur de Cabinet, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

**Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet**



Philippe LOOS



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n °2015047-0047

**signé par
le Directeur du Cabinet**

le 16 Février 2015

**91-01 Préfecture de l'Essonne
CABINET
BSISR**

2015- PREF- DCSIPC- BSISR-154 du 16
février 2015 portant modification d'un système
de vidéoprotection: voie publique, commune
de La Ferté- Alais



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'ESSONNE

PREFECTURE

Direction du Cabinet, de la Sécurité Intérieure
et de la Protection Civile
Bureau de la Sécurité Intérieure
et de la Sécurité Routière

A R R Ê T É

**2015-PREF-DCSIPC-BSISR-0154 du 16 février 2015
portant modification d'un système de vidéoprotection
Voie publique, commune de La Ferté-Alais**

LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1,

VU le Code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles R251-1 à R253-4,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de M. Bernard SCHMELTZ, en qualité de Préfet de l'Essonne

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

VU l'arrêté préfectoral n°2014-PREF-DRCL-192 du 1^{er} avril 2014 portant modification des statuts de la Communauté de Communes du Val d'Essonne (CCVE) concernant la mise à jour générale des statuts et la prise de la compétence facultative « vidéo protection d'entrées de villes »,

VU l'arrêté préfectoral n°2015-PREF-MCP-001 du 02 janvier 2015 portant délégation de signature à Monsieur Philippe LOOS, Sous-Préfet, Directeur du Cabinet,

VU l'arrêté préfectoral n°2013-PREF-DCSIPC-BSISR-539 du 28 octobre 2013 autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéoprotection sur la voie publique, commune de La Ferté-Alais,

VU la demande de modification d'un système de vidéoprotection présentée par Madame le Maire de la Ferté-Alais, dossier enregistré sous le numéro 2013-0343 (opération 2015-0038) ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 21 janvier 2015,

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de sa séance du 27 janvier 2015,

CONSIDERANT le bien fondé de la demande de modification au regard des risques d'atteinte à la sécurité des personnes et des biens sur le territoire de la commune,

SUR proposition de monsieur le Sous-préfet, Directeur de Cabinet,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Madame le Maire de la Ferté-Alais est autorisé(e), dans les conditions fixées par le présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable à modifier le système de vidéoprotection installé sur la voie publique, commune de La Ferté-Alais.

ARTICLE 2 : La modification du système porte sur:

**Ajout de 8 caméras visionnant la Voie publique (entrées/sorties de ville- C.C.Val d'Essonne)
4 entrées retenues, équipées chacune de 2 caméras (1 mobile, 1 caméra plaque fixe)**

ARTICLE 3 : Le reste des dispositions prévues par l'arrêté préfectoral n° 2013-PREF-DCSIPC-BSISR-539 du 28 octobre 2013 demeure applicable, notamment les finalités du suivantes: sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens.

ARTICLE 4 : Madame le Maire de la Ferté-Alais, responsable de la mise en œuvre du système, se porte garant(e) des personnes susceptibles d'exploiter ou de visionner les images ainsi que de maintenir le système mis en place.

Des consignes très précises, sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et les éventuelles atteintes à la vie privée, sont données à toutes les personnes concernées.

Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et le droit d'accès aux images s'exerce auprès du Maire.

Hormis le cas d'enquête de flagrant délit, d'enquête préliminaire ou d'information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai minimum de 7 jours fixé par le préfet, et dans un délai maximum de 15 jours, conformément à la déclaration du pétitionnaire.

Le titulaire de l'autorisation tient un registre gardant la trace des enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 5 : Les fonctionnaires des services de Police et de Gendarmerie Nationales, ainsi que les agents des Douanes ou des Services d'Incendie et de Secours, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article R252-12 du code susmentionné, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours maximum.

ARTICLE 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès des services préfectoraux.

ARTICLE 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé a été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 et R252-11 du code susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

ARTICLE 8 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles, sis 56 avenue de Saint Cloud, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

ARTICLE 9 : Monsieur le Sous-préfet, Directeur de Cabinet, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

**Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet**



Philippe LOOS



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n °2015047-0048

**signé par
le Directeur du Cabinet**

le 16 Février 2015

**91-01 Préfecture de l'Essonne
CABINET
BSISR**

2015- PREF- DCSIPC- BSISR-155 du 16
février 2015 portant modification d'un système
de vidéoprotection: voie publique, commune
de Guigneville sur Essonne



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'ESSONNE

PREFECTURE

Direction du Cabinet, de la Sécurité Intérieure
et de la Protection Civile
Bureau de la Sécurité Intérieure
et de la Sécurité Routière

A R R Ê T É

**2015-PREF-DCSIPC-BSISR-0155 du 16 février 2015
portant modification d'un système de vidéoprotection
Voie publique, commune de Guigneville sur Essonne**

LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1,

VU le Code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles R251-1 à R253-4,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de M. Bernard SCHMELTZ, en qualité de Préfet de l'Essonne

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

VU l'arrêté préfectoral n°2014-PREF-DRCL-192 du 1^{er} avril 2014 portant modification des statuts de la Communauté de Communes du Val d'Essonne (CCVE) concernant la mise à jour générale des statuts et la prise de la compétence facultative « vidéo protection d'entrées de villes »,

VU l'arrêté préfectoral n°2015-PREF-MCP-001 du 02 janvier 2015 portant délégation de signature à Monsieur Philippe LOOS, Sous-Préfet, Directeur du Cabinet,

VU l'arrêté préfectoral n°2012-PREF-DCSIPC-BSISR-621 du 18 septembre 2012 autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéoprotection sur la voie publique, commune de Guigneville sur Essonne,

VU la demande de modification d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur le Maire de Guigneville sur Essonne, dossier enregistré sous le numéro 2012-0399 (opération 2015-0037) ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 21 janvier 2015,

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de sa séance du 27 janvier 2015,

CONSIDERANT le bien fondé de la demande de modification au regard des risques d'atteinte à la sécurité des personnes et des biens sur le territoire de la commune,

SUR proposition de monsieur le Sous-préfet, Directeur de Cabinet,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Monsieur le Maire de Guigneville sur Essonne est autorisé(e), dans les conditions fixées par le présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable à modifier le système de vidéoprotection installé sur la voie publique, commune de Guigneville sur Essonne.

ARTICLE 2 : La modification du système porte sur:

Ajout de 4 caméras visionnant la Voie publique (entrées/sorties de ville- C.C.Val d'Essonne)

2 entrées retenues, équipées chacune de 2 caméras (1 mobile, 1 caméra plaque fixe)

ARTICLE 3 : Le reste des dispositions prévues par l'arrêté préfectoral n° 2012-PREF-DCSIPC-BSISR-621 du 18 septembre 2012 demeure applicable, notamment les finalités du suivantes: sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens.

ARTICLE 4 : Monsieur le Maire de Guigneville sur Essonne, responsable de la mise en œuvre du système, se porte garant(e) des personnes susceptibles d'exploiter ou de visionner les images ainsi que de maintenir le système mis en place.

Des consignes très précises, sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et les éventuelles atteintes à la vie privée, sont données à toutes les personnes concernées.

Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et le droit d'accès aux images s'exerce auprès du Maire.

Hormis le cas d'enquête de flagrant délit, d'enquête préliminaire ou d'information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai minimum de 7 jours fixé par le préfet, et dans un délai maximum de 15 jours, conformément à la déclaration du pétitionnaire.

Le titulaire de l'autorisation tient un registre gardant la trace des enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 5 : Les fonctionnaires des services de Police et de Gendarmerie Nationales, ainsi que les agents des Douanes ou des Services d'Incendie et de Secours, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article R252-12 du code susmentionné, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours maximum.

ARTICLE 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès des services préfectoraux.

ARTICLE 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé a été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 et R252-11 du code susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

ARTICLE 8 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles, sis 56 avenue de Saint Cloud, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

ARTICLE 9 : Monsieur le Sous-préfet, Directeur de Cabinet, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

**Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet**



Philippe LOOS



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n °2015047-0049

**signé par
le Directeur du Cabinet**

le 16 Février 2015

**91-01 Préfecture de l'Essonne
CABINET
BSISR**

2015- PREF- DCSIPC- BSISR-156 du 16
février 2015 portant modification d'un système
de vidéoprotection: voie publique, commune
d'Itteville



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'ESSONNE

PREFECTURE

Direction du Cabinet, de la Sécurité Intérieure
et de la Protection Civile
Bureau de la Sécurité Intérieure
et de la Sécurité Routière

A R R Ê T É

**2015-PREF-DCSIPC-BSISR-0156 du 16 février 2015
portant modification d'un système de vidéoprotection
Voie publique, commune d'Itteville**

LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1,

VU le Code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles R251-1 à R253-4,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de M. Bernard SCHMELTZ, en qualité de Préfet de l'Essonne

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

VU l'arrêté préfectoral n°2014-PREF-DRCL-192 du 1^{er} avril 2014 portant modification des statuts de la Communauté de Communes du Val d'Essonne (CCVE) concernant la mise à jour générale des statuts et la prise de la compétence facultative « vidéo protection d'entrées de villes »,

VU l'arrêté préfectoral n°2015-PREF-MCP-001 du 02 janvier 2015 portant délégation de signature à Monsieur Philippe LOOS, Sous-Préfet, Directeur du Cabinet,

VU l'arrêté préfectoral n°2009-PREF-BSISR-849 du 18 décembre 2009 autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéoprotection sur la voie publique, commune de Itteville,

VU la demande de modification d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur le Maire d'Itteville, dossier enregistré sous le numéro 2015-0050 ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 21 janvier 2015,

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de sa séance du 27 janvier 2015,

CONSIDERANT le bien fondé de la demande de modification au regard des risques d'atteinte à la sécurité des personnes et des biens sur le territoire de la commune,

SUR proposition de monsieur le Sous-préfet, Directeur de Cabinet,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Monsieur le Maire d'Itteville est autorisé(e), dans les conditions fixées par le présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable à modifier le système de vidéoprotection installé sur la voie publique, commune d'Itteville.

ARTICLE 2 : La modification du système porte sur:

Ajout de 8 caméras visionnant la Voie publique (entrées/sorties de ville- C.C.Val d'Essonne)

4 entrées retenues, équipées chacune de 2 caméras (1 mobile, 1 caméra plaque fixe)

ARTICLE 3 : Le reste des dispositions prévues par l'arrêté préfectoral n° 2009-PREF-BSISR-849 du 18 décembre 2009 demeure applicable, notamment les finalités du suivantes: sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens.

ARTICLE 4 : Monsieur le Maire d'Itteville, responsable de la mise en œuvre du système, se porte garant(e) des personnes susceptibles d'exploiter ou de visionner les images ainsi que de maintenir le système mis en place.

Des consignes très précises, sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et les éventuelles atteintes à la vie privée, sont données à toutes les personnes concernées.

Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et le droit d'accès aux images s'exerce auprès du Maire.

Hormis le cas d'enquête de flagrant délit, d'enquête préliminaire ou d'information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai minimum de 7 jours fixé par le préfet, et dans un délai maximum de 15 jours, conformément à la déclaration du pétitionnaire.

Le titulaire de l'autorisation tient un registre gardant la trace des enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 5 : Les fonctionnaires des services de Police et de Gendarmerie Nationales, ainsi que les agents des Douanes ou des Services d'Incendie et de Secours, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article R252-12 du code susmentionné, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours maximum.

ARTICLE 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès des services préfectoraux.

ARTICLE 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé a été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 et R252-11 du code susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

ARTICLE 8 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles, sis 56 avenue de Saint Cloud, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

ARTICLE 9 : Monsieur le Sous-préfet, Directeur de Cabinet, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

**Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet**



Philippe LOOS



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n °2015047-0050

**signé par
le Directeur du Cabinet**

le 16 Février 2015

**91-01 Préfecture de l'Essonne
CABINET
BSISR**

2015- PREF- DCSIPC- BSISR-157 du 16
février 2015 portant modification d'un système
de vidéoprotection: voie publique, commune
de Menecy



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'ESSONNE

PREFECTURE

Direction du Cabinet, de la Sécurité Intérieure
et de la Protection Civile
Bureau de la Sécurité Intérieure
et de la Sécurité Routière

A R R Ê T É

**2015-PREF-DCSIPC-BSISR-0157 du 16 février 2015
portant modification d'un système de vidéoprotection
Voie publique, commune de Mennecey**

LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1,

VU le Code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles R251-1 à R253-4,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de M. Bernard SCHMELTZ, en qualité de Préfet de l'Essonne

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

VU l'arrêté préfectoral n°2014-PREF-DRCL-192 du 1^{er} avril 2014 portant modification des statuts de la Communauté de Communes du Val d'Essonne (CCVE) concernant la mise à jour générale des statuts et la prise de la compétence facultative « vidéo protection d'entrées de villes »,

VU l'arrêté préfectoral n°2015-PREF-MCP-001 du 02 janvier 2015 portant délégation de signature à Monsieur Philippe LOOS, Sous-Préfet, Directeur du Cabinet,

VU l'arrêté préfectoral n°2007-PREF-CAB-BSISR-285 du 20 décembre 2007, modifié autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéoprotection sur la voie publique, commune de Mennecey,

VU la demande de modification d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur le Maire de Mennecey, dossier enregistré sous le numéro 2013-0540 (opération 2015-0040) ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 21 janvier 2015,

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de sa séance du 27 janvier 2015,

CONSIDERANT le bien fondé de la demande de modification au regard des risques d'atteinte à la sécurité des personnes et des biens sur le territoire de la commune,

SUR proposition de monsieur le Sous-préfet, Directeur de Cabinet,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Monsieur le Maire de Mennecy est autorisé(e), dans les conditions fixées par le présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable à modifier le système de vidéoprotection installé sur la voie publique, commune de Mennecy.

ARTICLE 2 : La modification du système porte sur:

Ajout de 6 caméras visionnant la Voie publique (entrées/sorties de ville- C.C.Val d'Essonne)

3 entrées retenues, équipées chacune de 2 caméras (1 mobile, 1 caméra plaque fixe)

ARTICLE 3 : Le reste des dispositions prévues par l'arrêté préfectoral n° 2007-PREF-CAB-BSISR-285 du 20 décembre 2007, modifié demeure applicable, notamment les finalités du suivantes: sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens.

ARTICLE 4 : „Monsieur le Maire de Mennecy, responsable de la mise en œuvre du système, se porte garant(e) des personnes susceptibles d'exploiter ou de visionner les images ainsi que de maintenir le système mis en place.

Des consignes très précises, sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et les éventuelles atteintes à la vie privée, sont données à toutes les personnes concernées.

Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et le droit d'accès aux images s'exerce auprès du Police Municipale.

Hormis le cas d'enquête de flagrant délit, d'enquête préliminaire ou d'information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai minimum de 7 jours fixé par le préfet, et dans un délai maximum de 15 jours, conformément à la déclaration du pétitionnaire.

Le titulaire de l'autorisation tient un registre gardant la trace des enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 5 : Les fonctionnaires des services de Police et de Gendarmerie Nationales, ainsi que les agents des Douanes ou des Services d'Incendie et de Secours, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article R252-12 du code susmentionné, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours maximum.

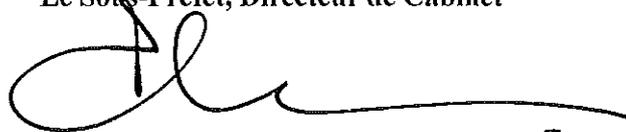
ARTICLE 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès des services préfectoraux.

ARTICLE 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé a été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 et R252-11 du code susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

ARTICLE 8 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles, sis 56 avenue de Saint Cloud, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

ARTICLE 9 : Monsieur le Sous-préfet, Directeur de Cabinet, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

**Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet**



Philippe LOOS



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n ° 2015047-0051

**signé par
le Directeur du Cabinet**

le 16 Février 2015

**91-01 Préfecture de l'Essonne
CABINET
BSISR**

2015- PREF- DCSIPC- BSISR-158 du 16
février 2015 portant modification d'un système
de vidéoprotection: voie publique, commune
d'Orveau



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'ESSONNE

PREFECTURE

Direction du Cabinet, de la Sécurité Intérieure
et de la Protection Civile
Bureau de la Sécurité Intérieure
et de la Sécurité Routière

A R R Ê T É

**2015-PREF-DCSIPC-BSISR-0158 du 16 février 2015
portant modification d'un système de vidéoprotection
Voie publique, commune d'Orveau**

LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1,

VU le Code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles R251-1 à R253-4,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de M. Bernard SCHMELTZ, en qualité de Préfet de l'Essonne

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

VU l'arrêté préfectoral n°2014-PREF-DRCL-192 du 1^{er} avril 2014 portant modification des statuts de la Communauté de Communes du Val d'Essonne (CCVE) concernant la mise à jour générale des statuts et la prise de la compétence facultative « vidéo protection d'entrées de villes »,

VU l'arrêté préfectoral n°2015-PREF-MCP-001 du 02 janvier 2015 portant délégation de signature à Monsieur Philippe LOOS, Sous-Préfet, Directeur du Cabinet,

VU l'arrêté préfectoral n°2012-PREF-DCSIPC-BSISR-622 du 18 septembre 2012 autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéoprotection sur la voie publique, commune de Orveau,

VU la demande de modification d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur le Maire d'Orveau, dossier enregistré sous le numéro 2012-0398 (opération 2015-0043) ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 21 janvier 2015,

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de sa séance du 27 janvier 2015,

CONSIDERANT le bien fondé de la demande de modification au regard des risques d'atteinte à la sécurité des personnes et des biens sur le territoire de la commune,

SUR proposition de monsieur le Sous-préfet, Directeur de Cabinet,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Monsieur le Maire d'Orveau est autorisé(e), dans les conditions fixées par le présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable à modifier le système de vidéoprotection installé sur la voie publique, commune d'Orveau.

ARTICLE 2 : La modification du système porte sur:

**Ajout de 4 caméras visionnant la Voie publique (entrées/sorties de ville- C.C.Val d'Essonne)
2 entrées retenues, équipées chacune de 2 caméras (1 mobile, 1 caméra plaque fixe)**

ARTICLE 3 : Le reste des dispositions prévues par l'arrêté préfectoral n° 2012-PREF-DCSIPC-BSISR-622 du 18 septembre 2012 demeure applicable, notamment les finalités du suivantes: sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens.

ARTICLE 4 : Monsieur le Maire d'Orveau, responsable de la mise en œuvre du système, se porte garant(e) des personnes susceptibles d'exploiter ou de visionner les images ainsi que de maintenir le système mis en place.

Des consignes très précises, sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et les éventuelles atteintes à la vie privée, sont données à toutes les personnes concernées.

Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et le droit d'accès aux images s'exerce auprès du Maire.

Hormis le cas d'enquête de flagrant délit, d'enquête préliminaire ou d'information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai minimum de 7 jours fixé par le préfet, et dans un délai maximum de 15 jours, conformément à la déclaration du pétitionnaire.

Le titulaire de l'autorisation tient un registre gardant la trace des enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 5 : Les fonctionnaires des services de Police et de Gendarmerie Nationales, ainsi que les agents des Douanes ou des Services d'Incendie et de Secours, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article R252-12 du code susmentionné, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours maximum.

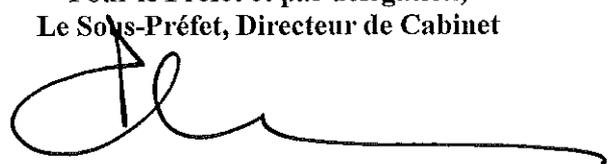
ARTICLE 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès des services préfectoraux.

ARTICLE 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé a été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 et R252-11 du code susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

ARTICLE 8 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles, sis 56 avenue de Saint Cloud, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

ARTICLE 9 : Monsieur le Sous-préfet, Directeur de Cabinet, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

**Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet**



Philippe LOOS



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n ° 2015047-0052

**signé par
le Directeur du Cabinet**

le 16 Février 2015

**91-01 Préfecture de l'Essonne
CABINET
BSISR**

2015- PREF- DCSIPC- BSISR-159 du 16
février 2015 portant modification d'un système
de vidéoprotection: voie publique, commune
de Vayres sur Essone



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'ESSONNE

PREFECTURE

Direction du Cabinet, de la Sécurité Intérieure
et de la Protection Civile
Bureau de la Sécurité Intérieure
et de la Sécurité Routière

A R R Ê T É

**2015-PREF-DCSIPC-BSISR-0159 du 16 février 2015
portant modification d'un système de vidéoprotection
Voie publique, commune de Vayres sur Essonne**

LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1,

VU le Code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles R251-1 à R253-4,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de M. Bernard SCHMELTZ, en qualité de Préfet de l'Essonne

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

VU l'arrêté préfectoral n°2014-PREF-DRCL-192 du 1^{er} avril 2014 portant modification des statuts de la Communauté de Communes du Val d'Essonne (CCVE) concernant la mise à jour générale des statuts et la prise de la compétence facultative « vidéo protection d'entrées de villes »,

VU l'arrêté préfectoral n°2015-PREF-MCP-001 du 02 janvier 2015 portant délégation de signature à Monsieur Philippe LOOS, Sous-Préfet, Directeur du Cabinet,

VU l'arrêté préfectoral n°2012-PREF-DCSIPC-BSISR-623 du 18 septembre 2012, modifié autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéoprotection sur la voie publique, commune de Vayres sur Essonne,

VU la demande de modification d'un système de vidéoprotection présentée par Madame le Maire de Vayres sur Essonne, dossier enregistré sous le numéro 2012-0402 (opération 2015-0045) ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 21 janvier 2015,

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de sa séance du 27 janvier 2015,

CONSIDERANT le bien fondé de la demande de modification au regard des risques d'atteinte à la sécurité des personnes et des biens sur le territoire de la commune,

SUR proposition de monsieur le Sous-préfet, Directeur de Cabinet,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Madame le Maire de Vayres sur Essonne est autorisé(e), dans les conditions fixées par le présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable à modifier le système de vidéoprotection installé sur la voie publique, commune de Vayres sur Essonne.

ARTICLE 2 : La modification du système porte sur:

**Ajout de 8 caméras visionnant la Voie publique (entrées/sorties de ville- C.C.Val d'Essonne)
4 entrées retenues, équipées chacune de 2 caméras (1 mobile, 1 caméra plaque fixe)**

ARTICLE 3 : Le reste des dispositions prévues par l'arrêté préfectoral n° 2012-PREF-DCSIPC-BSISR-623 du 18 septembre 2012, modifié demeure applicable, notamment les finalités du suivantes: sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens.

ARTICLE 4 : Madame le Maire de Vayres sur Essonne, responsable de la mise en œuvre du système, se porte garant(e) des personnes susceptibles d'exploiter ou de visionner les images ainsi que de maintenir le système mis en place.

Des consignes très précises, sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et les éventuelles atteintes à la vie privée, sont données à toutes les personnes concernées.

Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et le droit d'accès aux images s'exerce auprès du Maire.

Hormis le cas d'enquête de flagrant délit, d'enquête préliminaire ou d'information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai minimum de 7 jours fixé par le préfet, et dans un délai maximum de 15 jours, conformément à la déclaration du pétitionnaire.

Le titulaire de l'autorisation tient un registre gardant la trace des enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 5 : Les fonctionnaires des services de Police et de Gendarmerie Nationales, ainsi que les agents des Douanes ou des Services d'Incendie et de Secours, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article R252-12 du code susmentionné, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours maximum.

ARTICLE 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès des services préfectoraux.

ARTICLE 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé a été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 et R252-11 du code susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

ARTICLE 8 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles, sis 56 avenue de Saint Cloud, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

ARTICLE 9 : Monsieur le Sous-préfet, Directeur de Cabinet, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet



Philippe LOOS



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n ° 2015047-0053

**signé par
le Directeur du Cabinet**

le 16 Février 2015

**91-01 Préfecture de l'Essonne
CABINET
BSISR**

2015- PREF- DCSIPC- BSISR-160 du 16
février 2015 portant modification d'un système
de vidéoprotection: voie publique, commune
de Vert le Petit



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'ESSONNE

PREFECTURE

Direction du Cabinet, de la Sécurité Intérieure
et de la Protection Civile
Bureau de la Sécurité Intérieure
et de la Sécurité Routière

A R R Ê T É

**2015-PREF-DCSIPC-BSISR-0160 du 16 février 2015
portant modification d'un système de vidéoprotection
Voie publique, commune de Vert le Petit**

LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1,

VU le Code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles R251-1 à R253-4,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de M. Bernard SCHMELTZ, en qualité de Préfet de l'Essonne

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

VU l'arrêté préfectoral n°2014-PREF-DRCL-192 du 1^{er} avril 2014 portant modification des statuts de la Communauté de Communes du Val d'Essonne (CCVE) concernant la mise à jour générale des statuts et la prise de la compétence facultative « vidéo protection d'entrées de villes »,

VU l'arrêté préfectoral n°2015-PREF-MCP-001 du 02 janvier 2015 portant délégation de signature à Monsieur Philippe LOOS, Sous-Préfet, Directeur du Cabinet,

VU l'arrêté préfectoral n°2013-PREF-DCSIPC-BSISR-520 du 24 octobre 2013 autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéoprotection sur la voie publique, commune de Vert le Petit,

VU la demande de modification d'un système de vidéoprotection présentée par Madame le Maire de Vert le Petit, dossier enregistré sous le numéro 2013-0444 (opération 2015-0048) ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 21 janvier 2015,

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de sa séance du 27 janvier 2015,

CONSIDERANT le bien fondé de la demande de modification au regard des risques d'atteinte à la sécurité des personnes et des biens sur le territoire de la commune,

SUR proposition de monsieur le Sous-préfet, Directeur de Cabinet,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Madame le Maire de Vert le Petit est autorisé(e), dans les conditions fixées par le présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable à modifier le système de vidéoprotection installé sur la voie publique, commune de Vert le Petit.

ARTICLE 2 : La modification du système porte sur:

**Ajout de 6 caméras visionnant la Voie publique (entrées/sorties de ville- C.C.Val d'Essonne)
3 entrées retenues, équipées chacune de 2 caméras (1 mobile, 1 caméra plaque fixe)**

ARTICLE 3 : Le reste des dispositions prévues par l'arrêté préfectoral n° 2013-PREF-DCSIPC-BSISR-520 du 24 octobre 2013 demeure applicable, notamment les finalités du suivantes: sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens.

ARTICLE 4 : Madame le Maire de Vert le Petit, responsable de la mise en œuvre du système, se porte garant(e) des personnes susceptibles d'exploiter ou de visionner les images ainsi que de maintenir le système mis en place.

Des consignes très précises, sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et les éventuelles atteintes à la vie privée, sont données à toutes les personnes concernées.

Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et le droit d'accès aux images s'exerce auprès du Maire.

Hormis le cas d'enquête de flagrant délit, d'enquête préliminaire ou d'information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai minimum de 7 jours fixé par le préfet, et dans un délai maximum de 15 jours, conformément à la déclaration du pétitionnaire.

Le titulaire de l'autorisation tient un registre gardant la trace des enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 5 : Les fonctionnaires des services de Police et de Gendarmerie Nationales, ainsi que les agents des Douanes ou des Services d'Incendie et de Secours, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article R252-12 du code susmentionné, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours maximum.

ARTICLE 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès des services préfectoraux.

ARTICLE 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé a été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 et R252-11 du code susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

ARTICLE 8 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles, sis 56 avenue de Saint Cloud, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

ARTICLE 9 : Monsieur le Sous-préfet, Directeur de Cabinet, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

**Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet**



Philippe LOOS



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n ° 2015043-0024

**signé par
le Secrétaire Général**

le 12 Février 2015

**91-01 Préfecture de l'Essonne
DRCL
BEPAFI**

Arrêté préfectoral n ° n ° 2015- PREF/ DRCL/
BEPAFI/ SSPILL/ 107 du 12 février 2015
portant ouverture d'une enquête publique
portant sur la demande d'autorisation présentée
par la Société CELL FOR CURE en vue
d'exploiter une installation classée pour la
protection de l'environnement (activité de
production industrielle d'organismes
génétiquement modifiés (OGM)) dans les
locaux du bâtiment B12 situé 3 avenue des
tropiques sur le territoire de la commune des
ULIS (91940)

Arrêté N°2015043-0024 - 19/02/2015



PRÉFET DE L'ESSONNE

PREFECTURE

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES
BUREAU DES ENQUETES PUBLIQUES,
DES ACTIVITES FONCIERES ET INDUSTRIELLES

ARRÊTÉ

n°2015-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/ 107 du 12 février 2015
portant ouverture d'une enquête publique portant sur la demande d'autorisation présentée par la
Société CELL FOR CURE en vue d'exploiter une installation classée pour la protection de
l'environnement (activité de production industrielle d'organismes génétiquement modifiés (OGM))
dans les locaux du bâtiment B12 situé 3 avenue des tropiques
sur le territoire de la commune des ULIS (91940)

LE PREFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L.123-1 à L.123-19, R.123-1 et suivants, R.512-14 et R.512-20

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de M. Bernard SCHMELTZ, en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU le décret du 20 novembre 2014 portant nomination de M. David PHILOT, en qualité de secrétaire général de la préfecture de l'Essonne,

VU l'arrêté préfectoral n° 2014-PREF-MCP-041 du 19 décembre 2014 portant délégation de signature à M. David PHILOT, Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu,

VU la demande du 28 octobre 2014, complétée le 14 janvier 2015, par laquelle la Société CELL FOR CURE, dont le siège social est situé 3 avenue des Tropiques BP 40305 91958 COURTABOEUF CEDEX, sollicite l'autorisation d'exploiter une installation classée sur le territoire de la commune des ULIS - 3 avenue des Tropiques, relevant des rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement :

- rubrique n° 2680-2 (A) : Installations où sont utilisés de manière confinée dans un processus de production industrielle des organismes génétiquement modifiés, à l'exclusion de l'utilisation d'organismes génétiquement modifiés qui ont reçu une autorisation de mise sur le marché conformément au titre III du livre V du code de l'environnement et qui sont utilisés dans les conditions prévues par cette autorisation de mise sur le marché.

2. Utilisation d'organismes génétiquement modifiés de classe de confinement 2, 3, 4.

Activité industrielle de production en milieu confiné de cellules hématopoïétiques humaines génétiquement modifiées par l'expression de méganucléases.

Le classement pour la production est : classe de confinement 2 pour toutes les étapes mettant en oeuvre des cellules primaires humaines.

- rubrique n°1185-2-a (NC) (jusqu'au 01/06/2015) : Gaz à effet de serres fluorés visés à l'annexe du règlement (UE) n°517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n°842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n°842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n°1005/2009 (fabrication, emploi, stockage).

2. Emploi dans des équipements clos en exploitation :

a) Équipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg

- 2 pompes à chaleur : 2 x 107 kg

- autres équipements climatiques = 23,3 kg

La quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant de 237,30 kg

- rubrique n°4802-2-a (NC) (à compter du 01/06/2015) : Gaz à effet de serre fluorés visés par le règlement (CE) n°842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n°1005/2009 (fabrication, emploi, stockage).

2 – Emploi dans des équipements clos en exploitation :

a) Équipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg

- 2 pompes à chaleur = 2 x 107 kg

- autres équipements climatiques = 23,3 kg

La quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant de 237,30 kg

VU le dossier produit à l'appui de la demande, comportant une étude d'impact,

VU l'avis de l'autorité environnementale en date du 26 janvier 2015,

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 26 janvier 2015 déclarant le dossier complet et régulier,

VU la décision n° E15000008/78 du Tribunal Administratif de Versailles en date du 4 février 2015, désignant Monsieur Jean-Louis GUENET, Ingénieur scientifique en retraite en qualité de commissaire enquêteur titulaire et Monsieur Jean-Philippe PORTE, Géomètre expert foncier D.P.L.G. en qualité de commissaire enquêteur suppléant,

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

Une enquête publique de 33 jours consécutifs sera ouverte à la mairie des ULIS, **du lundi 16 mars 2015 au vendredi 17 avril 2015 inclus**, au sujet de la demande d'autorisation présentée par la Société CELL FOR CURE, dont le siège social est situé 3 avenue des Tropiques BP 40305 91958 COURTABOEUF CEDEX, en vue d'exploiter une installation classée sur le territoire de la commune des ULIS, 3 avenue des Tropiques, soumise au régime de l'autorisation au titre de la rubrique suivante de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement :

- rubrique n° 2680-2 (A) : Installations où sont utilisés de manière confinée dans un processus de production industrielle des organismes génétiquement modifiés, à l'exclusion de l'utilisation d'organismes

génétiquement modifiés qui ont reçu une autorisation de mise sur le marché conformément au titre III du livre V du code de l'environnement et qui sont utilisés dans les conditions prévues par cette autorisation de mise sur le marché.

2. Utilisation d'organismes génétiquement modifiés de classe de confinement 2, 3, 4.

Activité industrielle de production en milieu confiné de cellules hématopoïétiques humaines génétiquement modifiées par l'expression de méganucléases.

Le classement pour la production est : classe de confinement 2 pour toutes les étapes mettant en oeuvre des cellules primaires humaines.

ARTICLE 2 :

Un avis au public portant les indications mentionnées aux articles L.123-10 et R.123-9 du code de l'environnement sera publié, par les soins du Préfet, quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci, dans deux journaux locaux diffusés dans le département.

Quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute sa durée, cet avis sera publié par voie d'affiches, par les soins des maires des communes des ULIS, BURES-SUR-YVETTE, GIF-SUR-YVETTE, GOMETZ-LE-CHÂTEL, JANVRY, MARCOUSSIS, NOZAY, ORSAY, PALAISEAU, SACLAY, SAINT-JEAN-DE-BEAUREGARD, SAULX-LES-CHARTREUX, VAUHALLAN, VILLEBON-SUR-YVETTE, VILLEJUST, dont une partie du territoire est située dans le rayon de 4 kilomètres fixé par la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Les maires adresseront au préfet de l'Essonne, Direction des Relations avec les Collectivités Locales – Bureau des Enquêtes Publiques, des Activités Foncières et Industrielles – Boulevard de France – CS 10701 – 91010 EVRY cedex, un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité.

En outre, dans les mêmes conditions de délai et de durée, le pétitionnaire devra procéder à l'affichage lisible et visible de la voie publique du même avis sur les lieux prévus pour la réalisation du projet, en respectant les modalités définies par l'arrêté ministériel du 24 avril 2012.

L'arrêté d'ouverture d'enquête, l'avis de l'autorité environnementale, le résumé non technique des études d'impact et de dangers seront mis en ligne sur le site internet des services de l'Etat en Essonne (www.essonne.gouv.fr – Rubrique Publications légales/Enquêtes publiques/Installations classées pour la protection de l'environnement).

ARTICLE 3 :

Pendant la durée de l'enquête, un exemplaire du dossier de demande d'autorisation comportant une étude d'impact, l'avis de l'autorité environnementale et un registre, préalablement ouvert, côté et paraphé par le commissaire enquêteur, seront mis à la disposition du public à la mairie des ULIS, rue du Morvan 91940 Les ULIS, siège de l'enquête.

Les personnes intéressées pourront prendre connaissance du projet et consigner leurs observations, propositions et contre-propositions sur le registre d'enquête, aux jours et heures habituels d'ouverture :

Service urbanisme – rue du Morvan 91940 Les ULIS :

- lundi de 9h00 à 12h00 et de 13h30 à 17h30
- mardi de 9h00 à 12h30 et de 13h30 à 17h30
- mercredi de 9h00 à 12h00 et de 13h30 à 17h30
- jeudi de 9h00 à 12h30 et de 13h30 à 17h30
- vendredi de 9h00 à 12h00 et de 13h30 à 16h00

Accueil général de la mairie – rue du Morvan 91940 Les ULIS :

- mardi de 17h30 à 18h45
- samedi de 9h00 à 12h15

Les observations, propositions et contre-propositions du public pourront également être adressées au commissaire enquêteur par correspondance au siège de l'enquête. Elles seront tenues à la disposition du

public à la mairie des ULIS, dans les meilleurs délais et elles devront parvenir avant la date de clôture de l'enquête pour être annexées au registre d'enquête.

Les observations du public sont consultables et communicables aux frais de la personne qui en fait la demande pendant toute la durée de l'enquête.

Toutes les informations relatives à ce dossier pourront être obtenues auprès du pétitionnaire, la Société CELL FOR CURE, représentée par Mme PALARIC-FAILLAUFAIX Catherine – Responsable Prévention Hygiène Sécurité Environnement (tél. : 01 69 82 70 10).

Le dossier pourra, en outre, être consulté, sur rendez-vous, à la préfecture de l'Essonne auprès du Bureau des Enquêtes Publiques, des Activités Foncières et Industrielles. Toute personne pourra, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique, auprès de ce bureau, dès la publication de l'arrêté d'ouverture d'enquête.

ARTICLE 4 :

Par décision du Tribunal administratif de Versailles en date du 4 février 2015, Monsieur Jean-Louis GUENET, Ingénieur scientifique en retraite, a été désigné commissaire enquêteur titulaire. En cas d'empêchement, celui-ci sera remplacé par Monsieur Jean-Philippe PORTE, Géomètre expert foncier D.P.L.G., qui a été désigné comme commissaire enquêteur suppléant.

Le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public pour recevoir les observations écrites et orales faites sur ce projet, en mairie des ULIS – rue du Morvan 91940 Les Ulis, les jours et heures suivants :

- Lundi 16 mars 2015 de 9h00 à 12h00 (salle du conseil municipal)
- Mardi 24 mars 2015 de 15h30 à 18h30 (salle du conseil municipal)
- Jeudi 02 avril 2015 de 14h30 à 17h30 (salle de réunion)
- Samedi 11 avril 2015 de 9h00 à 12h00 (salle de réunion)
- Vendredi 17 avril 2015 de 13h30 à 16h00 (salle de réunion)

ARTICLE 5 :

Le commissaire enquêteur pourra auditionner toute personne qu'il lui paraîtra utile de consulter pour compléter son information.

ARTICLE 6 :

A l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête sera mis sans délai à disposition du commissaire enquêteur et clos par lui.

Dans les huit jours suivant la clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur convoquera le pétitionnaire et lui communiquera les observations écrites et orales du public, consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le responsable du projet disposera d'un délai de quinze jours pour produire ses observations.

Le commissaire enquêteur disposera d'un délai de trente jours à compter de la date de clôture de l'enquête pour adresser au Préfet de l'Essonne (Direction des Relations avec les Collectivités Locales – Bureau des Enquêtes Publiques, des Activités Foncières et Industrielles – Boulevard de France – CS 10701 – 91010 EVRY cedex) son rapport qui relate le déroulement de l'enquête et examine les observations recueillies.

Le rapport comporte le rappel de l'objet du projet, la liste de l'ensemble des pièces figurant dans le dossier d'enquête, une synthèse des observations du public, une analyse des propositions et contre-propositions produites durant l'enquête et, le cas échéant, les observations du responsable du projet en réponse aux observations du public.

Le commissaire enquêteur consignera, dans un document séparé, ses conclusions motivées en précisant si elles sont favorables, favorables avec réserves ou défavorables à l'opération.

ARTICLE 7 :

Une copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur sera déposée en mairie des ULIS, ainsi qu'à la préfecture de l'Essonne, pour y être tenue sans délai à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

Le rapport et les conclusions seront également consultables sur le site internet visé à l'article 2.

Les personnes intéressées pourront obtenir communication du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur. Ces demandes devront être adressées par écrit à Monsieur le Préfet de l'Essonne – Direction des Relations avec les Collectivités Locales – Bureau des Enquêtes Publiques, des Activités Foncières et Industrielles – Boulevard de France – CS 10701 – 91010 EVRY cedex.

ARTICLE 8 :

L'indemnisation du commissaire enquêteur (qui sera faite conformément à la réglementation en vigueur), ainsi que les frais d'affichage et d'insertion dans la presse sont à la charge de la Société CELL FOR CURE.

ARTICLE 9 :

Les conseils municipaux des communes des ULIS, BURES-SUR-YVETTE, GIF-SUR-YVETTE, GOMETZ-LE-CHÂTEL, JANVRY, MARCOUSSIS, NOZAY, ORSAY, PALAISEAU, SACLAY, SAINT-JEAN-DE-BEAUREGARD, SAULX-LES-CHARTREUX, VAUHALLAN, VILLEBON-SUR-YVETTE, VILLEJUST sont appelés à donner leur avis sur la demande d'autorisation. Ne peuvent être pris en considération que les avis exprimés, au plus tard, dans les quinze jours suivant la clôture du registre d'enquête.

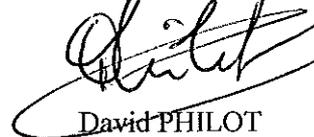
ARTICLE 10 :

Conformément aux dispositions des articles R.512-26 et suivants, le Préfet de l'Essonne prendra, par arrêté préfectoral, une décision d'autorisation d'exploitation, fixant notamment les prescriptions nécessaires à la protection des intérêts mentionnés aux articles L.211-1, L.220-1 et L.511-1, ou une décision de refus d'exploitation.

ARTICLE 11 :

Le Secrétaire Général de la préfecture,
Les inspecteurs de l'environnement,
Les Maires des communes des ULIS, BURES-SUR-YVETTE, GIF-SUR-YVETTE, GOMETZ-LE-CHÂTEL, JANVRY, MARCOUSSIS, NOZAY, ORSAY, PALAISEAU, SACLAY, SAINT-JEAN-DE-BEAUREGARD, SAULX-LES-CHARTREUX, VAUHALLAN, VILLEBON-SUR-YVETTE, VILLEJUST,
Le Commissaire enquêteur,
L'exploitant, la Société CELL FOR CURE,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie est transmise pour information à Madame la Sous-Préfète de Palaiseau.

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire Général



David PHILOT



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n ° 2015047-0002

**signé par
le Secrétaire Général**

le 16 Février 2015

**91-01 Préfecture de l'Essonne
DRCL
BCLI**

Arrêté portant modifications des statuts du
SIARCE et adhésions des communes de
Tigery et Milly- La- Forêt



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE SEINE-ET-MARNE

Direction des Relations avec
les Collectivités Locales

**PRÉFECTURE DE LA REGION CENTRE
ET DU LOIRET**

Direction des Relations avec
les Collectivités Locales

PRÉFECTURE DE L'ESSONNE

Direction des Relations avec
les Collectivités Locales

ARRÊTÉ

n° 2015-PREF-DRCL-113 du 16 février 2015

portant modifications des statuts du Syndicat Intercommunal d'Aménagement, de Réseaux et de Cours d'Eau (S.I.A.R.C.E.) et adhésions des communes de Tigery et Milly-La-Forêt.

LE PRÉFET DE SEINE-ET-MARNE

Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**LE PRÉFET DE LA RÉGION CENTRE
ET DU LOIRET**

Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

LE PRÉFET DE L'ESSONNE

Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment les articles L.5211-18, L.5711-1 et suivants ;

VU la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 31 juillet 2014 portant nomination de Monsieur Jean-Luc MARX, en qualité de préfet de Seine-et-Marne ;

VU le décret du 18 septembre 2014 portant nomination de Monsieur Michel JAU, en qualité de préfet de la région Centre et préfet du Loiret, hors classe ;

VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de Monsieur Bernard SCHMELTZ, en qualité de préfet de l'Essonne ;

VU le décret du 7 juillet 2014 portant nomination de Monsieur Nicolas de MAISTRE, en qualité de sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de Seine-et-Marne ;

VU le décret du 31 juillet 2013 portant nomination de Monsieur Maurice BARATE, en qualité de secrétaire général de la préfecture du Loiret ;

VU le décret du 20 novembre 2014 portant nomination de Monsieur David PHILOT, en qualité de secrétaire général de la préfecture de l'Essonne ;

VU l'arrêté n° 14/PCAD/140 du 01 septembre 2014, donnant délégation de signature à Monsieur Nicolas de MAISTRE, secrétaire général de la préfecture de Seine-et-Marne, sous-préfet de l'arrondissement chef-lieu ;

VU l'arrêté du 02 septembre 2013 portant délégation de signature à Monsieur Maurice BARATE, secrétaire général de la préfecture du Loiret ;

VU l'arrêté préfectoral n°2014-PREF-MCP-041 du 19 décembre 2014 portant délégation de signature à Monsieur David PHILOT, secrétaire général de la préfecture de l'Essonne, sous-préfet de l'arrondissement chef-lieu ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 06 mars 1958 modifié, portant création du Syndicat Intercommunal d'Assainissement de la Région de Corbeil-Essonnes ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 07 mai 2010, portant changement de nom du-dit syndicat en Syndicat Intercommunal d'Aménagement, de Réseaux et de Cours d'Eau (S.I.A.R.C.E.) ;

VU la délibération du conseil municipal de la commune de Tigery en date du 7 janvier 2014 demandant son adhésion au S.I.A.R.C.E. pour la compétence « Entretien des espaces publics communaux jouxtant un cours d'eau » ;

VU la délibération du conseil municipal de la commune de Milly-La-Forêt en date du 25 juin 2014 approuvant son adhésion au S.I.A.R.C.E. pour la compétence « Conseil et expertise auprès des collectivités dans l'élaboration et le suivi de projets et opérations d'aménagement » ;

VU la délibération du comité syndical du S.I.A.R.C.E. en date du 22 mai 2014 approuvant l'adhésion et le transfert de compétences par la commune de Tigery au S.I.A.R.C.E. au titre de l'entretien des espaces publics communaux jouxtant un cours d'eau ;

VU la délibération du comité syndical du S.I.A.R.C.E. en date du 10 juillet 2014 approuvant l'adhésion et le transfert de compétence par la commune de Milly-La-Forêt au S.I.A.R.C.E. au titre du conseil et de l'expertise en aménagement ;

VU les délibérations concordantes par lesquelles les conseils municipaux des communes d'Auvernaux, Ballancourt-sur-Essonne, Baulne, Boissy Le Cutté, Boutigny-sur-Essonne, Buno Bonnevaux, Cerny, Chevannes, Corbeil-Essonne, D'Huisson-Longueville, Fontenay-le-Vicomte, Gironville-sur-Essonne, Guigneville-sur-Essonne, Itteville, La Ferte-Alais, Mennecey, Ormoy, Saintry-sur-Seine, Vayres-sur-Essonne, du conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération Evry Centre Essonne et du conseil communautaire du SAN de Sénart en Essonne, pour le département de l'Essonne et les conseils municipaux des communes de Buthiers, Boulancourt et Nanteau sur Essonne pour le département de Seine-et-Marne, ont accepté les modifications sus-citées ;

VU les délibérations prises hors délai par lesquelles les conseils municipaux des communes d'Echarcon, Maise, Moigny sur Ecole et Orveau ont accepté les modifications sus-citées ;

VU l'absence de délibérations des conseils municipaux des communes de Champcueil, Courdimanche-sur-Essonne, Nainville-Les-Roches, Prunay-sur-Essonne, Saint-Germain-Les-Corbeil, Saint-Fargeau-Ponthierry, Vert Le Grand et Vert Le Petit, du conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération Seine-Essonne, pour le département de l'Essonne, du conseil communautaire de la Communauté de Communes du Malesherbois, pour le département du Loiret ;

VU la délibération défavorable du conseil municipal de la commune de Boigneville par laquelle le conseil municipal désapprouve les modifications sus-citées ;

CONSIDERANT que les conseils municipaux ou communautaires des autres membres du S.I.A.R.C.E., qui ne se sont pas prononcés dans le délai légal de trois mois à compter de la notification de la délibération du comité syndical, sont réputés avoir donné leur accord, en application des dispositions de l'article L5211-18 du code précité ;

CONSIDERANT qu'ainsi sont réunies les conditions de majorité requises ;

Sur proposition de Messieurs les Secrétaires généraux des préfectures de Seine-et-Marne, du Loiret et de l'Essonne ;

A R R Ê T E N T

ARTICLE 1^{er} : Sont prononcées les adhésions au Syndicat Intercommunal d'Aménagement, de Réseaux et de Cours d'Eau (S.I.A.R.C.E.),

- de la commune de Tigery pour la compétence « Entretien des espaces publics communaux jouxtant un cours d'eau » s'inscrivant dans les compétences relatives aux dispositions de l'article 4 des statuts « Compétences relatives aux cours d'eau non domaniaux »
- de la commune de Milly-La-Forêt pour la compétence « Conseil et expertise auprès des collectivités dans l'élaboration et le suivi de projets et opérations d'aménagement » ;

ARTICLE 2 : Un exemplaire des statuts ainsi modifiés est annexé au présent arrêté ;

ARTICLE 3 : Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification.

Durant ce délai de deux mois, un recours gracieux peut être exercé auprès de l'autorité préfectorale.

Ce recours gracieux interrompt le délai du recours contentieux, qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réponse de l'Administration étant précisé qu'en application de l'article R.421-2 du code précité, « *le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet* ».

ARTICLE 4 : Les secrétaires généraux des préfectures de Seine et Marne, du Loiret et de l'Essonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication dans le recueil des actes administratifs de chaque préfecture concernée et dont copie sera transmise, pour valoir notification, au président du S.I.A.R.C.E., ainsi qu'aux maires des communes et présidents des établissements publics de coopération intercommunale concernés, et pour information, à Mesdames et Messieurs les directeurs départementaux des finances publiques et Mesdames et Messieurs les directeurs départementaux des territoires.

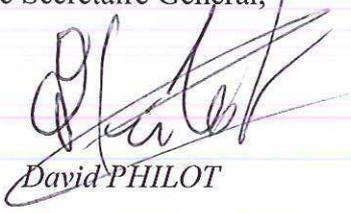
Pour le Préfet de Seine-et-Marne
et par délégation,
Le Secrétaire Général,


Nicolas de MAISTRE

Pour le Préfet du Loiret,
et par délégation,
Le Secrétaire Général,


Mauriee BARATE

Pour le Préfet de l'Essonne
et par délégation,
Le Secrétaire Général,


David PHILOT

STATUTS DU

SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'AMENAGEMENT, DE RESEAUX ET DE COURS D'EAU

Le Syndicat intercommunal d'aménagement, de réseaux et de cours d'eau est un syndicat mixte fermé à la carte, soumis aux dispositions des articles L. 5711-1 et suivants du code général des collectivités territoriales.

Ses statuts, constitués par arrêté préfectoral du 6 Mars 1958 et modifiés par arrêtés successifs¹, sont rédigés comme suit :

ARTICLE 1 – NOM et SIEGE

Le syndicat a pour dénomination : « Syndicat intercommunal d'aménagement, de réseaux et de cours d'eau », sous le sigle « SIARCE ».

Il a son siège au 37, quai de l'Apport-Paris 91813 CORBEIL-ESSONNES CEDEX.

ARTICLE 2 - COMPOSITION et DUREE DU SYNDICAT

Le SIARCE est un syndicat mixte fermé à la carte. Il est régi par les dispositions des articles L.5711-1 et suivants du code général des collectivités territoriales. La liste des collectivités adhérentes au SIARCE est annexée aux présents statuts.

Le syndicat est constitué pour une durée illimitée.

ARTICLE 3 - OBJET DU SYNDICAT

Le SIARCE définit et met en œuvre des politiques relatives :

- à la gestion durable et intégrée de l'eau sur les bassins versants territorialement concernés,
- à l'assainissement et l'eau potable,
- aux réseaux secs (électricité, gaz, éclairage public et télécommunications)

Le syndicat exerce, pour le compte des collectivités adhérentes, une ou plusieurs compétences optionnelles définies ci-après.

ARTICLE 4 – COMPETENCES RELATIVES AUX COURS D'EAU NON DOMANIAUX

Afin d'atteindre et de maintenir le bon état des eaux, le syndicat est compétent pour réaliser toutes formes d'études, travaux et actions nécessaires à l'aménagement, la valorisation, la gestion et l'entretien des cours d'eau non domaniaux, de leurs annexes hydrauliques et de leurs berges situés sur le territoire des collectivités adhérentes.

La présente compétence intègre :

- La gestion, la préservation et la valorisation des zones naturelles humides,
- La prévention des inondations,
- L'aménagement et la valorisation nécessaires à l'accessibilité et à l'ouverture au public,
- La création, la réhabilitation et l'entretien d'ouvrages de franchissement (hors ouvrages routiers) ainsi que du patrimoine vernaculaire (lavoirs, moulins, etc.).

¹ En date des 2 juin 1993, 9 novembre 1993, 18 mars 1994, 29 août 1994, 10 novembre 1994, 2 juin 1995, 15 juillet 1995, 26 janvier 1996, 7 mai 1996, 5 décembre 1996, 24 janvier 2001, 28 décembre 2004, 11 février 2008, 16 avril 2008, 27 octobre 2008, 25 juin 2009, 7 mai 2010, 19 février 2013, 14 août 2013, 30 avril 2014.

ARTICLE 5 – COMPETENCE RELATIVE AUX BERGES DE SEINE

Afin d'atteindre et de maintenir le bon état des eaux, le syndicat est compétent pour réaliser toutes formes d'études, travaux et actions nécessaires à l'aménagement, la valorisation, la gestion et l'entretien des berges de la Seine situées sur le territoire des collectivités adhérentes.

La compétence berges de Seine concerne :

- L'aménagement et l'entretien des berges,
- La valorisation par tous aménagements nécessaires à l'accessibilité et à l'ouverture au public de ses berges, dans la limite des servitudes publiques mises en place par l'Etat.

ARTICLE 6 – COMPETENCE RELATIVE AUX RESEAUX

6-1 COMPETENCE ASSAINISSEMENT COLLECTIF OU NON COLLECTIF DES EAUX USEES

Le syndicat exerce tout ou partie de la compétence relative à l'assainissement collectif (collecte, transport, épuration) ou non collectif des eaux usées.

6-2 COMPETENCE EAUX PLUVIALES

Le syndicat exerce l'intégralité de la compétence relative au service public administratif d'assainissement des eaux pluviales.

6-3 COMPETENCE EAU POTABLE

Le syndicat exerce tout ou partie de la compétence relative à l'eau potable.

6-4 COMPETENCE GAZ ET ELECTRICITE

Le syndicat exerce tout ou partie de la compétence relative au gaz et à l'électricité.

6-5 COMPETENCE TELECOMMUNICATIONS

Le syndicat exerce tout ou partie de la compétence relative à la création et l'exploitation de réseaux de télécommunications.

6-6 COMPETENCE ECLAIRAGE PUBLIC

Le syndicat exerce tout ou partie de la compétence relative à l'éclairage public.

ARTICLE 7 – COMPETENCES RELATIVES A L'AMENAGEMENT

Le syndicat exerce tout ou partie de la compétence relative à l'aménagement : conseil et expertise auprès des collectivités dans l'élaboration et le suivi de projets et opérations d'aménagement.

ARTICLE 8 – TRANSFERT DES COMPETENCES

Le transfert de tout ou partie des compétences définies aux articles 4, 5, 6 et 7 s'opère par délibération de la collectivité concernée.

Le transfert prend effet à la date à laquelle la délibération de l'assemblée délibérante de la collectivité membre est devenue exécutoire ou, au plus tard, à la date prévue dans la délibération.

Les autres modalités de transfert non prévues aux présents statuts sont fixées par le Comité Syndical.

ARTICLE 9 – REPRISE DES COMPETENCES TRANSFEREES

La reprise d'une compétence doit faire l'objet d'une délibération de la commune ou de l'établissement public substitué à elle de plein droit. Cette délibération est notifiée au SIARCE par le Maire ou le Président de l'établissement public.

La délibération d'une commune ou de tout établissement public substitué à elle de plein droit portant reprise d'une de ces compétences transférées au SIARCE doit être prise au cours du premier trimestre de l'année.

La reprise prend effet au 1^{er} janvier de l'année qui suit celle au cours de laquelle la délibération du Conseil Municipal ou de tout établissement public substitué à lui de plein droit a été prise.

Les autres modalités de reprise non prévues aux présents statuts sont fixées par délibération du Comité Syndical en tenant compte des conséquences économiques, sociales, juridiques, administratives et financières de cette reprise.

ARTICLE 10 – MISSIONS PONCTUELLES

Le SIARCE réalise des missions de mandats de maîtrise d'ouvrage, de maîtrise d'œuvre et/ou d'assistance pour tous travaux, études ou prestations spécifiques.

ARTICLE 11 – COMPOSITION DU COMITE SYNDICAL

Le syndicat mixte est administré par un comité constitué de délégués titulaires, selon trois formes possibles :

- Pour toute commune délégrant une ou plusieurs de ses compétences au SIARCE : 2 délégués désignés par le conseil municipal, pour la ou les compétences transférées ;
- Pour tout EPCI délégrant une ou plusieurs de ses compétences au SIARCE et ne comprenant aucune commune préalablement adhérente : 2 délégués par commune, désignés par le Conseil Communautaire, pour la ou les compétences transférées ;
- Pour tout EPCI délégrant une ou plusieurs de ses compétences au SIARCE et comprenant une ou plusieurs communes préalablement adhérentes : 2 délégués par commune non encore représentée au syndicat, désignés par le Conseil Communautaire, pour la ou les compétences transférées.

En outre, chaque collectivité élit autant de délégués suppléants que de délégués titulaires.

En cas d'empêchement du ou des délégués titulaires, les délégués suppléants sont appelés à siéger au comité avec voix délibérative.

ARTICLE 12 - PRESIDENCE ET BUREAU SYNDICAL

Le comité élit parmi ses membres un Bureau constitué du président et d'un nombre de vice-présidents librement déterminé par l'Assemblée délibérante, conformément à l'article L. 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 13 - COMMISSIONS

Par délibération, le comité syndical peut former des commissions consultées pour émettre un avis sur tout ou partie des dossiers traités dans le cadre des compétences du syndicat.

ARTICLE 14 - RESSOURCES DU SYNDICAT

Les recettes du Syndicat sont constituées notamment par :

- 1- Les participations des collectivités membres,
- 2- Le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux compétences assurées,
- 3- Tous autres produits tels que subventions, dons, legs etc.

ARTICLE 15 - APPLICATION DES MODIFICATIONS

Les présents statuts sont annexés aux délibérations des conseils municipaux ou de tous établissements publics adhérents, décidant de la modification des statuts du Syndicat.

Les dispositions des présents statuts ont abrogé celles des statuts constitutifs et des délibérations du comité syndical en ce qu'elles avaient de différent ou de contraire.

Vu pour être annexé à mon arrêté n° 2015-PREF-DRCL-II du 16/02/2015

Pour le Préfet de Seine-et-Marne
et par délégation,
Le Secrétaire Général,


Nicolas de MAISTRE

Pour le Préfet du Loiret,
et par délégation,
Le Secrétaire Général,


Maurice BARATE

Pour le Préfet de l'Essonne
et par délégation,
Le Secrétaire Général,


David PHILOT

ANNEXE : COMPOSITION DU SYNDICAT A LA DATE D'APPROBATION DES STATUTS

Le Syndicat mixte est composé des 44 Collectivités suivantes :

- AUVERNAUX
- BALLANCOURT SUR ESSONNE
- BAULNE
- BOIGNEVILLE
- BOISSY LE CUTTE
- BOULANCOURT
- BOUTIGNY SUR ESSONNE
- BUNO BONNEVAUX
- BUTHIERS
- CERNY
- CHAMPCUEIL
- CHEVANNES
- COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION-EVRY
CENTRE ESSONNE (pour Lisses et Villabé)
- COMMUNAUTE DE COMMUNES DU
MALESHERBOIS (pour Malesherbes)
- COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION SEINE
ESSONNE (pour Corbeil-Essonnes, Etiolles,
Le Coudray-Montceaux, Saint-Germain-Lès-
Corbeil, Soisy-Sur-Seine)
- CORBEIL-ESSONNES
- COURDIMANCHE SUR ESSONNE
- D'HUISON-LONGUEVILLE
- ECHARCON
- FONTENAY LE VICOMTE
- GIRONVILLE SUR ESSONNE
- GUIGNEVILLE SUR ESSONNE
- ITTEVILLE
- LA FERTE ALAIS
- MAISSE
- MENNECY
- **MILLY-LA-FORET**
- MOIGNY SUR ECOLE
- NAINVILLE-LES-ROCHES
- NANTEAU SUR ESSONNE
- ORMOY
- ORVEAU
- PRUNAY SUR ESSONNE
- SAINT GERMAIN LES CORBEIL
- SAINT FARGEAU PONTIERRY
- SAN DE SENART EN ESSONNE (pour Saint-
Pierre-du-Perray et Saintry-sur-Seine)
- **TIGERY**
- VAYRES SUR ESSONNE
- VERT LE GRAND
- VERT LE PETIT

Vu pour être annexé à mon arrêté n° 2015-PREF-DRCL-113 du 16/02/2015

Pour le Préfet de Seine-et-Marne
et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Nicolas de MAISTRE

Pour le Préfet du Loiret,
et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Maurice BARATE

Pour le Préfet de l'Essonne
et par délégation,
Le Secrétaire Général,

David PHILOT



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n ° 2015050-0002

**signé par
le Secrétaire Général**

le 19 Février 2015

**91-01 Préfecture de l'Essonne
DRCL
BEFA**

n ° 2015/ PREF/ DRCL - 118 du 19 février
2015 fixant le nombre et la répartition des
sièges au sein du conseil communautaire de la
Communauté de Communes du Val d'Essonne
(CCVE)



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DE L'ESSONNE

PREFECTURE

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES

BUREAU DES ÉLECTIONS ET DU FONCTIONNEMENT
DES ASSEMBLÉES

ARRETE

n° 2015/PREF/DRCL – 118 du 19 février 2015
fixant le nombre et la répartition des sièges au sein du conseil communautaire
de la Communauté de Communes du Val d'Essonne (CCVE)

LE PREFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment son article L5211-6-1 ;

VU la décision du Conseil constitutionnel n°2014-405 QPC-Commune de Salbris du 20 juin 2014 déclarant contraires à la Constitution les dispositions du deuxième alinéa du I de l'article L.5211-6-1 du code général des collectivités territoriales et fixant les conditions dans lesquelles la déclaration d'inconstitutionnalité prend effet;

VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de Monsieur Bernard SCHMELTZ, Préfet hors classe, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

VU le décret du 20 novembre 2014 portant nomination de M. David PHILOT, administrateur civil hors classe, en qualité de sous-préfet hors classe et Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014-PREF-MCP-041 du 19 décembre 2014 portant délégation de signature à M. David PHILOT, Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu ;

VU le jugement n°1402287-6 du Tribunal administratif de Versailles du 3 juin 2014 annulant les opérations électorales du 23 mars 2014 en vue de la désignation des conseillers municipaux et communautaires de la commune de la Ferté-Alais;

CONSIDERANT que la décision d'annulation des opérations électorales de la commune de la Ferté Alais est devenue définitive le 3 novembre 2014, suite à la décision du Conseil d'État ;

CONSIDERANT que par délibération en date du 2 avril 2013, le conseil communautaire de la CCVE avait proposé le principe d'un accord local pour fixer le nombre et la répartition des sièges, accord fixé par arrêté n°2013/PREF/DRCL-548 du 25 octobre 2013 ;

CONSIDERANT qu'en application de la décision du Conseil constitutionnel n°2014-405 QPC-Commune de Salbris du 20 juin 2014, il y a lieu de recomposer le conseil communautaire ;

CONSIDERANT que l'organe délibérant de la Communauté de Communes du Val d'Essonne doit être composé, en application de l'article L.5211-6-1-III, IV et V de **46 délégués** ;

CONSIDERANT que les sièges à pourvoir sont répartis entre les communes membres de la Communauté de Communes du Val d'Essonne à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne, sur la base de leur population municipale authentifiée par le décret n°2014-1611 du 24 décembre 2014 ;

CONSIDERANT que les communes qui n'ont pu bénéficier de la répartition de siège dans le cadre de la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne se voient attribuer un siège afin d'assurer leur représentation ;

CONSIDERANT qu'aucune commune ne peut disposer de plus de la moitié des sièges du conseil communautaire ;

CONSIDERANT que l'article L.5211-6-1-VI permet aux communes de créer et répartir un nombre de sièges inférieur ou égal à 10 % du nombre total de sièges issus de l'application des III et IV du même article ;

CONSIDERANT que l'application de ces dispositions est prise à la majorité des deux tiers des conseils municipaux des communes intéressées représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci ou par la moitié au moins des conseils municipaux des communes représentant les deux tiers de la population totale ;

CONSIDERANT le courrier du 18 décembre 2014 invitant les communes membres de la Communauté de Communes du Val d'Essonne à délibérer sur les dispositions prévues à l'article L.5211-6-1-VI ;

CONSIDERANT que par délibération, la commune de la Ferté-Alais a rejeté la possibilité de créer et répartir un nombre de sièges inférieur ou égal à 10 % du nombre total de sièges issus de l'application des III et IV de L.5211-6-1 ;

CONSIDERANT que les autres communes membres de la Communauté de Communes du Val d'Essonne n'ont pas délibéré sur ces dispositions ;

CONSIDERANT que les conditions prévues par l'article L.5211-6-1-VI permettant la création et la répartition d'un nombre de sièges inférieur ou égal à 10 % du nombre total de sièges issus de l'application des III et IV de L.5211-6-1 ne sont pas remplies ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'ESSONNE,

ARRETE

Article 1er : Le conseil communautaire de la Communauté de Communes du Val d'Essonne est composé de **46 sièges**.

Article 2 : La répartition des 46 sièges de conseillers communautaires entre les communes membres est fixée ainsi qu'il suit, soit :

| Communes membres | Nombre de sièges attribués |
|-------------------------|-----------------------------------|
| AUVERNAUX | 1 |
| BALLANCOURT | 6 |
| BAULNE | 1 |
| CERNY | 2 |
| CHAMPCUEIL | 2 |
| CHEVANNES | 1 |
| D'HUISON LONGUEVILLE | 1 |
| ECHARCON | 1 |
| FONTENAY LE VICOMTE | 1 |
| GUIGNEVILLE | 1 |
| ITTEVILLE | 5 |
| LA FERTE ALAIS | 3 |
| LEUDEVILLE | 1 |
| MENNECY | 10 |
| NAINVILLE LES ROCHES | 1 |
| ORMOY | 1 |
| ORVEAU | 1 |
| SAINT VRAIN | 2 |
| VAYRES SUR ESSONNE | 1 |
| VERT LE GRAND | 1 |
| VERT LE PETIT | 2 |

Article 3 :

L'arrêté préfectoral n° 2014-PREF/DRCL/808 du 7 novembre 2014 est abrogé .

Article 4 :

La nouvelle composition s'applique au lendemain de sa publication au recueil des actes administratif en remplacement de la composition statutaire actuellement en vigueur.

Article 5 :

Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage dans les mairies des communes membres de la Communauté de Communes du Val d'Essonne ainsi qu'au siège dudit établissement.

Article 6 :

Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification.

Durant ce délai de deux mois, un recours gracieux peut être exercé auprès de l'autorité préfectorale.

Ce recours gracieux interrompt le délai du recours contentieux, qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réponse de l'Administration étant précisé qu'en application de l'article R.421-2 du code précité, « le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet ».

Article 7 :

Le Secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié dans le recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Essonne et dont copie sera transmise,

pour valoir notification, à

– Monsieur le Président de la Communauté de Communes du Val d'Essonne,

– Mesdames et Messieurs les maires des communes concernées,

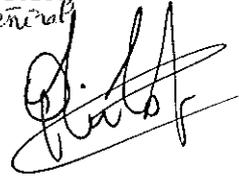
et pour information à

– Monsieur le Président du Conseil Général,

– Monsieur le Président de l'Union des Maires de l'Essonne

– Monsieur le Sous-préfet d'Étampes.

pour le Préfet,
le Secrétaire Général



David PHILOT



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n ° 2015050-0004

**signé par
le Secrétaire Général**

le 19 Février 2015

**91-01 Préfecture de l'Essonne
DRCL
BEFA**

n ° 2015/ PREF/ DRCL - 119 du 19 février
2015 fixant le nombre et la répartition des
sièges au sein du conseil communautaire de la
Communauté de Communes des 2 vallées



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ESSONNE

PREFECTURE

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES

BUREAU DES ÉLECTIONS ET DU FONCTIONNEMENT
DES ASSEMBLÉES

ARRETE

**n° 2015/PREF/DRCL – 119 du 19 février 2015
fixant le nombre et la répartition des sièges au sein du conseil communautaire
de la Communauté de Communes des 2 vallées**

**LE PREFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment son article L5211-6-1 ;

VU la décision du Conseil constitutionnel n°2014-405 QPC-Commune de Salbris du 20 juin 2014 déclarant contraires à la Constitution les dispositions du deuxième alinéa du I de l'article L.5211-6-1 du code général des collectivités territoriales et fixant les conditions dans lesquelles la déclaration d'inconstitutionnalité prend effet;

VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de Monsieur Bernard SCHMELTZ, Préfet hors classe, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

VU le décret du 20 novembre 2014 portant nomination de M. David PHILOT, administrateur civil hors classe, en qualité de sous-préfet hors classe et Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014-PREF-MCP-041 du 19 décembre 2014 portant délégation de signature à M. David PHILOT, Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014-PREF.DRCL/213 du 10 avril 2014 portant modification des statuts de la Communauté de Communes de la Vallée de l'École concernant le changement de sa dénomination en « Communauté de Communes des 2 Vallées » (CC2V) ;

VU le jugement n°1402575 du Tribunal administratif de Versailles du 27 juin 2014 annulant les opérations électorales des 23 et 30 mars 2014 en vue de la désignation des conseillers municipaux de la commune de Dannemois ;

CONSIDERANT que cette décision d'annulation est devenue définitive le 21 novembre 2014, suite à la décision du Conseil d'État ;

CONSIDERANT que par délibération en date du 15 avril 2013, le conseil communautaire de la Communauté de Communes de la Vallée de l'École avait proposé le principe d'un accord local pour fixer le nombre et la répartition des sièges, accord fixé par arrêté n°2013/PREF/DRCL-547 du 25 octobre 2013 ;

CONSIDERANT qu'en application de la décision du Conseil constitutionnel n°2014-405 QPC-Commune de Salbris du 20 juin 2014, il y a lieu de recomposer le conseil communautaire ;

CONSIDERANT que l'organe délibérant de la Communauté de Communes des 2 Vallées doit être composé, en application de l'article L.5211-6-1-III, IV et V de **31 délégués** ;

CONSIDERANT que les sièges à pourvoir sont répartis entre les communes membres de la Communauté de Communes des 2 Vallées à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne, sur la base de leur population municipale authentifiée par le décret n°2014-1611 du 24 décembre 2014 ;

CONSIDERANT que les communes qui n'ont pu bénéficier de la répartition de siège dans le cadre de la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne se voient attribuer un siège afin d'assurer leur représentation ;

CONSIDERANT qu'aucune commune ne peut disposer de plus de la moitié des sièges du conseil communautaire ;

CONSIDERANT que l'article L.5211-6-1-VI permet aux communes de créer et répartir un nombre de sièges inférieur ou égal à 10 % du nombre total de sièges issus de l'application des III et IV du même article ;

CONSIDERANT que l'application de ces dispositions est prise à la majorité des deux tiers des conseils municipaux des communes intéressées représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci ou par la moitié au moins des conseils municipaux des communes représentant les deux tiers de la population totale ;

CONSIDERANT le courrier du 18 décembre 2014 invitant les communes membres de la Communauté de Communes des 2 Vallées à délibérer sur les dispositions prévues à l'article L.5211-6-1-VI ;

CONSIDERANT que par délibérations, les communes de Boigneville, Courdimanche-sur-Essonne, Maisse, Milly-la-Forêt, Prunay-sur-Essonne et Videlles, membres de la Communauté de Communes des 2 Vallées ont rejeté la possibilité de créer et répartir un nombre de sièges inférieur ou égal à 10 % du nombre total de sièges issus de l'application des III et IV de L.5211-6-1 ;

CONSIDERANT que les conditions prévues par l'article L.5211-6-1-VI permettant la création et la répartition d'un nombre de sièges inférieur ou égal à 10 % du nombre total de sièges issus de l'application des III et IV de L.5211-6-1 ne sont pas remplies ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'ESSONNE,

ARRETE

Article 1er : Le conseil communautaire de la Communauté de Communes des 2 Vallées est composé de **31 sièges**.

Article 2 : La répartition des 31 sièges de conseillers communautaires entre les communes membres est fixée ainsi qu'il suit, soit :

| Communes membres | Nombre de sièges attribués |
|--------------------------|----------------------------|
| BOIGNEVILLE | 1 |
| BOUTIGNY SUR ESSONNE | 5 |
| BUNO BONNEVAUX | 1 |
| COURANCES | 1 |
| COURDIMANCHE SUR ESSONNE | 1 |
| DANNEMOIS | 1 |
| GIRONVILLE SUR ESSONNE | 1 |
| MAISSE | 4 |
| MILLY LA FORÊT | 8 |
| MOIGNY SUR ECOLE | 2 |
| MONDEVILLE | 1 |
| ONCY SUR ECOLE | 1 |
| PRUNAY SUR ESSONNE | 1 |
| SOISY SUR ECOLE | 2 |
| VIDELLES | 1 |

Article 3 :

L'arrêté préfectoral n° 2013-PREF/DRCL/547 du 25 octobre 2013 est abrogé.

Article 4 :

La nouvelle composition s'applique à compter du lendemain de sa publication au recueil des actes administratifs en remplacement de la composition statutaire actuellement en vigueur.

Article 5 :

Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage dans les mairies des communes membres de la Communauté de Communes des 2 Vallées ainsi qu'au siège dudit établissement.

Article 6 :

Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification.

Durant ce délai de deux mois, un recours gracieux peut être exercé auprès de l'autorité préfectorale.

Ce recours gracieux interrompt le délai du recours contentieux, qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réponse de l'Administration étant précisé qu'en application de l'article R.421-2 du code précité, « le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet ».

Article 7 :

Le Secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié dans le recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Essonne et dont copie sera transmise,

pour valoir notification, à

– Monsieur le Président de la Communauté de Communes des 2 Vallées,

– Mesdames et Messieurs les maires des communes concernées,

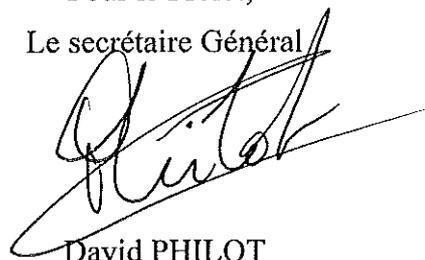
et pour information à

– Monsieur le Président du Conseil Général,

– Monsieur le Président de l'Union des Maires de l'Essonne.

Pour le Préfet,

Le secrétaire Général

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'D. Philot', written over a horizontal line.

David PHILOT



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n ° 2015049-0001

**signé par
le Préfet de l'Essonne**

le 18 Février 2015

**91-01 Préfecture de l'Essonne
Secrétariat Général
Mission Coordination et Performance**

n ° 2015- PREF- MCP-010 du 18 février 2015
portant délégation de signature à Madame
Agnès TEYSSIER D'ORFEUIL sous-
directrice, chargée de la Direction Nationale
d'Interventions Domaniales



PRÉFET DE L'ESSONNE

PREFECTURE

MISSION COORDINATION ET PERFORMANCE

ARRÊTÉ

n° 2015-PREF-MCP-010 du 18 FEV. 2015
portant délégation de signature à Madame Agnès TEYSSIER D'ORFEUIL,
sous-directrice,
chargée de la Direction Nationale d'Interventions Domaniales

LE PRÉFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National de Mérite,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

VU le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de déconcentration ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, et notamment son article 43 ;

VU le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts-commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie ;

VU le décret n° 2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

VU le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de Monsieur Bernard SCHMELTZ, préfet hors classe, en qualité de préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté ministériel du 23 décembre 2006 relatif à la direction nationale d'interventions domaniales ;

VU l'arrêté ministériel du 4 février 2015 portant nomination de Madame Agnès TEYSSIER D'ORFEUIL, administratrice civile hors classe, nommée sous-directrice en charge de la Direction Nationale d'Interventions Domaniales ;

VU l'arrêté n°2013-PREF-MC-067 du 26 août 2013 portant délégation de signature à Monsieur Didier PIERRON, administrateur des finances publiques, chargé par intérim de la direction nationale des interventions domaniales ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1er : Délégation de signature est donnée à Madame Agnès TEYSSIER D'ORFEUIL, administratrice civile hors classe, nommée sous-directrice en charge de la Direction Nationale d'Interventions Domaniales, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et compétences, les décisions, contrats, conclusions et, d'une façon plus générale, tous les actes se rapportant aux questions, affaires ou matières suivantes :

1. toutes opérations se rapportant à la passation et à la signature au nom de l'État des actes de gestion, et de réalisation des biens domaniaux ;
2. stipulation au nom de l'État dans les actes d'acquisition et de prise en location d'immeubles et de droits immobiliers ou de fonds de commerce intéressant les services publics civils ou militaires de l'État.

Article 2 : En application de l'article 44 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 susvisé, Madame Agnès TEYSSIER D'ORFEUIL, administratrice civile hors classe, nommée sous-directrice en charge de la Direction Nationale d'Interventions Domaniales, peut, par arrêté, donner délégation aux agents placés sous son autorité pour signer les actes figurant à l'article 1^{er}.

Cet arrêté devra être publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 3 : L'arrêté préfectoral n° 2013-PREF-MC-0067 du 26 août 2013 susvisé est abrogé.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture et Madame Agnès TEYSSIER D'ORFEUIL, administratrice civile hors classe, nommée sous-directrice en charge de la Direction Nationale d'Interventions Domaniales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.



Bernard SCHMELTZ



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n ° 2015048-0004

signé par
le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile- de- France

le 17 Février 2015

91 - Agence Régionale de Santé - Délégation Territoriale de l'Essonne

Arrêté n ° DS-2015/042 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile- de- France

**ARRETE n° DS-2015/042
PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE**

du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Île-de-France

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Île-de-France

Vu Le code de la santé publique et notamment le titre III du livre IV de la première partie, consacré aux Agences Régionales de Santé

Vu Le code de l'action sociale et des familles

Vu Le code de la sécurité sociale

Vu Le code du travail

Vu Le code de la défense

Vu Le code de l'environnement

Vu Le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination des Directeurs Généraux des Agences Régionales de Santé, nommant Monsieur Claude EVIN, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Île-de-France

ARRETE

Article 1^{er}

Délégation est donnée à Monsieur Michel HUGUET, délégué territorial de l'Essonne, à effet de signer, pour la délégation territoriale de l'Essonne, les actes relatifs aux domaines suivants :

- Ambulatoire et services aux professionnels de santé
- Etablissements et services de santé
- Établissements et services médico-sociaux
- Prévention et promotion de la santé
- Veille et sécurité sanitaire
- Ressources humaines et affaires générales
- Démocratie sanitaire et inspections

Cette délégation inclut la signature de tous les actes ou pièces, relatifs aux procédures contentieuses relevant des actes faisant grief, dans les domaines visés ci-dessus et la désignation des agents, placés sous son autorité, chargés d'assurer la représentation de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France à l'audience dans le cadre desdites procédures.

Article 2

Demeurent réservés à la signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France :

- Les actes de saisine du tribunal administratif et la chambre régionale des comptes
- Les arrêtés d'autorisation, de modification, de transfert ou de cessation d'activité des structures relevant de la compétence de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France, à l'exception de ceux relatifs aux pharmacies, aux laboratoires de biologie médicale et aux sociétés de transport sanitaire
- Les correspondances adressées au Président de la République, aux Ministres, aux membres du Gouvernement, aux parlementaires et aux Présidents des conseils régionaux et généraux.

Article 3

En cas d'absence ou d'empêchement du délégué territorial, la délégation de signature qui lui est conférée est donnée à Monsieur Tanguy BODIN, délégué territorial adjoint, sur l'ensemble des attributions du délégué territorial.

Article 4

En cas d'absence ou d'empêchement simultané du délégué territorial, du délégué territorial adjoint, délégation de signature est donnée aux responsables de départements, sur l'ensemble des attributions du délégué territorial :

- Madame Marie-José BICHAT, responsable du département établissements médico-sociaux
- Madame le Docteur Nathalie KHENISSI, responsable du département ambulatoire et services aux professionnels de santé
- Madame Aude CAMBECEDES, responsable du département prévention et promotion de la santé
- Monsieur Judicaël LAPORTE, responsable du département veille et sécurité sanitaire
- Monsieur Demba SOUMARÉ, responsable du département établissements de santé

Article 5

En cas d'absence ou d'empêchement simultané du délégué territorial, du délégué territorial adjoint, des responsables de départements, délégation de signature est donnée aux agents suivants, dans la limite de compétence de leur service d'affectation :

- Monsieur Patrick ABADON, département prévention et promotion de la santé,
- Monsieur Sandro LOLLIA, département prévention et promotion de la santé,
- Madame Lisa SERVAIN, service contrôle et sécurité sanitaire des milieux,
- Madame Anne-Laure CHRISTIAEN, service contrôle sanitaire des milieux,

- Monsieur Emmanuel CONTASSOT, service contrôle sanitaire des milieux,
- Madame Cécilia HOUMAIRE, département Veille et Sécurité Sanitaire,
- Madame Myriam BLUM, département établissements de santé,
- Madame Marie-Pascale DELAPORTE, département établissements de santé,
- Madame Martine DELAVOIX, département établissements médico-sociaux,
- Madame Séverine HERVE, département établissements médico-sociaux,
- Madame Anne-Marie RAMIREZ, département établissements médico-sociaux,
- Madame Amandine LECOMTE, département ambulatoire et services aux professionnels de santé,
- Madame Zahira KADA, cellule réclamations inspections,
- Madame le Docteur Catherine GOLDSTEIN, pôle santé publique,
- Madame le Docteur Madeleine PUIA, département établissements de santé.

Article 6

Délégation de signature est donnée à Madame Anne-Lyse PENNEL-PRUVOST, déléguée territoriale du Val d'Oise, à effet de signer, tous les actes relatifs au domaine des eaux conditionnées, relevant de la compétence de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France.

En cas d'absence ou d'empêchement de la déléguée territoriale, la délégation qui lui est conférée est donnée, dans le domaine précité, à Monsieur Laurent HAAS, délégué territorial adjoint.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de la déléguée territoriale, du délégué territorial adjoint, délégation de signature est donnée, dans le domaine précité, à Monsieur Aïban ROBIN, responsable du pôle veille et sécurité sanitaires.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de la déléguée territoriale et du responsable du département veille et sécurité sanitaire, délégation de signature est donnée, dans le domaine précité, à :

- Monsieur Nicolas HERBRETEAU, pôle veille et sécurité sanitaires
- Madame Helen LE GUEN, service contrôle et sécurité sanitaire des milieux

Article 7

Délégation de signature est donnée à Madame Monique REVELLI, déléguée territoriale des Yvelines, à effet de signer, tous les actes relatifs au domaine des crématoriums et la continuité des actions de l'Agence, relevant de la compétence de l'Agence Régionale de santé Ile-de-France, pour la délégation territoriale de l'Essonne.

En cas d'absence ou d'empêchement de la déléguée territoriale des Yvelines, délégation de signature est donnée, dans le domaine précité, à Madame Corinne FELIERS, responsable du département veille et sécurité sanitaires à la délégation territoriale des Yvelines.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de la déléguée territoriale des Yvelines et du responsable du département veille et sécurité sanitaire, délégation de signature est donnée, dans le domaine précité à Madame Nathalie MALLET, responsable adjointe du département veille et sécurité sanitaire des Yvelines.

Article 8

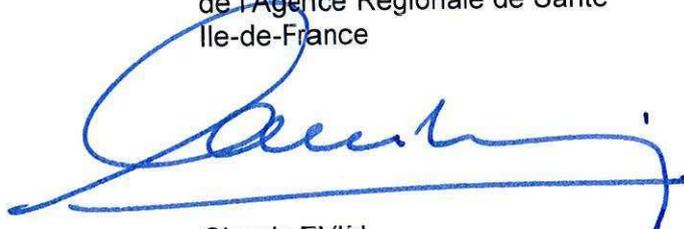
L'arrêté n° DS 2014/191 du 08 octobre 2014 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France est abrogé.

Article 9

Le délégué territorial de l'Essonne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Ile-de-France et de la Préfecture de l'Essonne.

Fait à Paris, le 17 FEV. 2015

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
Ile-de-France



Claude EVIN



PREFECTURE ESSONNE

Avis n °2015048-0003

**signé par
le Directeur des Ressources Humaines**

le 17 Février 2015

**91 - Centres Hospitaliers de l'Essonne
Centre Hospitalier d'Orsay**

concours réservé sur épreuves TSH 2ème
grade

AVIS

Concours réservé sur épreuves pour l'accès au corps de TECHNICIEN SUPERIEUR HOSPITALIER de 2^{ème} grade au Centre Hospitalier d'Orsay (Essonne)

Un concours réservé est ouvert au Centre Hospitalier d'Orsay (91-Essonne), en application des décrets n° 2011-661 du 14 juin 2011 portant dispositions statutaires communes à divers corps de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique Hospitalière et n° 2012-78 du 27 juin 2011 portant statut particulier du corps des Techniciens et Techniciens Supérieurs Hospitaliers, en vue de pourvoir à 1 poste de Technicien Supérieur Hospitalier de 2^{ème} grade.

Peuvent faire acte de candidature les personnes justifiant, au 1^{er} janvier de l'année 2015, de l'exercice pendant quatre ans au moins d'une ou plusieurs des activités professionnelles ou d'un ou plusieurs des mandats mentionnés au 3° de l'article 29 de la loi du 29 janvier 1986 susvisée.

L'ouverture des inscriptions est fixée au Mercredi 18 février 2015

La clôture des inscriptions est fixée au Vendredi 10 avril 2015, à minuit, terme de rigueur.

Tout dossier incomplet ou posté hors délai ne pourra être pris en considération.

Pour la constitution de son dossier, le candidat doit joindre les pièces suivantes :

- Une demande d'admission à concourir établie sur papier libre
- Un curriculum vitae détaillé établi sur papier libre
- Un état signalétique des services publics rempli et signé par l'autorité investie du pouvoir de nomination, accompagné de la fiche de poste occupé,
- Une photocopie du livret de famille ou de la carte nationale d'identité française
- Un état signalétique des services militaires ou une photocopie de ce document ou, pour les candidats n'ayant pas accompli leur service national, une pièce attestant leur situation au regard du code du service national
- Un dossier de reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle, accompagné des pièces justificatives correspondant à cette expérience professionnelle et, le cas échéant, aux actions de formations suivies par le candidat (**à retirer auprès du secrétariat de la DRH**)

Orsay le 17 février 2015

Le dossier de candidature doit être adressé en **5 exemplaires** (*est accepté 1 original et 4 photocopies*) à l'adresse suivante :

**Centre Hospitalier d'Orsay
Direction des Ressources Humaines
4 Place du Général Leclerc – BP 27
91401 ORSAY Cedex**

En cas de non-respect des formalités et délais de transmission du dossier de reconnaissance de l'expérience professionnelle, le candidat ne sera pas recevable.

**Les épreuves écrites se dérouleront les Lundi 11 et Mardi 12 mai 2015, au matin.
La composition du jury sera fixée ultérieurement.**

P/Le Directeur des Ressources Humaines,
L'Attachée d'Administration Hospitalière,

L'attaché
d'Administration
Hospitalière
Brigitte AB Hospitalière

A circular stamp from the Centre Hospitalier d'Orsay is positioned over the signature. The stamp contains the text 'CENTRE HOSPITALIER' at the top, 'L'attaché d'Administration Hospitalière' in the center, and '91401 ORSAY' at the bottom. A blue ink signature is written across the stamp.

Orsay le 17 février 2015

Arrêté 2015-DDCS-91-05 du 17 | 02 | 2015
**portant désignation des membres du comité technique de la direction départementale
de la cohésion sociale de l'Essonne**

LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment son article 9 bis, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, notamment son article 15 ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret n° 2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'Etat ;

Vu le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de Monsieur Bernard SCHMELTZ, préfet hors classe en qualité de Préfet de l'Essonne ;

Vu l'arrêté du Premier Ministre en date du 15 mars 2012 nommant Monsieur Christian RASOLOSON en qualité de directeur départemental de la cohésion sociale de l'Essonne ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2013-PREF-CM-001 du 6 janvier 2014 portant délégation de signature à Monsieur Christian RASOLOSON, directeur départemental de la cohésion sociale ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014-DDCS-91-41 du 4 juillet 2014 portant création du comité technique paritaire de la direction départementale de la cohésion sociale de l'Essonne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014-DDCS-91-66 du 1^{er} septembre 2014 portant organisation de la direction départementale de la cohésion sociale de l'Essonne ;

Vu les résultats de la consultation générale organisée le 4 décembre 2014 ;

Vu l'arrêté n° 2014-91-135 du 05 décembre 2014 fixant la composition du comité technique de la direction départementale de la cohésion sociale de l'Essonne

VU la lettre en date du 13 janvier 2015 de la Secrétaire nationale du SNASS-CGT représentante CGT au CT Central des DDI relative à la désignation des représentants de la CGT au CT de la direction départementale de la cohésion sociale de l'Essonne ;

VU le courrier en date du 26 janvier 2015 du Secrétaire général de l'Union Nationale des Syndicats Autonomes (UNSA) relatif à la désignation des représentants de l'UNSA au comité technique de la cohésion sociale de l'Essonne ;

Arrête :

Article 1^{er}

Sont nommés représentants de l'administration au comité technique de la direction départementale de la cohésion sociale de l'Essonne :

- M. Christian RASOLOSON, Directeur départemental, président ;
- Mme Marie-Emmanuelle WILLIAM, Secrétaire générale ;

Article 2

Sont désignés représentants des personnels au comité technique de la direction départementale de la cohésion sociale de l'Essonne :

| |
|---|
| En qualité de membres titulaires : |
| Mme Catherine DUPRAT, CGT |
| Mme Béatrice BRIDENNE, CGT |
| M. Fabien PROUST, UNSA |
| M. Michel SERVELY, UNSA |

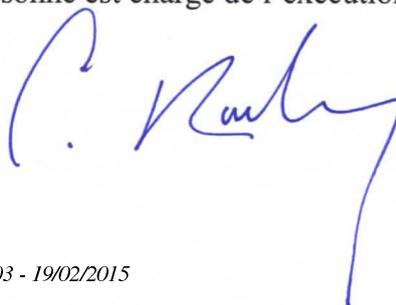
| |
|---|
| En qualité de membres suppléants : |
| Mme Dominique SEPTIFORT, CGT |
| Mme Fabienne CAYLA, CGT |
| M. Louis OKEMBA, UNSA |
| M. Mokrane SAHARI, UNSA |

Article 3

L'arrêté n° 2014-DDCS-91-10 du 03 avril 2014 portant désignation des membres du comité technique de la direction départementale de la cohésion sociale de l'Essonne est abrogé.

Article 4

Le directeur départemental de la cohésion sociale de l'Essonne est chargé de l'exécution du présent arrêté.





PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n ° 2015048-0005

signé par
La directrice départementale des finances publiques de l'Essonne, par intérim

le 17 Février 2015

91 - Direction Départementale des Finances Publiques de l'Essonne
Pôle gestion publique

n ° 2015- DGFIP- DDFIP 010 relatif au
régime d'ouverture au public des services de la
Direction Départementale des Finances
Publiques de l'Essonne



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE L'ESSONNE
27, rue des Mazières
91011 EVRY CEDEX

**Arrêté n° 2015 - DGFIP – DDFIP- 010 relatif au régime d'ouverture au public
des services de la Direction départementale des finances publiques de l'Essonne**

La directrice départementale des finances publiques de l'Essonne par intérim

Vu le décret n°71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'Etat ;

Vu les articles 26 et 43 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2014-PREF-MCP 038 du 12 novembre 2014 portant délégation de signature en matière d'ouverture et de fermeture des services déconcentrés de la direction départementale des finances publiques de l'Essonne ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} :

Les services de la direction départementale des finances publiques du département de l'Essonne seront fermés à titre exceptionnel :

- le vendredi 15 mai 2015 ;
- le lundi 13 juillet 2015.

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché dans les locaux des services visés à l'article 1^{er}.

17 FEV. 2015

Par délégation du Préfet,
La directrice départementale des finances
publiques de l'Essonne par intérim,

Françoise CHRYSANTHE
Administrateur général des finances publiques



PREFECTURE ESSONNE

Décision n ° 2015030-0003

signé par
La directrice départementale des finances publiques de l'Essonne, par intérim

le 30 Janvier 2015

91 - Direction Départementale des Finances Publiques de l'Essonne
Pôle gestion publique

n ° 2015- DGFIP- DDFIP 011 délégation de signature en matière de gestion du secteur public local de la trésorerie de Vigneux- sur-Seine

**DELEGATION DE SIGNATURE
D'UN COMPTABLE CHARGE D'UNE TRESORERIE**

Le comptable, responsable de la trésorerie de Vigneux sur Seine

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er} - Délégation de signature est donnée à Mme POTEL Monique, contrôleuse principale des Finances Publiques, adjointe au comptable chargé de la trésorerie de Vigneux sur Seine, à l'effet de signer :

- 1°) les actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice
- 2°) l'octroi des délais de paiement des créances de toutes collectivités et les courriers y afférents
- 3°) l'ensemble des actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de :

- 1°) signer les actes relatifs au recouvrement et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances
- 2°) signer les décisions relatives aux demandes de délais de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après
- 3°) acquitter tous mandats et d'exiger la remise des titres, quittances et pièces justificatives prescrites par les règlements
- 4°) recevoir et payer toutes sommes qui sont ou pourraient être légitimement dues, à quelque titre que ce soit, par tous contribuables, débiteurs ou créanciers des services dont la gestion lui est confiée
- 5°) opérer à la Direction Départementale des Finances Publiques les versements aux dates prescrites et en retirer récépissé à talon
- 6°) signer les déclarations de recettes ou donner quittance aux usagers suite à paiement à la caisse en espèces ou en carte bancaire ou d'apposer le cachet « sous réserve d'encaissement » pour les paiements par chèque
- 7°) signer les virements de gros montants et/ou urgents, signer les virements internationaux, signer les chèques sur le Trésor, signer les ordres de paiement, le représenter auprès de la Banque de France aux agents désignés ci-après :

| Nom et prénom des agents | Grade | Durée maximale des délais de paiement | Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé | Autres actes- Allnéa de l'art 2 concerné (à préciser pour chaque agent) |
|--------------------------|---|---------------------------------------|---|---|
| JACQUET Marylène | Contrôleuse des Finances Publiques | 6 mois | 2.000 € | |
| PICAURON Stéphanie | Agente administrative principale des Finances Publiques | 6 mois | 2.000 € | |

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Essonne

A Vigneux sur Seine, le 30 janvier 2015

Le comptable



Jacques SAGNE



PREFECTURE ESSONNE

Décision n ° 2015044-0003

signé par
La directrice départementale des finances publiques de l'Essonne, par intérim

le 13 Février 2015

91 - Direction Départementale des Finances Publiques de l'Essonne
Pôle gestion publique

n ° 2015- DGFIP- DDFIP 012 portant
délégation de signature en matière de gestion
du secteur public local de la trésorerie de
Draveil

DELEGATION DE SIGNATURE

Le comptable, responsable de la trésorerie de Draveil

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er} - Délégation de signature est donnée à Madame Vautier Véronique, contrôleur principal des Finances Publiques, adjointe au comptable chargé de la trésorerie de Draveil et Monsieur Ultsch Jean-Michel... , à l'effet de signer :

1°) les actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

2°) l'octroi des délais de paiement des créances de toutes collectivités et les courriers y afférents ;

3°) l'ensemble des actes d'administration et de gestion du service ;

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de :

1°) signer les actes relatifs au recouvrement et notamment aux actes de poursuite et les déclarations de créances ;

2°) signer les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) acquitter tous mandats et d'exiger la remise des titres, quittances et pièces justificatives prescrites par les règlements ;

4°) recevoir et de payer toutes sommes qui sont ou pourraient être légitimement dues, à quelque titre que ce soit, par tous contribuables, débiteurs ou créanciers des services dont la gestion lui est confiée ;

5°) opérer à la Direction Départementale des Finances Publiques les versements aux dates prescrites et en retirer récépissé à talon ;

6°) signer les déclarations de recettes ou de donner quittance aux usagers suite à paiement à la caisse en espèces ou en carte bancaire ou d'apposer le cachet « sous réserve d'encaissement » pour les paiements par chèque ;

7°) signer les virements de gros montants et/ou urgents, de signer les virements internationaux, de signer les chèques sur le Trésor, de signer les ordres de paiement, de le représenter auprès de la Banque de France ;

aux agents désignés ci-après :

| Nom et prénom des agents | Grade | Durée maximale des délais de paiement | Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé | Autres actes- Alinéa de l'art 2 concerné (à préciser pour chaque agent) |
|--------------------------|-------|---------------------------------------|---|---|
| Ouabou Mohamed | C | 6 mois | 5000.00€ | |
| Leullier Pascal | C | 6 mois | 5000.00€ | |
| | | | | |

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de l' Essonne...

A Draveil..., le 13/02/2015
 Le comptable (*signature et nom*),

La Trésorière



MC BOURIQUET



PREFECTURE ESSONNE

Décision n ° 2015049-0002

signé par
La directrice départementale des finances publiques de l'Essonne, par intérim

le 18 Février 2015

91 - Direction Départementale des Finances Publiques de l'Essonne
Pôle gestion publique

n ° 2015- DGFIP- DDFIP 013 portant
délégation de signature en matière de gestion
du secteur public local de la trésorerie de
Palaiseau

**DELEGATION DE SIGNATURE
D'UN COMPTABLE CHARGE D'UNE TRESORERIE**

Le comptable, responsable de la trésorerie de PALAISEAU (34, avenue du 8 mai 1945 - 91120 PALAISEAU)

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er} - Délégation de signature est donnée à Mme PREVOST Caroline, Inspectrice des Finances Publiques, adjointe au comptable chargé de la Trésorerie de PALAISEAU, à l'effet de signer :

1°) les actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

2°) l'octroi des délais de paiement des créances de toutes collectivités et les courriers y afférents ;

3°) l'ensemble des actes d'administration et de gestion du service ;

Une délégation identique est également donnée à Mme CHEHENSE Béatrice, Inspectrice des Finances Publiques, chargée de mission à la Trésorerie de Palaiseau.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de :

1°) signer les actes relatifs au recouvrement et notamment aux actes de poursuite et les déclarations de créances ;

2°) signer les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) acquitter tous mandats et d'exiger la remise des titres, quittances et pièces justificatives prescrites par les règlements ;

4°) recevoir et de payer toutes sommes qui sont ou pourraient être légitimement dues, à quelque titre que ce soit, par tous contribuables, débiteurs ou créanciers des services dont la gestion lui est confiée ;

5°) opérer à la Direction Départementale des Finances Publiques les versements aux dates prescrites et en retirer récépissé à talon ;

6°) signer les déclarations de recettes ou de donner quittance aux usagers suite à paiement à la caisse en espèces ou en carte bancaire ou d'apposer le cachet « sous réserve d'encaissement » pour les paiements par chèque ;

7°) signer les virements de gros montants et/ou urgents, de signer les virements internationaux, de signer les chèques sur le Trésor, de signer les ordres de paiement, de le représenter auprès de la Banque de France ;

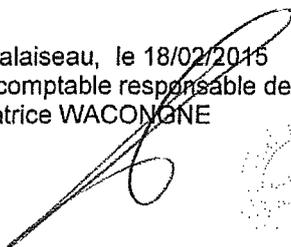
aux agents désignés ci-après :

| Nom et prénom des agents | Grade | Durée maximale des délais de paiement | Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé | Autres actes- Alinéa de l'art 2 concerné (à préciser pour chaque agent) |
|------------------------------|------------|---------------------------------------|---|---|
| DECHA Maryse | CP des FIP | 14 mois | 5.000 € | 1-3-4-5-6-7 |
| JEHANNO Marinette | CP des FP | 14 mois | 5.000 € | 1-3-4-5-6-7 |
| DUBOIS-GUICHARD Christine | CP des FP | 14 mois | 5.000 € | 1-3-4-5-6-7 |
| JACQUELIN Cécile | C des FP | 14 mois | 5.000 € | 1-3-4-6 |
| AUBRY Céline | C des FP | 14 mois | 5.000 € | 1-3-4-6 |
| DUMAS Philippe | C des FP | Néant | néant | 1-3-4-5 |
| CONSEIL Patricia | C des FP | 14 mois | 5.000 € | 1-3-4-6 |

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Essonne.

A Palaiseau, le 18/02/2015
 Le comptable responsable de la Trésorerie
 Béatrice WACONGNE






PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n °2015047-0003

**signé par
le Préfet de l'Essonne**

le 16 Février 2015

**91 - Direction Départementale des Territoires de l'Essonne
SHRU**

ARRETE N °47-2015- DDT- SHRU du 16
février 2015 fixant le montant du prélèvement
sur les ressources fiscales de la commune
d'Angerville



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ESSONNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Service Habitat et Renouvellement Urbain
Bureau Politique et Études de l'Habitat

ARRETE N°47-2015-DDT-SHRU du 16 février 2015

fixant le montant du prélèvement sur les ressources fiscales de la commune d'Angerville

LE PREFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination du préfet de l'Essonne (hors classe), M. SCHMELTZ Bernard,

VU la loi n° 2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social,

VU les articles L.302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation (CCH),

VU l'article L.2332-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT),

VU les articles R.302-14 à R.302-26 du code de la construction et de l'habitation relatifs notamment aux dépenses exposées pour la réalisation de logements sociaux déductibles du prélèvement opéré sur les ressources fiscales des communes,

VU la notification en date du 12 décembre 2014 du nombre de logements retenus au 1^{er} janvier 2014, pour l'application de l'article L.302-5 du CCH,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne,

ARRETE

Article 1er -

Le montant du prélèvement visé à l'article L.302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2015 est fixé pour la commune d'Angerville à **22 341,60 €** et affecté à l'Établissement Public Foncier d'Île-de-France (EPPFIF).

Article 2 -

Le prélèvement visé à l'article 1er sera effectué sur les attributions mentionnées à l'article L.2332-2 du code général des collectivités territoriales des mois de mars à novembre de l'année 2015.

Article 3 -

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne et le Directeur Départemental des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution et de la notification du présent arrêté.

Le Préfet



Bernard SCHMELTZ

Délais et voies de recours : Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Versailles. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de l'Essonne. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n °2015047-0004

**signé par
le Préfet de l'Essonne**

le 16 Février 2015

**91 - Direction Départementale des Territoires de l'Essonne
SHRU**

ARRETE N °48-2015- DDT- SHRU du 16
février 2015 fixant le montant du prélèvement
sur les ressources fiscales de la commune de
Ballainvilliers



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ESSONNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Service Habitat et Renouvellement Urbain
Bureau Politique et Études de l'Habitat

ARRETE N°48-2015-DDT-SHRU du 16 février 2015
fixant le montant du prélèvement sur les ressources fiscales de la commune de Ballainvilliers

LE PREFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination du préfet de l'Essonne (hors classe), M. SCHMELTZ Bernard,

VU la loi n° 2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social,

VU les articles L.302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation (CCH),

VU l'article L.2332-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT),

VU les articles R.302-14 à R.302-26 du code de la construction et de l'habitation relatifs notamment aux dépenses exposées pour la réalisation de logements sociaux déductibles du prélèvement opéré sur les ressources fiscales des communes,

VU la notification en date du 12 décembre 2014 du nombre de logements retenus au 1^{er} janvier 2014, pour l'application de l'article L.302-5 du CCH,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne,

ARRETE

Article 1er -

Le montant du prélèvement visé à l'article L.302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2015 est fixé pour la commune de Ballainvilliers à **65 249,04 €** et affecté à l'Établissement Public Foncier d'Île-de-France (EPFIF).

Article 2 -

Le prélèvement visé à l'article 1er sera effectué sur les attributions mentionnées à l'article L.2332-2 du code général des collectivités territoriales des mois de mars à novembre de l'année 2015.

Article 3 -

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne et le Directeur Départemental des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution et de la notification du présent arrêté.

Le Préfet



Bernard SCHMELTZ

Délais et voies de recours : Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Versailles. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de l'Essonne. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n °2015047-0005

**signé par
le Préfet de l'Essonne**

le 16 Février 2015

**91 - Direction Départementale des Territoires de l'Essonne
SHRU**

ARRETE N °49-2015- DDT- SHRU du 16
février 2015 fixant le montant du prélèvement
sur les ressources fiscales de la commune de
Boussy- Saint- Antoine



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ESSONNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Service Habitat et Renouvellement Urbain
Bureau Politique et Études de l'Habitat

ARRETE N°49-2015-DDT-SHRU du 16 février 2015
fixant le montant du prélèvement sur les ressources fiscales de la commune de Boussy-Saint-Antoine

LE PREFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination du préfet de l'Essonne (hors classe),
M. SCHMELTZ Bernard,

VU la loi n° 2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social,

VU les articles L.302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation (CCH),

VU l'article L.2332-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT),

VU les articles R.302-14 à R.302-26 du code de la construction et de l'habitation relatifs notamment aux dépenses exposées pour la réalisation de logements sociaux déductibles du prélèvement opéré sur les ressources fiscales des communes,

VU la notification en date du 12 décembre 2014 du nombre de logements retenus au 1^{er} janvier 2014, pour l'application de l'article L.302-5 du CCH,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne,

ARRETE

Article 1er -

Le montant du prélèvement visé à l'article L.302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2015 est fixé pour la commune de Boussy-Saint-Antoine à **4 904,20 €** et affecté à l'Établissement Public Foncier d'Île-de-France (EPFIF).

Article 2 -

Le prélèvement visé à l'article 1er sera effectué sur les attributions mentionnées à l'article L.2332-2 du code général des collectivités territoriales des mois de mars à novembre de l'année 2015.

Article 3 -

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne et le Directeur Départemental des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution et de la notification du présent arrêté.

Le Préfet



Bernard SCHMELTZ

Délais et voies de recours : Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Versailles. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de l'Essonne. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n °2015047-0006

**signé par
le Préfet de l'Essonne**

le 16 Février 2015

**91 - Direction Départementale des Territoires de l'Essonne
SHRU**

ARRETE N °50-2015- DDT- SHRU du 16
février 2015 fixant le montant du prélèvement
sur les ressources fiscales de la commune de
Bures- sur- Yvette



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ESSONNE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Service Habitat et Renouvellement Urbain
Bureau Politique et Études de l'Habitat

ARRETE N°50-2015-DDT-SHRU du 16 février 2015
fixant le montant du prélèvement sur les ressources fiscales de la commune de Bures-sur-Yvette

LE PREFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination du préfet de l'Essonne (hors classe),
M. SCHMELTZ Bernard,

VU la loi n° 2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social,

VU les articles L.302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation (CCH),

VU l'article L.2332-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT),

VU les articles R.302-14 à R.302-26 du code de la construction et de l'habitation relatifs notamment aux dépenses exposées pour la réalisation de logements sociaux déductibles du prélèvement opéré sur les ressources fiscales des communes,

VU la notification en date du 12 décembre 2014 du nombre de logements retenus au 1^{er} janvier 2014, pour l'application de l'article L.302-5 du CCH,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne,

ARRETE

Article 1er -

Le montant du prélèvement visé à l'article L.302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2015 est fixé pour la commune de Bures-sur-Yvette à **35 454,51 €** et affecté à l'Établissement Public Foncier d'Île-de-France (EPFIF).

Article 2 -

Le prélèvement visé à l'article 1er sera effectué sur les attributions mentionnées à l'article L.2332-2 du code général des collectivités territoriales des mois de mars à novembre de l'année 2015.

Article 3 -

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne et le Directeur Départemental des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution et de la notification du présent arrêté.

Le Préfet



Bernard SCHMELTZ

Délais et voies de recours : Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Versailles. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de l'Essonne. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n °2015047-0007

**signé par
le Préfet de l'Essonne**

le 16 Février 2015

**91 - Direction Départementale des Territoires de l'Essonne
SHRU**

ARRETE N °51-2015- DDT- SHRU du 16
février 2015 fixant le montant du prélèvement
sur les ressources fiscales de la commune de
Chilly- Mazarin



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ESSONNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Service Habitat et Renouvellement Urbain
Bureau Politique et Études de l'Habitat

ARRETE N°51-2015-DDT-SHRU du 16 février 2015
fixant le montant du prélèvement sur les ressources fiscales de la commune de Chilly-Mazarin

LE PREFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination du préfet de l'Essonne (hors classe),
M. SCHMELTZ Bernard,

VU la loi n° 2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social,

VU les articles L.302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation (CCH),

VU l'article L.2332-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT),

VU les articles R.302-14 à R.302-26 du code de la construction et de l'habitation relatifs notamment aux dépenses exposées pour la réalisation de logements sociaux déductibles du prélèvement opéré sur les ressources fiscales des communes,

VU la notification en date du 12 décembre 2014 du nombre de logements retenus au 1^{er} janvier 2014, pour l'application de l'article L.302-5 du CCH,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne,

ARRETE

Article 1er -

Le montant du prélèvement visé à l'article L.302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2015 est fixé pour la commune de Chilly-Mazarin à **147 598,36 €** et affecté à l'Établissement Public Foncier d'Île-de-France (EPFIF).

Article 2 -

Le prélèvement visé à l'article 1er sera effectué sur les attributions mentionnées à l'article L.2332-2 du code général des collectivités territoriales des mois de mars à novembre de l'année 2015.

Article 3 -

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne et le Directeur Départemental des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution et de la notification du présent arrêté.

Le Préfet



Bernard SCHMELTZ

Délais et voies de recours : Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Versailles. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de l'Essonne. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n °2015047-0008

**signé par
le Préfet de l'Essonne**

le 16 Février 2015

**91 - Direction Départementale des Territoires de l'Essonne
SHRU**

ARRETE N °52-2015- DDT- SHRU du 16
février 2015 fixant le montant du prélèvement
sur les ressources fiscales de la commune
d'Epinaÿ-sur-Orge



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ESSONNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Service Habitat et Renouvellement Urbain
Bureau Politique et Études de l'Habitat

ARRETE N°52-2015-DDT-SHRU du 16 février 2015
fixant le montant du prélèvement sur les ressources fiscales de la commune d'Épinay-sur-Orge

LE PREFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination du préfet de l'Essonne (hors classe), M. SCHMELTZ Bernard,

VU la loi n° 2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social,

VU les articles L.302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation (CCH),

VU l'article L.2332-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT),

VU les articles R.302-14 à R.302-26 du code de la construction et de l'habitation relatifs notamment aux dépenses exposées pour la réalisation de logements sociaux déductibles du prélèvement opéré sur les ressources fiscales des communes,

VU l'arrêté préfectoral n°326 en date du 13 août 2014 pris en application de l'article L.302-9-1 du CCH, portant constat de carence, et fixant le pourcentage d'augmentation du prélèvement,

VU la notification en date du 12 décembre 2014 du nombre de logements retenus au 1^{er} janvier 2014, pour l'application de l'article L.302-5 du CCH,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne,

ARRETE

Article 1er -

Le montant du prélèvement visé à l'article L.302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2015 est fixé pour la commune d'Epina-sur-Orge à **86 584,50 €** et affecté à l'Établissement Public Foncier d'Île-de-France (EPFIF).

Article 2 -

Le montant de la majoration prévue à l'article 26 de la loi n°2013-61 du 18 janvier 2013 et résultant de l'application de l'arrêté de carence en date du 13 août 2014 est fixé à **44 158,09 €** et affecté au fonds national pour le développement d'une offre de logements locatifs sociaux (FNDOLLTS).

Article 3 -

Les prélèvements visés aux 1er et 2ème articles seront effectués sur les attributions mentionnées à l'article L.2332-2 du code général des collectivités territoriales des mois de mars à novembre de l'année 2015.

Article 4 -

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne et le Directeur Départemental des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution et de la notification du présent arrêté.

Le Préfet



Bernard SCHMELTZ

Délais et voies de recours : Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Versailles. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de l'Essonne. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n °2015047-0009

**signé par
le Préfet de l'Essonne**

le 16 Février 2015

**91 - Direction Départementale des Territoires de l'Essonne
SHRU**

ARRETE N °53-2015- DDT- SHRU du 16
février 2015 fixant le montant du prélèvement
sur les ressources fiscales de la commune de
Gometz- le- Châtel



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ESSONNE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Service Habitat et Renouvellement Urbain
Bureau Politique et Études de l'Habitat

ARRETE N°53-2015-DDT-SHRU du 16 février 2015
fixant le montant du prélèvement sur les ressources fiscales de la commune de Gometz-le-Châtel

LE PREFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination du préfet de l'Essonne (hors classe), M. SCHMELTZ Bernard,

VU la loi n° 2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social,

VU les articles L.302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation (CCH),

VU l'article L.2332-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT),

VU les articles R.302-14 à R.302-26 du code de la construction et de l'habitation relatifs notamment aux dépenses exposées pour la réalisation de logements sociaux déductibles du prélèvement opéré sur les ressources fiscales des communes,

VU la notification en date du 12 décembre 2014 du nombre de logements retenus au 1^{er} janvier 2014, pour l'application de l'article L.302-5 du CCH,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne,

ARRETE

Article 1er -

Le montant du prélèvement visé à l'article L.302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2015 est fixé pour la commune de Gometz-le-Châtel à **16 749,99 €** et affecté à l'Établissement Public Foncier d'Île-de-France (EPFIF).

Article 2 -

Le prélèvement visé à l'article 1er sera effectué sur les attributions mentionnées à l'article L.2332-2 du code général des collectivités territoriales des mois de mars à novembre de l'année 2015.

Article 3 -

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne et le Directeur Départemental des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution et de la notification du présent arrêté.

Le Préfet



Bernard SCHMELTZ

Délais et voies de recours : Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Versailles. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de l'Essonne. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n °2015047-0010

**signé par
le Préfet de l'Essonne**

le 16 Février 2015

**91 - Direction Départementale des Territoires de l'Essonne
SHRU**

ARRETE N °54-2015- DDT- SHRU du 16
février 2015 fixant le montant du prélèvement
sur les ressources fiscales de la commune de
Leuville- sur- Orge



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ESSONNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Service Habitat et Renouvellement Urbain
Bureau Politique et Études de l'Habitat

ARRETE N°54-2015-DDT-SHRU du 16 février 2015
fixant le montant du prélèvement sur les ressources fiscales de la commune de Leuville-sur-Orge

LE PREFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination du préfet de l'Essonne (hors classe),
M. SCHMELTZ Bernard,

VU la loi n° 2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social,

VU les articles L.302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation (CCH),

VU l'article L.2332-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT),

VU les articles R.302-14 à R.302-26 du code de la construction et de l'habitation relatifs notamment aux dépenses exposées pour la réalisation de logements sociaux déductibles du prélèvement opéré sur les ressources fiscales des communes,

VU la notification en date du 12 décembre 2014 du nombre de logements retenus au 1^{er} janvier 2014, pour l'application de l'article L.302-5 du CCH,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne,

ARRETE

Article 1er -

Le montant du prélèvement visé à l'article L.302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2015 est fixé pour la commune de Leuville-sur-Orge à **34 324,07 €** et affecté à l'Établissement Public Foncier d'Île-de-France (EPFIF).

Article 2 -

Le prélèvement visé à l'article 1er sera effectué sur les attributions mentionnées à l'article L.2332-2 du code général des collectivités territoriales des mois de mars à novembre de l'année 2015.

Article 3 -

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne et le Directeur Départemental des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution et de la notification du présent arrêté.

Le Préfet


Bernard SCHMELTZ

Délais et voies de recours : Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Versailles. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de l'Essonne. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n °2015047-0011

**signé par
le Préfet de l'Essonne**

le 16 Février 2015

**91 - Direction Départementale des Territoires de l'Essonne
SHRU**

ARRETE N °55-2015- DDT- SHRU du 16
février 2015 fixant le montant du prélèvement
sur les ressources fiscales de la commune de
Linas



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ESSONNE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Service Habitat et Renouvellement Urbain
Bureau Politique et Études de l'Habitat

ARRETE N°55-2015-DDT-SHRU du 16 février 2015
fixant le montant du prélèvement sur les ressources fiscales de la commune de Linas

LE PREFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination du préfet de l'Essonne (hors classe), M. SCHMELTZ Bernard,

VU la loi n° 2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social,

VU les articles L.302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation (CCH),

VU l'article L.2332-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT),

VU les articles R.302-14 à R.302-26 du code de la construction et de l'habitation relatifs notamment aux dépenses exposées pour la réalisation de logements sociaux déductibles du prélèvement opéré sur les ressources fiscales des communes,

VU l'arrêté préfectoral n°327 en date du 13 août 2014 pris en application de l'article L.302-9-1 du CCH, portant constat de carence, et fixant le pourcentage d'augmentation du prélèvement,

VU la notification en date du 12 décembre 2014 du nombre de logements retenus au 1^{er} janvier 2014, pour l'application de l'article L.302-5 du CCH,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne,

ARRETE

Article 1er -

Le montant du prélèvement visé à l'article L.302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2015 est fixé pour la commune de Linas à **98 122,13 €** et affecté à l'Établissement Public Foncier d'Île-de-France (EPFIF).

Article 2 -

Le montant de la majoration prévue à l'article 26 de la loi n°2013-61 du 18 janvier 2013 et résultant de l'application de l'arrêté de carence en date du 13 août 2014 est fixé à **257 079,98 €** et affecté au fonds national pour le développement d'une offre de logements locatifs sociaux (FNDOLLTS).

Article 3 -

Les prélèvements visés aux 1er et 2ème articles seront effectués sur les attributions mentionnées à l'article L.2332-2 du code général des collectivités territoriales des mois de mars à novembre de l'année 2015.

Article 4 -

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne et le Directeur Départemental des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution et de la notification du présent arrêté.

Le Préfet



Bernard SCHMELTZ

Délais et voies de recours : Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Versailles. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de l'Essonne. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n °2015047-0012

**signé par
le Préfet de l'Essonne**

le 16 Février 2015

**91 - Direction Départementale des Territoires de l'Essonne
SHRU**

ARRETE N °56-2015- DDT- SHRU du 16
février 2015 fixant le montant du prélèvement
sur les ressources fiscales de la commune de
Marcoussis



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ESSONNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Service Habitat et Renouvellement Urbain
Bureau Politique et Études de l'Habitat

ARRETE N°56-2015-DDT-SHRU du 16 février 2015
fixant le montant du prélèvement sur les ressources fiscales de la commune de Marcoussis

LE PREFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination du préfet de l'Essonne (hors classe), M. SCHMELTZ Bernard,

VU la loi n° 2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social,

VU les articles L.302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation (CCH),

VU l'article L.2332-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT),

VU les articles R.302-14 à R.302-26 du code de la construction et de l'habitation relatifs notamment aux dépenses exposées pour la réalisation de logements sociaux déductibles du prélèvement opéré sur les ressources fiscales des communes,

VU la notification en date du 12 décembre 2014 du nombre de logements retenus au 1^{er} janvier 2014, pour l'application de l'article L.302-5 du CCH,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne,

ARRETE

Article 1er -

Le montant du prélèvement visé à l'article L.302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2015 est fixé pour la commune de Marcoussis à **96 133,02 €** et affecté à l'Établissement Public Foncier d'Île-de-France (EPFIF).

Article 2 -

Le prélèvement visé à l'article 1er sera effectué sur les attributions mentionnées à l'article L.2332-2 du code général des collectivités territoriales des mois de mars à novembre de l'année 2015.

Article 3 -

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne et le Directeur Départemental des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution et de la notification du présent arrêté.

Le Préfet



Bernard SCHMELTZ

Délais et voies de recours : Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Versailles. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de l'Essonne. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n °2015047-0013

**signé par
le Préfet de l'Essonne**

le 16 Février 2015

**91 - Direction Départementale des Territoires de l'Essonne
SHRU**

ARRETE N °57-2015- DDT- SHRU du 16
février 2015 fixant le montant du prélèvement
sur les ressources fiscales de la commune de
Menecy



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ESSONNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Service Habitat et Renouvellement Urbain
Bureau Politique et Études de l'Habitat

**ARRETE N°57-2015-DDT-SHRU du 16 février 2015
fixant le montant du prélèvement sur les ressources fiscales de la commune de Mennecey**

LE PREFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination du préfet de l'Essonne (hors classe),
M. SCHMELTZ Bernard,

VU la loi n° 2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social,

VU les articles L.302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation (CCH),

VU l'article L.2332-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT),

VU les articles R.302-14 à R.302-26 du code de la construction et de l'habitation relatifs notamment aux dépenses exposées pour la réalisation de logements sociaux déductibles du prélèvement opéré sur les ressources fiscales des communes,

VU la notification en date du 12 décembre 2014 du nombre de logements retenus au 1^{er} janvier 2014, pour l'application de l'article L.302-5 du CCH,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne,

ARRETE

Article 1er -

Le montant du prélèvement visé à l'article L.302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2015 est fixé pour la commune de Mennecy à **22 226,39 €** et affecté à l'Établissement Public Foncier d'Île-de-France (EPFIF).

Article 2 -

Le prélèvement visé à l'article 1er sera effectué sur les attributions mentionnées à l'article L.2332-2 du code général des collectivités territoriales des mois de mars à novembre de l'année 2015.

Article 3 -

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne et le Directeur Départemental des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution et de la notification du présent arrêté.

Le Préfet



Bernard SCHMELTZ

Délais et voies de recours : Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Versailles. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de l'Essonne. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n °2015047-0014

**signé par
le Préfet de l'Essonne**

le 16 Février 2015

**91 - Direction Départementale des Territoires de l'Essonne
SHRU**

ARRETE N °58-2015- DDT- SHRU du 16
février 2015 fixant le montant du prélèvement
sur les ressources fiscales de la commune de
Méréville



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ESSONNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Service Habitat et Renouvellement Urbain
Bureau Politique et Études de l'Habitat

**ARRETE N°58-2015-DDT-SHRU du 16 février 2015
fixant le montant du prélèvement sur les ressources fiscales de la commune de Méréville**

LE PREFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination du préfet de l'Essonne (hors classe),
M. SCHMELTZ Bernard,

VU la loi n° 2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social,

VU les articles L.302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation (CCH),

VU l'article L.2332-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT),

VU les articles R.302-14 à R.302-26 du code de la construction et de l'habitation relatifs notamment aux dépenses exposées pour la réalisation de logements sociaux déductibles du prélèvement opéré sur les ressources fiscales des communes,

VU la notification en date du 12 décembre 2014 du nombre de logements retenus au 1^{er} janvier 2014, pour l'application de l'article L.302-5 du CCH,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne,

ARRETE

Article 1er -

Le montant du prélèvement visé à l'article L.302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2015 est fixé pour la commune de Méréville à **37 324,00 €** et affecté à l'Établissement Public Foncier d'Île-de-France (EPFIF).

Article 2 -

Le prélèvement visé à l'article 1er sera effectué sur les attributions mentionnées à l'article L.2332-2 du code général des collectivités territoriales des mois de mars à novembre de l'année 2015.

Article 3 -

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne et le Directeur Départemental des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution et de la notification du présent arrêté.

Le Préfet



Bernard SCHMELTZ

Délais et voies de recours : Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Versailles. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de l'Essonne. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n °2015047-0015

**signé par
le Préfet de l'Essonne**

le 16 Février 2015

**91 - Direction Départementale des Territoires de l'Essonne
SHRU**

ARRETE N °59-2015- DDT- SHRU du 16
février 2015 fixant le montant du prélèvement
sur les ressources fiscales de la commune de
Montlhéry



PRÉFET DE L'ESSONNE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Service Habitat et Renouvellement Urbain
Bureau Politique et Études de l'Habitat

ARRETE N°59-2015-DDT-SHRU du 16 février 2015
fixant le montant du prélèvement sur les ressources fiscales de la commune de Montlhéry

LE PREFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination du préfet de l'Essonne (hors classe), M. SCHMELTZ Bernard,

VU la loi n° 2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social,

VU les articles L.302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation (CCH),

VU l'article L.2332-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT),

VU les articles R.302-14 à R.302-26 du code de la construction et de l'habitation relatifs notamment aux dépenses exposées pour la réalisation de logements sociaux déductibles du prélèvement opéré sur les ressources fiscales des communes,

VU l'arrêté préfectoral n°328 en date du 13 août 2014 pris en application de l'article L.302-9-1 du CCH, portant constat de carence sans majoration,

VU la notification en date du 12 décembre 2014 du nombre de logements retenus au 1^{er} janvier 2014, pour l'application de l'article L.302-5 du CCH,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne,

ARRETE

Article 1er -

Le montant du prélèvement visé à l'article L.302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2015 est fixé pour la commune de Montlhéry à **89 147,96 €** et affecté à l'Établissement Public Foncier d'Île-de-France (EPFIF).

Article 2 -

Le prélèvement visé au 1er article sera effectué sur les attributions mentionnées à l'article L.2332-2 du code général des collectivités territoriales des mois de mars à novembre de l'année 2015.

Article 3 -

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne et le Directeur Départemental des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution et de la notification du présent arrêté.

Le Préfet



Bernard SCHMELTZ

Délais et voies de recours : Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Versailles. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de l'Essonne. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n °2015047-0016

**signé par
le Préfet de l'Essonne**

le 16 Février 2015

**91 - Direction Départementale des Territoires de l'Essonne
SHRU**

ARRETE N °60-2015- DDT- SHRU du 16
février 2015 fixant le montant du prélèvement
sur les ressources fiscales de la commune de
Morangis



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ESSONNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Service Habitat et Renouvellement Urbain
Bureau Politique et Études de l'Habitat

**ARRETE N°60-2015-DDT-SHRU du 16 février 2015
fixant le montant du prélèvement sur les ressources fiscales de la commune de Morangis**

LE PREFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination du préfet de l'Essonne (hors classe), M. SCHMELTZ Bernard,

VU la loi n° 2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social,

VU les articles L.302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation (CCH),

VU l'article L.2332-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT),

VU les articles R.302-14 à R.302-26 du code de la construction et de l'habitation relatifs notamment aux dépenses exposées pour la réalisation de logements sociaux déductibles du prélèvement opéré sur les ressources fiscales des communes,

VU la notification en date du 12 décembre 2014 du nombre de logements retenus au 1^{er} janvier 2014, pour l'application de l'article L.302-5 du CCH,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne,

ARRETE

Article 1er -

Le montant du prélèvement visé à l'article L.302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2015 est fixé pour la commune de Morangis à **182 413,53 €** et affecté à l'Établissement Public Foncier d'Île-de-France (EPFIF).

Article 2 -

Le prélèvement visé à l'article 1er sera effectué sur les attributions mentionnées à l'article L.2332-2 du code général des collectivités territoriales des mois de mars à novembre de l'année 2015.

Article 3 -

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne et le Directeur Départemental des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution et de la notification du présent arrêté.

Le Préfet



Bernard SCHMELTZ

Délais et voies de recours : Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Versailles. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de l'Essonne. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n °2015047-0017

**signé par
le Préfet de l'Essonne**

le 16 Février 2015

**91 - Direction Départementale des Territoires de l'Essonne
SHRU**

ARRETE N °61-2015- DDT- SHRU du 16
février 2015 fixant le montant du prélèvement
sur les ressources fiscales de la commune de
Morigny- Champigny



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ESSONNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Service Habitat et Renouvellement Urbain
Bureau Politique et Études de l'Habitat

ARRETE N°61-2015-DDT-SHRU du 16 février 2015
fixant le montant du prélèvement sur les ressources fiscales de la commune de Morigny-Champigny

LE PREFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination du préfet de l'Essonne (hors classe),
M. SCHMELTZ Bernard,

VU la loi n° 2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social,

VU les articles L.302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation (CCH),

VU l'article L.2332-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT),

VU les articles R.302-14 à R.302-26 du code de la construction et de l'habitation relatifs notamment aux dépenses exposées pour la réalisation de logements sociaux déductibles du prélèvement opéré sur les ressources fiscales des communes,

VU la notification en date du 12 décembre 2014 du nombre de logements retenus au 1^{er} janvier 2014, pour l'application de l'article L.302-5 du CCH,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne,

ARRETE

Article 1er -

Le montant du prélèvement visé à l'article L.302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2015 est fixé pour la commune de Morigny-Champigny à **69 044,24€** et affecté à l'Établissement Public Foncier d'Île-de-France (EPFIF).

Article 2 -

Le prélèvement visé à l'article 1er sera effectué sur les attributions mentionnées à l'article L.2332-2 du code général des collectivités territoriales des mois de mars à novembre de l'année 2015.

Article 3 -

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne et le Directeur Départemental des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution et de la notification du présent arrêté.

Le Préfet



Bernard SCHMELTZ

Délais et voies de recours : Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Versailles. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de l'Essonne. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n °2015047-0018

**signé par
le Préfet de l'Essonne**

le 16 Février 2015

**91 - Direction Départementale des Territoires de l'Essonne
SHRU**

ARRETE N °62-2015- DDT- SHRU du 16
février 2015 fixant le montant du prélèvement
sur les ressources fiscales de la commune de
Nozay



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ESSONNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Service Habitat et Renouvellement Urbain
Bureau Politique et Études de l'Habitat

**ARRETE N°62-2015-DDT-SHRU du 16 février 2015
fixant le montant du prélèvement sur les ressources fiscales de la commune de Nozay**

LE PREFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination du préfet de l'Essonne (hors classe), M. SCHMELTZ Bernard,

VU la loi n° 2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social,

VU les articles L.302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation (CCH),

VU l'article L.2332-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT),

VU les articles R.302-14 à R.302-26 du code de la construction et de l'habitation relatifs notamment aux dépenses exposées pour la réalisation de logements sociaux déductibles du prélèvement opéré sur les ressources fiscales des communes,

VU la notification en date du 12 décembre 2014 du nombre de logements retenus au 1^{er} janvier 2014, pour l'application de l'article L.302-5 du CCH,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne,

ARRETE

Article 1er -

Le montant du prélèvement visé à l'article L.302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2015 est fixé pour la commune de Nozay à **98 917,60€** et affecté à l'Établissement Public Foncier d'Île-de-France (EPFIF).

Article 2 -

Le prélèvement visé à l'article 1er sera effectué sur les attributions mentionnées à l'article L.2332-2 du code général des collectivités territoriales des mois de mars à novembre de l'année 2015.

Article 3 -

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne et le Directeur Départemental des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution et de la notification du présent arrêté.

Le Préfet



Bernard SCHMELTZ

Délais et voies de recours : Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Versailles. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de l'Essonne. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n °2015047-0019

**signé par
le Préfet de l'Essonne**

le 16 Février 2015

**91 - Direction Départementale des Territoires de l'Essonne
SHRU**

ARRETE N °63-2015- DDT- SHRU du 16
février 2015 fixant le montant du prélèvement
sur les ressources fiscales de la commune
d'Ormoy



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ESSONNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Service Habitat et Renouvellement Urbain
Bureau Politique et Études de l'Habitat

ARRETE N°63-2015-DDT-SHRU du 16 février 2015
fixant le montant du prélèvement sur les ressources fiscales de la commune d'Ormoy

LE PREFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination du préfet de l'Essonne (hors classe),
M. SCHMELTZ Bernard,

VU la loi n° 2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social,

VU les articles L.302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation (CCH),

VU l'article L.2332-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT),

VU les articles R.302-14 à R.302-26 du code de la construction et de l'habitation relatifs notamment aux dépenses exposées pour la réalisation de logements sociaux déductibles du prélèvement opéré sur les ressources fiscales des communes,

VU la notification en date du 12 décembre 2014 du nombre de logements retenus au 1^{er} janvier 2014, pour l'application de l'article L.302-5 du CCH,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne,

ARRETE

Article 1er -

Le montant du prélèvement visé à l'article L.302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2015 est fixé pour la commune d'Ormoy à **29 080,80€** et affecté à l'Établissement Public Foncier d'Île-de-France (EPFIF).

Article 2 -

Le prélèvement visé à l'article 1er sera effectué sur les attributions mentionnées à l'article L.2332-2 du code général des collectivités territoriales des mois de mars à novembre de l'année 2015.

Article 3 -

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne et le Directeur Départemental des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution et de la notification du présent arrêté.

Le Préfet



Bernard SCHMELTZ

Délais et voies de recours : Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Versailles. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de l'Essonne. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n °2015047-0020

**signé par
le Préfet de l'Essonne**

le 16 Février 2015

**91 - Direction Départementale des Territoires de l'Essonne
SHRU**

ARRETE N °64-2015- DDT- SHRU du 16
février 2015 fixant le montant du prélèvement
sur les ressources fiscales de la commune
d'Orsay



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ESSONNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Service Habitat et Renouvellement Urbain
Bureau Politique et Études de l'Habitat

**ARRETE N°64-2015-DDT-SHRU du 16 février 2015
fixant le montant du prélèvement sur les ressources fiscales de la commune d'Orsay**

LE PREFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination du préfet de l'Essonne (hors classe),
M. SCHMELTZ Bernard,

VU la loi n° 2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social,

VU les articles L.302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation (CCH),

VU l'article L.2332-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT),

VU les articles R.302-14 à R.302-26 du code de la construction et de l'habitation relatifs notamment aux dépenses exposées pour la réalisation de logements sociaux déductibles du prélèvement opéré sur les ressources fiscales des communes,

VU la notification en date du 12 décembre 2014 du nombre de logements retenus au 1^{er} janvier 2014, pour l'application de l'article L.302-5 du CCH,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne,

ARRETE

Article 1er -

Le montant du prélèvement visé à l'article L.302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2015 est fixé pour la commune d'Orsay à **35 908,66€** et affecté à l'Établissement Public Foncier d'Île-de-France (EPFIF).

Article 2 -

Le prélèvement visé à l'article 1er sera effectué sur les attributions mentionnées à l'article L.2332-2 du code général des collectivités territoriales des mois de mars à novembre de l'année 2015.

Article 3 -

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne et le Directeur Départemental des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution et de la notification du présent arrêté.

Le Préfet



Bernard SCHMELTZ

Délais et voies de recours : Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Versailles. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de l'Essonne. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n °2015047-0021

**signé par
le Préfet de l'Essonne**

le 16 Février 2015

**91 - Direction Départementale des Territoires de l'Essonne
SHRU**

ARRETE N °65-2015- DDT- SHRU du 16
février 2015 fixant le montant du prélèvement
sur les ressources fiscales de la commune de
Pussay



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ESSONNE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Service Habitat et Renouvellement Urbain
Bureau Politique et Études de l'Habitat

ARRETE N°65-2015-DDT-SHRU du 16 février 2015
fixant le montant du prélèvement sur les ressources fiscales de la commune de Pussay

LE PREFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination du préfet de l'Essonne (hors classe),
M. SCHMELTZ Bernard,

VU la loi n° 2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social,

VU les articles L.302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation (CCH),

VU l'article L.2332-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT),

VU les articles R.302-14 à R.302-26 du code de la construction et de l'habitation relatifs notamment aux dépenses exposées pour la réalisation de logements sociaux déductibles du prélèvement opéré sur les ressources fiscales des communes,

VU la notification en date du 12 décembre 2014 du nombre de logements retenus au 1^{er} janvier 2014, pour l'application de l'article L.302-5 du CCH,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne,

ARRETE

Article 1er -

Le montant du prélèvement visé à l'article L.302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2015 est fixé pour la commune de Pussay à **25 106,22€** et affecté à l'Établissement Public Foncier d'Île-de-France (EPFIF).

Article 2 -

Le prélèvement visé à l'article 1er sera effectué sur les attributions mentionnées à l'article L.2332-2 du code général des collectivités territoriales des mois de mars à novembre de l'année 2015.

Article 3 -

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne et le Directeur Départemental des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution et de la notification du présent arrêté.

Le Préfet



Bernard SCHMELTZ

Délais et voies de recours : Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Versailles. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de l'Essonne. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n °2015047-0022

**signé par
le Préfet de l'Essonne**

le 16 Février 2015

**91 - Direction Départementale des Territoires de l'Essonne
SHRU**

ARRETE N °66-2015- DDT- SHRU du 16
février 2015 fixant le montant du prélèvement
sur les ressources fiscales de la commune de
Saclas



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ESSONNE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Service Habitat et Renouvellement Urbain
Bureau Politique et Études de l'Habitat

ARRETE N°66-2015-DDT-SHRU du 16 février 2015
fixant le montant du prélèvement sur les ressources fiscales de la commune de Saclas

LE PREFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination du préfet de l'Essonne (hors classe), M. SCHMELTZ Bernard,

VU la loi n° 2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social,

VU les articles L.302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation (CCH),

VU l'article L.2332-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT),

VU les articles R.302-14 à R.302-26 du code de la construction et de l'habitation relatifs notamment aux dépenses exposées pour la réalisation de logements sociaux déductibles du prélèvement opéré sur les ressources fiscales des communes,

VU la notification en date du 12 décembre 2014 du nombre de logements retenus au 1^{er} janvier 2014, pour l'application de l'article L.302-5 du CCH,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne,

ARRETE

Article 1er -

Le montant du prélèvement visé à l'article L.302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2015 est fixé pour la commune de Saclas à **7 859,60€** et affecté à l'Établissement Public Foncier d'Île-de-France (EPFIF).

Article 2 -

Le prélèvement visé à l'article 1er sera effectué sur les attributions mentionnées à l'article L.2332-2 du code général des collectivités territoriales des mois de mars à novembre de l'année 2015.

Article 3 -

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne et le Directeur Départemental des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution et de la notification du présent arrêté.

Le Préfet



Bernard SCHMELTZ

Délais et voies de recours : Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Versailles. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de l'Essonne. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n °2015047-0023

**signé par
le Préfet de l'Essonne**

le 16 Février 2015

**91 - Direction Départementale des Territoires de l'Essonne
SHRU**

ARRETE N °67-2015- DDT- SHRU du 16
février 2015 fixant le montant du prélèvement
sur les ressources fiscales de la commune de
Saclay



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ESSONNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Service Habitat et Renouvellement Urbain
Bureau Politique et Études de l'Habitat

**ARRETE N°67-2015-DDT-SHRU du 16 février 2015
fixant le montant du prélèvement sur les ressources fiscales de la commune de Saclay**

LE PREFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination du préfet de l'Essonne (hors classe),
M. SCHMELTZ Bernard,

VU la loi n° 2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social,

VU les articles L.302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation (CCH),

VU l'article L.2332-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT),

VU les articles R.302-14 à R.302-26 du code de la construction et de l'habitation relatifs notamment aux dépenses exposées pour la réalisation de logements sociaux déductibles du prélèvement opéré sur les ressources fiscales des communes,

VU la notification en date du 12 décembre 2014 du nombre de logements retenus au 1^{er} janvier 2014, pour l'application de l'article L.302-5 du CCH,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne,

ARRETE

Article 1er -

Le montant du prélèvement visé à l'article L.302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2015 est fixé pour la commune de Saclay à **25 061,19€** et affecté à l'Établissement Public Foncier d'Île-de-France (EPFIF).

Article 2 -

Le prélèvement visé à l'article 1er sera effectué sur les attributions mentionnées à l'article L.2332-2 du code général des collectivités territoriales des mois de mars à novembre de l'année 2015.

Article 3 -

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne et le Directeur Départemental des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution et de la notification du présent arrêté.

Le Préfet



Bernard SCHMELTZ

Délais et voies de recours : Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Versailles. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de l'Essonne. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n °2015047-0024

**signé par
le Préfet de l'Essonne**

le 16 Février 2015

**91 - Direction Départementale des Territoires de l'Essonne
SHRU**

ARRETE N °68-2015- DDT- SHRU du 16
février 2015 fixant le montant du prélèvement
sur les ressources fiscales de la commune de
Saint- Germain- Lès- Corbeil



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ESSONNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Service Habitat et Renouvellement Urbain
Bureau Politique et Études de l'Habitat

**ARRETE N°68-2015-DDT-SHRU du 16 février 2015
fixant le montant du prélèvement sur les ressources fiscales
de la commune de Saint-Germain-Lès-Corbeil**

LE PREFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination du préfet de l'Essonne (hors classe),
M. SCHMELTZ Bernard,

VU la loi n° 2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social,

VU les articles L.302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation (CCH),

VU l'article L.2332-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT),

VU les articles R.302-14 à R.302-26 du code de la construction et de l'habitation relatifs notamment aux dépenses exposées pour la réalisation de logements sociaux déductibles du prélèvement opéré sur les ressources fiscales des communes,

VU la notification en date du 12 décembre 2014 du nombre de logements retenus au 1^{er} janvier 2014, pour l'application de l'article L.302-5 du CCH,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne,

ARRETE

Article 1er -

Le montant du prélèvement visé à l'article L.302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2015 est fixé pour la commune de Saint-Germain-Lès-Corbeil à **43 117,06€** et affecté à l'Établissement Public Foncier d'Île-de-France (EPFIF).

Article 2 -

Le prélèvement visé à l'article 1er sera effectué sur les attributions mentionnées à l'article L.2332-2 du code général des collectivités territoriales des mois de mars à novembre de l'année 2015.

Article 3 -

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne et le Directeur Départemental des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution et de la notification du présent arrêté.

Le Préfet



Bernard SCHMELITZ

Délais et voies de recours : Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Versailles. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de l'Essonne. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n °2015047-0025

**signé par
le Préfet de l'Essonne**

le 16 Février 2015

**91 - Direction Départementale des Territoires de l'Essonne
SHRU**

ARRETE N °69-2015- DDT- SHRU du 16
février 2015 fixant le montant du prélèvement
sur les ressources fiscales de la commune de
Saint- Pierre- du- Perray



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ESSONNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Service Habitat et Renouvellement Urbain
Bureau Politique et Études de l'Habitat

**ARRETE N°69-2015-DDT-SHRU du 16 février 2015
fixant le montant du prélèvement sur les ressources fiscales
de la commune de Saint-Pierre-du-Perray**

LE PREFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination du préfet de l'Essonne (hors classe),
M. SCHMELTZ Bernard,

VU la loi n° 2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social,

VU les articles L.302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation (CCH),

VU l'article L.2332-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT),

VU les articles R.302-14 à R.302-26 du code de la construction et de l'habitation relatifs notamment aux dépenses exposées pour la réalisation de logements sociaux déductibles du prélèvement opéré sur les ressources fiscales des communes,

VU la notification en date du 12 décembre 2014 du nombre de logements retenus au 1^{er} janvier 2014, pour l'application de l'article L.302-5 du CCH,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne,

ARRETE

Article 1er -

Le montant du prélèvement visé à l'article L.302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2015 est fixé pour la commune de Saint-Pierre-du-Perray à **5 551,28€** et affecté à l'Établissement Public Foncier d'Île-de-France (EPFIF).

Article 2 -

Le prélèvement visé à l'article 1er sera effectué sur les attributions mentionnées à l'article L.2332-2 du code général des collectivités territoriales des mois de mars à novembre de l'année 2015.

Article 3 -

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne et le Directeur Départemental des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution et de la notification du présent arrêté.

Le Préfet



Bernard SCHMELTZ

Délais et voies de recours : Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Versailles. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de l'Essonne. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n °2015047-0026

**signé par
le Préfet de l'Essonne**

le 16 Février 2015

**91 - Direction Départementale des Territoires de l'Essonne
SHRU**

ARRETE N °70-2015- DDT- SHRU du 16
février 2015 fixant le montant du prélèvement
sur les ressources fiscales de la commune de
Saintry- sur- Seine



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ESSONNE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Service Habitat et Renouvellement Urbain
Bureau Politique et Études de l'Habitat

**ARRETE N°70-2015-DDT-SHRU du 16 février 2015
fixant le montant du prélèvement sur les ressources fiscales
de la commune de Saintry-sur-Seine**

LE PREFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination du préfet de l'Essonne (hors classe), M. SCHMELTZ Bernard,

VU la loi n° 2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social,

VU les articles L.302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation (CCH),

VU l'article L.2332-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT),

VU les articles R.302-14 à R.302-26 du code de la construction et de l'habitation relatifs notamment aux dépenses exposées pour la réalisation de logements sociaux déductibles du prélèvement opéré sur les ressources fiscales des communes,

VU la notification en date du 12 décembre 2014 du nombre de logements retenus au 1^{er} janvier 2014, pour l'application de l'article L.302-5 du CCH,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne,

ARRETE

Article 1er -

Le montant du prélèvement visé à l'article L.302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2015 est fixé pour la commune de Saintry-sur-Seine à **7 285,00€** et affecté à l'Établissement Public Foncier d'Île-de-France (EPFIF).

Article 2 -

Le prélèvement visé à l'article 1er sera effectué sur les attributions mentionnées à l'article L.2332-2 du code général des collectivités territoriales des mois de mars à novembre de l'année 2015.

Article 3 -

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne et le Directeur Départemental des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution et de la notification du présent arrêté.

Le Préfet



Bernard SCHMELTZ

Délais et voies de recours : Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Versailles. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de l'Essonne. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n °2015047-0027

**signé par
le Préfet de l'Essonne**

le 16 Février 2015

**91 - Direction Départementale des Territoires de l'Essonne
SHRU**

ARRETE N °71-2015- DDT- SHRU du 16
février 2015 fixant le montant du prélèvement
sur les ressources fiscales de la commune de
Savigny- sur- Orge



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ESSONNE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Service Habitat et Renouvellement Urbain
Bureau Politique et Études de l'Habitat

**ARRETE N°71-2015-DDT-SHRU du 16 février 2015
fixant le montant du prélèvement sur les ressources fiscales
de la commune de Savigny-sur-Orge**

LE PREFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination du préfet de l'Essonne (hors classe), M. SCHMELTZ Bernard,

VU la loi n° 2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social,

VU les articles L.302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation (CCH),

VU l'article L.2332-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT),

VU les articles R.302-14 à R.302-26 du code de la construction et de l'habitation relatifs notamment aux dépenses exposées pour la réalisation de logements sociaux déductibles du prélèvement opéré sur les ressources fiscales des communes,

VU la notification en date du 12 décembre 2014 du nombre de logements retenus au 1^{er} janvier 2014, pour l'application de l'article L.302-5 du CCH,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne,

ARRETE

Article 1er -

Le montant du prélèvement visé à l'article L.302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2015 est fixé pour la commune de Savigny-sur-Orge à **276 266,08€** et affecté à l'Établissement Public Foncier d'Île-de-France (EPFIF).

Article 2 -

Le prélèvement visé à l'article 1er sera effectué sur les attributions mentionnées à l'article L.2332-2 du code général des collectivités territoriales des mois de mars à novembre de l'année 2015.

Article 3 -

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne et le Directeur Départemental des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution et de la notification du présent arrêté.

Le Préfet



Bernard SCHMELTZ

Délais et voies de recours : Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Versailles. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de l'Essonne. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n °2015047-0028

**signé par
le Préfet de l'Essonne**

le 16 Février 2015

**91 - Direction Départementale des Territoires de l'Essonne
SHRU**

ARRETE N °72-2015- DDT- SHRU du 16
février 2015 fixant le montant du prélèvement
sur les ressources fiscales de la commune de
Soisy- sur- Seine



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ESSONNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Service Habitat et Renouvellement Urbain
Bureau Politique et Études de l'Habitat

**ARRETE N°72-2015-DDT-SHRU du 16 février 2015
fixant le montant du prélèvement sur les ressources fiscales
de la commune de Soisy-sur-Seine**

LE PREFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination du préfet de l'Essonne (hors classe),
M. SCHMELTZ Bernard,

VU la loi n° 2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social,

VU les articles L.302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation (CCH),

VU l'article L.2332-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT),

VU les articles R.302-14 à R.302-26 du code de la construction et de l'habitation relatifs notamment aux dépenses exposées pour la réalisation de logements sociaux déductibles du prélèvement opéré sur les ressources fiscales des communes,

VU la notification en date du 12 décembre 2014 du nombre de logements retenus au 1^{er} janvier 2014, pour l'application de l'article L.302-5 du CCH,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne,

ARRETE

Article 1er -

Le montant du prélèvement visé à l'article L.302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2015 est fixé pour la commune de Soisy-sur-Seine à **52 546,95€** et affecté à l'Établissement Public Foncier d'Île-de-France (EPFIF).

Article 2 -

Le prélèvement visé à l'article 1er sera effectué sur les attributions mentionnées à l'article L.2332-2 du code général des collectivités territoriales des mois de mars à novembre de l'année 2015.

Article 3 -

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne et le Directeur Départemental des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution et de la notification du présent arrêté.

Le Préfet



Bernard SCHMELTZ

Délais et voies de recours : Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Versailles. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de l'Essonne. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n °2015047-0029

**signé par
le Préfet de l'Essonne**

le 16 Février 2015

**91 - Direction Départementale des Territoires de l'Essonne
SHRU**

ARRETE N °73-2015- DDT- SHRU du 16
février 2015 fixant le montant du prélèvement
sur les ressources fiscales de la commune de
Varenes- Jarcy



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ESSONNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Service Habitat et Renouvellement Urbain
Bureau Politique et Études de l'Habitat

**ARRETE N°73-2015-DDT-SHRU du 16 février 2015
fixant le montant du prélèvement sur les ressources fiscales
de la commune de Varennes-Jarcy**

LE PREFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination du préfet de l'Essonne (hors classe),
M. SCHMELTZ Bernard,

VU la loi n° 2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social,

VU les articles L.302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation (CCH),

VU l'article L.2332-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT),

VU les articles R.302-14 à R.302-26 du code de la construction et de l'habitation relatifs notamment aux dépenses exposées pour la réalisation de logements sociaux déductibles du prélèvement opéré sur les ressources fiscales des communes,

VU la notification en date du 12 décembre 2014 du nombre de logements retenus au 1^{er} janvier 2014, pour l'application de l'article L.302-5 du CCH,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne,

ARRETE

Article 1er -

Le montant du prélèvement visé à l'article L.302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2015 est fixé pour la commune de Varennes-Jarcy à **37 899,11€** et affecté à l'Établissement Public Foncier d'Île-de-France (EPFIF).

Article 2 -

Le prélèvement visé à l'article 1er sera effectué sur les attributions mentionnées à l'article L.2332-2 du code général des collectivités territoriales des mois de mars à novembre de l'année 2015.

Article 3 -

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne et le Directeur Départemental des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution et de la notification du présent arrêté.

Le Préfet



Bernard SCHMELTZ

Délais et voies de recours : Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Versailles. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de l'Essonne. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n °2015047-0030

**signé par
le Préfet de l'Essonne**

le 16 Février 2015

**91 - Direction Départementale des Territoires de l'Essonne
SHRU**

ARRETE N °74-2015- DDT- SHRU du 16
février 2015 fixant le montant du prélèvement
sur les ressources fiscales de la commune de
Vauhallan



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ESSONNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Service Habitat et Renouvellement Urbain
Bureau Politique et Études de l'Habitat

**ARRETE N°74-2015-DDT-SHRU du 16 février 2015
fixant le montant du prélèvement sur les ressources fiscales
de la commune de Vauhallan**

LE PREFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination du préfet de l'Essonne (hors classe),
M. SCHMELTZ Bernard,

VU la loi n° 2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social,

VU les articles L.302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation (CCH),

VU l'article L.2332-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT),

VU les articles R.302-14 à R.302-26 du code de la construction et de l'habitation relatifs notamment aux dépenses exposées pour la réalisation de logements sociaux déductibles du prélèvement opéré sur les ressources fiscales des communes,

VU la notification en date du 12 décembre 2014 du nombre de logements retenus au 1^{er} janvier 2014, pour l'application de l'article L.302-5 du CCH,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne,

ARRETE

Article 1er -

Le montant du prélèvement visé à l'article L.302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2015 est fixé pour la commune de Vauhallan à **25 973,57€** et affecté à l'Établissement Public Foncier d'Île-de-France (EPFIF).

Article 2 -

Le prélèvement visé à l'article 1er sera effectué sur les attributions mentionnées à l'article L.2332-2 du code général des collectivités territoriales des mois de mars à novembre de l'année 2015.

Article 3 -

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne et le Directeur Départemental des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution et de la notification du présent arrêté.

Le Préfet



Bernard SCHMELTZ

Délais et voies de recours : Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Versailles. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de l'Essonne. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n °2015047-0031

**signé par
le Préfet de l'Essonne**

le 16 Février 2015

**91 - Direction Départementale des Territoires de l'Essonne
SHRU**

ARRETE N °75-2015- DDT- SHRU du 16
février 2015 fixant le montant du prélèvement
sur les ressources fiscales de la commune de
La Ville- du- Bois



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ESSONNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Service Habitat et Renouvellement Urbain
Bureau Politique et Études de l'Habitat

**ARRETE N°75-2015-DDT-SHRU du 16 février 2015
fixant le montant du prélèvement sur les ressources fiscales
de la commune de La Ville-du-Bois**

LE PREFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination du préfet de l'Essonne (hors classe),
M. SCHMELTZ Bernard,

VU la loi n° 2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social,

VU les articles L.302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation (CCH),

VU l'article L.2332-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT),

VU les articles R.302-14 à R.302-26 du code de la construction et de l'habitation relatifs notamment aux dépenses exposées pour la réalisation de logements sociaux déductibles du prélèvement opéré sur les ressources fiscales des communes,

VU la notification en date du 12 décembre 2014 du nombre de logements retenus au 1^{er} janvier 2014, pour l'application de l'article L.302-5 du CCH,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne,

ARRETE

Article 1er -

Le montant du prélèvement visé à l'article L.302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2015 est fixé pour la commune de La Ville-du-Bois à **9 683,77€** et affecté à l'Établissement Public Foncier d'Île-de-France (EPFIF).

Article 2 -

Le prélèvement visé à l'article 1er sera effectué sur les attributions mentionnées à l'article L.2332-2 du code général des collectivités territoriales des mois de mars à novembre de l'année 2015.

Article 3 -

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne et le Directeur Départemental des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution et de la notification du présent arrêté.

Le Préfet



Bernard SCHMELTZ

Délais et voies de recours : Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Versailles. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de l'Essonne. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n °2015047-0032

**signé par
le Préfet de l'Essonne**

le 16 Février 2015

**91 - Direction Départementale des Territoires de l'Essonne
SHRU**

ARRETE N °76-2015- DDT- SHRU du 16
février 2015 fixant le montant du prélèvement
sur les ressources fiscales de la commune de
Villebon- sur- Yvette



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ESSONNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Service Habitat et Renouvellement Urbain
Bureau Politique et Études de l'Habitat

**ARRETE N°76-2015-DDT-SHRU du 16 février 2015
fixant le montant du prélèvement sur les ressources fiscales
de la commune de Villebon-sur-Yvette**

LE PREFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination du préfet de l'Essonne (hors classe),
M. SCHMELTZ Bernard,

VU la loi n° 2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social,

VU les articles L.302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation (CCH),

VU l'article L.2332-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT),

VU les articles R.302-14 à R.302-26 du code de la construction et de l'habitation relatifs notamment aux dépenses exposées pour la réalisation de logements sociaux déductibles du prélèvement opéré sur les ressources fiscales des communes,

VU la notification en date du 12 décembre 2014 du nombre de logements retenus au 1^{er} janvier 2014, pour l'application de l'article L.302-5 du CCH,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne,

ARRETE

Article 1er -

Le montant du prélèvement visé à l'article L.302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2015 est fixé pour la commune de Villebon-sur-Yvette à **182 876,50€** et affecté à l'Établissement Public Foncier d'Île-de-France (EPFIF).

Article 2 -

Le prélèvement visé à l'article 1er sera effectué sur les attributions mentionnées à l'article L.2332-2 du code général des collectivités territoriales des mois de mars à novembre de l'année 2015.

Article 3 -

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne et le Directeur Départemental des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution et de la notification du présent arrêté.

Le Préfet



Bernard SCHMELTZ

Délais et voies de recours : Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Versailles. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de l'Essonne. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n °2015047-0033

**signé par
le Préfet de l'Essonne**

le 16 Février 2015

**91 - Direction Départementale des Territoires de l'Essonne
SHRU**

ARRETE N °77-2015- DDT- SHRU du 16
février 2015 fixant le montant du prélèvement
sur les ressources fiscales de la commune de
Villejust

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Service Habitat et Renouvellement Urbain
Bureau Politique et Études de l'Habitat

**ARRETE N°77-2015-DDT-SHRU du 16 février 2015
fixant le montant du prélèvement sur les ressources fiscales
de la commune de Villejust**

LE PREFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination du préfet de l'Essonne (hors classe),
M. SCHMELTZ Bernard,

VU la loi n° 2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social,

VU les articles L.302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation (CCH),

VU l'article L.2332-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT),

VU les articles R.302-14 à R.302-26 du code de la construction et de l'habitation relatifs notamment aux dépenses exposées pour la réalisation de logements sociaux déductibles du prélèvement opéré sur les ressources fiscales des communes,

VU la notification en date du 12 décembre 2014 du nombre de logements retenus au 1^{er} janvier 2014, pour l'application de l'article L.302-5 du CCH,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne,

ARRETE

Article 1er -

Le montant du prélèvement visé à l'article L.302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2015 est fixé pour la commune de Villejust à **90 906,48€** et affecté à l'Établissement Public Foncier d'Île-de-France (EPFIF).

Article 2 -

Le prélèvement visé à l'article 1er sera effectué sur les attributions mentionnées à l'article L.2332-2 du code général des collectivités territoriales des mois de mars à novembre de l'année 2015.

Article 3 -

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne et le Directeur Départemental des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution et de la notification du présent arrêté.

Le Préfet



Bernard SCHMELTZ

Délais et voies de recours : Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Versailles. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de l'Essonne. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n ° 2015048-0002

signé par
le Chef de l'Unité Territoriale de l'Essonne de la Direction Régionale des Entreprises, de la
Concurrence et de la Consommation, du Travail et de l'Emploi

le 17 Février 2015

91 - Unité Territoriale de l'Essonne de la Direction Régionale des Entreprises, de la
Concurrence et de la Consommation, du Travail et de l'Emploi
Pôle administration générale

Arrêté portant décision d'agrément prise en application des articles L 5212-8 et R 5212-15 du Code du Travail - CEA de Bruyères le Chatel;

Direction régionale des entreprises,
de la concurrence, de la consommation,
du travail, et de l'emploi d'Ile de France

Unité territoriale de l'Essonne

**ARRETE n°2015-011 PORTANT DECISION D'AGREMENT
PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES
L 5212-8 ET R 5212-15 DU CODE DU TRAVAIL**

**LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU les articles L 5212-8 et R 5212-15 du Code du Travail relatifs aux accords d'entreprise sur l'emploi des travailleurs handicapés et à la procédure d'agrément des dits accords,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de Monsieur Bernard SCHMELTZ, préfet hors classe, en qualité de préfet de l'Essonne,

VU l'arrêté interministériel du 4 novembre 2011 portant nomination de Monsieur Laurent VILBOEUF en qualité de directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile de France à compter du 14 novembre 2011,

VU l'arrêté n° 2013-PREF-MC-062 du 26 août 2013 portant délégation de signature à Monsieur Laurent VILBOEUF, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France,

VU l'arrêté interministériel du 29 juillet 2013 nommant Monsieur Marc BENADON, directeur régional adjoint de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile de France, responsable de l'unité territoriale de l'Essonne à compter du 1^{er} septembre 2013,

VU l'arrêté n°2013-111 du 31 décembre 2013 portant subdélégation de signature de Monsieur Laurent VILBOEUF, directeur régional des entreprises, de la concurrence de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile de France, à Monsieur Marc BENADON, directeur régional adjoint de l'unité territoriale de l'Essonne,

VU l'accord d'entreprise en faveur de l'emploi et de l'insertion des personnes handicapées, relatif à l'application de la loi du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, signé le 18 décembre 2013 entre le représentant de l'établissement du CEA/DAM Ile de France, ayant son siège social à Bruyères-le-Châtel (91) et les organisations syndicales : CFDT, CFE-CGC, SNEN/CFTC, UNSENRIC CGT/FO et UNSA/SPAEN :

VU la demande d'agrément présentée le 23 décembre 2013 par l'établissement du CEA de Bruyères-le-Châtel,

Considérant l'avis favorable donné par la commission emploi du comité départemental de l'emploi et de l'insertion lors de sa séance du 4 décembre 2014,

ARRETE

Article 1^{er} :

L'Accord d'entreprise du 18 décembre 2013 de l'établissement du CEA de Bruyères-le-Châtel en faveur de l'emploi et de l'insertion des personnes handicapées, est agréé pour trois ans à compter du 1^{er} janvier 2014.

Article 2 : un bilan intermédiaire de cet accord sera présenté au directeur régional adjoint des entreprises, de la concurrence de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile de France, responsable de l'unité territoriale de l'Essonne à la fin du 2^{ème} trimestre 2015 afin d'évaluer les résultats de sa mise en œuvre.

Un bilan définitif sera présenté dans les mêmes conditions en septembre 2016.

Article 3 : le directeur régional adjoint des entreprises, de la concurrence de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile de France, responsable de l'unité territoriale de l'Essonne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à EVRY, le 17 février 2015

p/ Le Préfet de l'Essonne
et par délégation du DIRECCTE IDF
Le Directeur régional adjoint,
Responsable de l'unité territoriale de l'Essonne


Marc BENADON

